

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres qui font l'objet des présentes et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les Fonds et les parts qu'ils offrent aux termes du présent prospectus simplifié ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Les parts des Fonds ne peuvent être offertes et vendues aux États-Unis qu'au titre de dispenses d'inscription.

Fonds Dynamique^{MD}

Investissez dans les bons conseils.

OPC alternatifs

Fonds à rendement absolu de titres de créance Dynamique
Offrant des parts des séries A, F, FH, H, O et OP

Fonds d'occasions de titres de créance Dynamique
Offrant des parts des séries A, F, FH, H et OP

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

DATÉ DU 7 SEPTEMBRE 2023

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
PARTIE A : RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	2
RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC	2
GESTIONNAIRE	2
<i>Administrateurs et hauts dirigeants du commandité du gestionnaire</i>	2
<i>Hauts dirigeants du gestionnaire</i>	3
FONDS SOUS-JACENTS	3
CONSEILLER EN VALEURS.....	4
ACCORDS RELATIFS AUX COURTAGES	5
FIDUCIAIRE.....	6
DÉPOSITAIRE	6
AUDITEUR	6
AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	6
MANDATAIRE DE PRÊT DE TITRES	6
PRÊTEUR.....	7
COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT ET GOUVERNANCE	7
COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT	7
CODE DE DÉONTOLOGIE.....	7
ENTITÉS MEMBRES DU GROUPE	7
INFORMATION CONCERNANT LE COURTIER GÉRANT	8
POLITIQUES ET PRATIQUES	8
<i>Risque lié aux dérivés</i>	8
<i>Risque lié aux prêts de titres</i>	8
<i>Risque lié à la vente à découvert</i>	9
<i>Facteurs environnement, société et gouvernance</i>	9
<i>Politiques relatives au vote par procuration</i>	9
RÉMUNÉRATION DU FIDUCIAIRE ET DES MEMBRES DU CEI	10
CONTRATS IMPORTANTS	11
DÉCLARATION-CADRE DE FIDUCIE.....	11
CONVENTION-CADRE DE GESTION	11
CONVENTIONS DE DÉPÔT	11
CONVENTION D'AUTORISATION DE PRÊT DE TITRES.....	12
INFORMATION DISTINCTE	12
LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES	12
SITE WEB DÉSIGNÉ	12
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE	12
VALEUR LIQUIDATIVE	14
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	15
<i>Divergences par rapport aux Normes internationales d'information financière</i>	15
ACHATS, REMPLACEMENTS ET RACHATS	16
DESCRIPTION DES PARTS	16
ACHATS.....	18
REPLACEMENTS ET RECLASSEMENTS	19
<i>Généralités</i>	19
<i>Incidences fiscales des remplacements et des reclassements</i>	20
RACHATS.....	21
OPÉRATIONS À COURT TERME.....	22

SERVICES FACULTATIFS	23
RÉGIMES ENREGISTRÉS	23
PROGRAMME DE PLACEMENTS PRÉAUTORISÉS	23
PROGRAMME DE RETRAITS SYSTÉMATIQUES	24
PROGRAMME DE PLACEMENT SUPER	24
MISES EN GAGE	24
FRAIS	24
FRAIS PAYABLES PAR LES FONDS	25
<i>Frais de gestion</i>	25
<i>Rémunération au rendement</i>	26
<i>Frais d'exploitation</i>	27
<i>Frais d'opérations sur dérivés</i>	28
<i>Frais des fonds sous-jacents</i>	28
<i>Ratio des frais de gestion</i>	29
FRAIS DIRECTEMENT PAYABLES PAR VOUS	29
<i>Frais de gestion – Séries O et OP</i>	29
<i>Frais d'acquisition</i>	29
<i>Frais de remplacement et de reclassement</i>	29
<i>Frais d'opérations à court terme</i>	29
<i>Autres frais</i>	29
INCIDENCE DES FRAIS D'ACQUISITION	30
RÉMUNÉRATION DU COURTIER	30
PARTICIPATION	31
INCIDENCES FISCALES POUR LES PORTEURS DE PARTS	31
IMPOSITION DE TOUS LES FONDS	32
IMPOSITION DES PORTEURS DE PARTS	34
<i>Porteurs de parts imposables des Fonds</i>	34
<i>Porteurs de parts non imposables des Fonds</i>	35
ADMISSIBILITÉ POUR LES RÉGIMES ENREGISTRÉS	35
EXIGENCES INTERNATIONALES DE DIVULGATION D'INFORMATION	35
QUELS SONT VOS DROITS?	36
DISPENSES ET AUTORISATIONS	36
<i>Dispense pour vente à découvert</i>	36
<i>Dispense pour emprunt d'espèces</i>	36
<i>Dispense relative à la garde</i>	36
<i>Placements auxquels participe un preneur ferme relié</i>	37
<i>Investissements dans des fonds d'investissement à capital fixe</i>	37
<i>Fonds négociés en bourse liés au cours de l'or</i>	37
<i>Titres à revenu fixe</i>	38
<i>Autres dispenses</i>	38
ATTESTATION DES FONDS ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FONDS	39
ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL DES FONDS	40
PARTIE B : INFORMATION PROPRE À CHACUN DES FONDS DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT	41
QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES D'Y INVESTIR?	41
QUEL EST L'OBJECTIF PRINCIPAL D'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF?	41
DANS QUOI INVESTISSENT LES OPC?	41
<i>Titres de participation</i>	41
<i>Titres de créance</i>	42
<i>Fonds sous-jacents</i>	42
<i>Fonds négociés en bourse</i>	42

<i>Dérivés</i>	42
<i>Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres</i>	43
<i>Vente à découvert</i>	43
<i>Facteurs ESG</i>	43
QUELLE EST LA STRUCTURE DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF?	44
QU'EST-CE QUE J'OBTIENS LORSQUE J'INVESTIS?	44
<i>Qu'est-ce qu'une part?</i>	44
POURQUOI INVESTIR DANS UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF?	45
<i>Gestion professionnelle</i>	45
<i>Diversification</i>	45
<i>Liquidité des placements</i>	45
<i>Facilité du suivi des placements</i>	45
QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF?	45
FACTEURS DE RISQUE	47
<i>Risque lié aux titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires</i>	48
<i>Risque lié à la concentration</i>	48
<i>Risque lié au crédit</i>	48
<i>Risque lié au change</i>	48
<i>Risque lié à la cybersécurité</i>	49
<i>Risque lié aux dérivés</i>	49
<i>Risque lié aux facteurs ESG</i>	50
<i>Risque lié aux placements à l'étranger</i>	50
<i>Risque lié aux investissements entre fonds</i>	51
<i>Risque lié à l'inflation</i>	51
<i>Risque lié au taux d'intérêt</i>	51
<i>Risque lié au levier financier</i>	52
<i>Risque lié à la liquidité</i>	52
<i>Risque lié aux perturbations des marchés</i>	52
<i>Risque lié au courtier principal</i>	52
<i>Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres</i>	53
<i>Risque lié aux séries</i>	53
<i>Risque lié à la vente à découvert</i>	53
<i>Risque lié aux gros porteurs de titres</i>	54
<i>Risque lié à la fiscalité</i>	54
<i>Risque lié aux FNB sous-jacents</i>	56
RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT	56
DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LES OPC	57
<i>Droits aux distributions des Fonds</i>	57
<i>Droits de liquidation</i>	57
<i>Droits de vote</i>	57
<i>Rachats</i>	58
<i>Remplacements et reclassements mettant en cause les Fonds</i>	58
NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES FONDS	58
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT	59
FONDS À RENDEMENT ABSOLU DE TITRES DE CRÉANCE DYNAMIQUE	60
FONDS D'OCCASIONS DE TITRES DE CRÉANCE DYNAMIQUE	65

INTRODUCTION

Le présent document renferme des renseignements qui vous aideront à prendre des décisions de placement éclairées et à connaître vos droits à titre d'investisseur. Le présent prospectus simplifié (le « **prospectus simplifié** ») offre des parts du Fonds à rendement absolu de titres de créance Dynamique et du Fonds d'occasions de titres de créance Dynamique (chacun, un « **Fonds** », et, collectivement, les « **Fonds** »).

De plus, dans le présent document, « nous », « notre », « nos », le « fiduciaire », le « gestionnaire » et « 1832 S.E.C. » désignent Gestion d'actifs 1832 S.E.C. Les mentions des « Fonds en fiducie », y compris les Fonds, désignent des OPC gérés par le gestionnaire qui sont établis en tant que fiducies. Les mentions de « Fonds Société » désignent des OPC société gérés par le gestionnaire.

Le présent prospectus simplifié contient des renseignements sur les Fonds et les risques que comportent les placements dans les OPC en général, ainsi que le nom des personnes responsables de la gestion des Fonds.

Ce document se divise en deux parties. La première partie (la Partie A), allant des pages 2 à 40, contient de l'information générale sur les Fonds. La deuxième partie (la Partie B), allant des pages 41 à 69, contient de l'information propre à chacun des Fonds décrits dans le présent document.

Des renseignements supplémentaires sur chaque Fonds sont présentés dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du fonds (l'« **aperçu du fonds** ») déposé par les Fonds;
- les états financiers annuels les plus récents des Fonds qui ont été déposés;
- les rapports financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- les rapports de gestion intermédiaires sur le rendement du fonds déposés après le rapport de gestion annuel sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie, tout comme s'ils avaient été imprimés comme partie de celui-ci. Vous pouvez vous procurer ces documents sans frais en faisant la demande par téléphone au numéro 1 800 268-8186 ou à votre courtier. Vous pouvez obtenir ces documents sur notre site Web désigné, à l'adresse www.dynamique.ca, ou en communiquant avec nous par courriel à l'adresse invest@dynamic.ca. Vous pouvez également obtenir ces documents et d'autres renseignements relatifs aux Fonds sur le site Web www.sedarplus.ca.

PARTIE A : RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC

Gestionnaire

1832 S.E.C. est le gestionnaire, le fiduciaire, le placeur principal, l'agent chargé de la tenue des registres et le conseiller en valeurs de chaque Fonds.

Les services du gestionnaire, des administrateurs et dirigeants de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., le commandité du gestionnaire (le « **commandité** »), et les dirigeants du gestionnaire ne sont pas exclusifs aux Fonds. Le gestionnaire, les membres de son groupe et les personnes ayant des liens avec elle (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) peuvent, en tout temps, avoir d'autres d'intérêts commerciaux et s'engager dans des activités commerciales qui font concurrence à celles des Fonds ou des activités commerciales semblables aux activités devant être réalisées par les Fonds ou qui s'ajoutent à celles-ci, y compris l'administration d'un autre fonds ou d'une fiducie, la prestation de services et de conseils à d'autres personnes et la propriété, la mise en valeur et la gestion d'autres placements, y compris les placements du gestionnaire, des membres de son groupe et des personnes avec qui il a des liens.

Le siège du gestionnaire est situé au 40 Temperance Street, 16^e étage, Toronto (Ontario) M5H 0B4. Son numéro de téléphone est le 1 800 268-8186, l'adresse de courrier électronique est invest@dynamic.ca et l'adresse du site Web est www.dynamique.ca.

Aux termes de la déclaration-cadre de fiducie des Fonds et de la convention-cadre de gestion datée du 20 août 2015, dans sa version modifiée à l'occasion (la « **convention-cadre de gestion** »), applicable à chaque Fonds, le gestionnaire a l'obligation a) de fournir aux Fonds des services de gestion, de placement en valeurs mobilières, de registrariat et d'administration et b) d'organiser le placement des parts de toute série des Fonds.

Le gestionnaire est aussi responsable des sources d'évaluation, de la comptabilité de chaque Fonds et de la tenue des dossiers des porteurs de parts.

Administrateurs et hauts dirigeants du commandité du gestionnaire

Le conseil d'administration du commandité est actuellement composé de huit membres.

Les administrateurs sont nommés pour siéger au conseil d'administration du commandité jusqu'à leur retraite ou jusqu'à ce qu'ils soient destitués et que leurs remplaçants soient nommés. Les administrateurs et hauts dirigeants du commandité possèdent collectivement une solide expérience dans l'analyse et l'évaluation des risques associés aux entreprises sous-jacentes aux titres pouvant faire partie des placements des Fonds. Le gestionnaire mettra à profit cette expérience lorsqu'il analysera des placements éventuels pour le Fonds.

Voici le nom, la ville de résidence et les postes de chaque administrateur et haut dirigeant du commandité :

Nom et ville de résidence	Postes occupés auprès du commandité
John Pereira Richmond Hill (Ontario)	Président du conseil et administrateur
Neal Kerr Toronto (Ontario)	Président et administrateur
Gregory Joseph Grimsby (Ontario)	Chef des finances

Nom et ville de résidence	Postes occupés auprès du commandité
Rosemary Chan Toronto (Ontario)	Administratrice
Raquel Costa Toronto (Ontario)	Administratrice
Todd Flick Burlington (Ontario)	Administrateur
Craig Gilchrist Toronto (Ontario)	Administrateur
Anil Mohan Thornhill (Ontario)	Administrateur
Jim Morris Caledon (Ontario)	Administrateur
Simon Mielniczuk Toronto (Ontario)	Secrétaire

Hauts dirigeants du gestionnaire

Voici le nom et la ville de résidence des hauts dirigeants du gestionnaire et les postes qu'ils occupent auprès de ce dernier :

Nom et ville de résidence	Postes occupés auprès du gestionnaire
Neal Kerr Toronto (Ontario)	Président et personne désignée responsable
Gregory Joseph Grimsby (Ontario)	Chef des finances
Kevin Brown Milton (Ontario)	Chef de la conformité
Simon Mielniczuk Toronto (Ontario)	Secrétaire

Fonds sous-jacents

Les Fonds peuvent investir la totalité ou une partie de leur actif indirectement dans des titres de participation ou des titres de créance de fonds sous-jacents (notamment, des OPC, des OPC alternatifs, des fonds d'investissement à capital fixe ou des fonds négociés en bourse) (collectivement, les « **fonds sous-jacents** »), gérés par nous, les membres de notre groupe ou les personnes avec qui nous avons des liens ou par des gestionnaires de placements tiers. Le genre et la proportion de titres de fonds sous-jacents détenus par un Fonds varient selon le risque et les objectifs de placement du Fonds. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire du prospectus

simplifié d'un fonds sous-jacent géré par nous en appelant au numéro sans frais 1 800 268-8186, en nous envoyant un courriel à l'adresse invest@dynamic.ca, ou en communiquant avec votre courtier.

Conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières, aucun Fonds n'exercera les droits de vote rattachés aux titres qu'il détient dans un fonds sous-jacent géré par nous, par un membre de notre groupe ou une personne avec laquelle nous avons des liens. Cependant, nous pouvons faire en sorte, à notre seule appréciation, que vous puissiez exercer les droits de vote afférents à votre part de ces titres du fonds sous-jacent.

Conseiller en valeurs

L'équipe du gestionnaire fournit des services de conseils en placement aux Fonds. Les décisions de placement sont prises en fonction de recherches et d'analyses menées par de petits groupes composés de gestionnaires de portefeuille et d'analystes en valeurs mobilières qui se concentrent sur différents secteurs comme les actions canadiennes, américaines et étrangères et les titres à revenu fixe. Les décisions de chacun de ces groupes sont ensuite intégrées aux objectifs et stratégies de placement de chaque Fonds par le gestionnaire de portefeuille principal du Fonds. Le gestionnaire souligne l'importance de réunions régulières pour que les gestionnaires de portefeuille et les analystes partagent de l'information et des analyses et qu'il soit constamment au courant des besoins de chaque Fonds. Ces réunions permettent aussi à chaque membre de l'équipe de bénéficier de l'expérience des autres membres.

Le gestionnaire peut retenir les services de sous-conseillers, s'il y a lieu, qui offriront aux Fonds des conseils en matière de placements. Au moment de choisir ces sous-conseillers, il recherche des sociétés de gestion de placements qu'il juge appropriées, compte tenu des objectifs de placement principaux du Fonds concerné. Tout contrat avec les sous-conseillers stipule que le gestionnaire est responsable des conseils offerts par les sous-conseillers et qu'il acquitte les frais de ces services.

Voici le nom de tous les membres de l'équipe du gestionnaire, ainsi que leur poste et leur principale occupation des cinq dernières années (lorsqu'elle est différente de leur principale occupation actuelle), de même que le nom des personnes principalement responsables de la gestion quotidienne d'une partie importante du portefeuille des Fonds, de la mise en œuvre d'une stratégie importante particulière ou de la gestion d'un segment donné du portefeuille des Fonds, et le nom des personnes qui les aident à titre d'analyste.

Nom et titre	Fonds	Rôle dans le processus décisionnel d'investissement
Marc-André Gaudreau Vice-président et gestionnaire de portefeuille principal	Fonds à rendement absolu de titres de créance Dynamique Fonds d'occasions de titres de créance Dynamique	Chef de l'équipe spécialisée dans les titres de créance de sociétés, responsable de la stratégie de placement générale, de l'élaboration de portefeuilles et de la prise de décision décisive pour les fonds de titres à revenu fixe, de titres à rendement élevé et d'actions privilegiées.
Jeremy Lucas Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Fonds à rendement absolu de titres de créance Dynamique Fonds d'occasions de titres de créance Dynamique	Gestionnaire de portefeuille dans l'équipe spécialisée dans les titres de créance de sociétés, responsable de la gestion quotidienne, du choix des titres de créance de sociétés et du positionnement de portefeuille pour les fonds à revenu fixe, à rendement élevé et d'actions privilégiées.

Nom et titre	Fonds	Rôle dans le processus décisionnel d'investissement
Roger Rouleau Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Fonds à rendement absolu de titres de créance Dynamique Fonds d'occasions de titres de créance Dynamique	Gestionnaire de portefeuille dans l'équipe spécialisée dans les titres de créance de sociétés, responsable de la gestion quotidienne, du choix des titres de créance de sociétés et du positionnement de portefeuille pour les fonds à revenu fixe, à rendement élevé et d'actions privilégiées.

Accords relatifs aux courtages

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures relatives au choix et à la rétention, pour le compte des Fonds, des services des courtiers qui exécutent les opérations pour les Fonds, dans le cadre desquelles il est notamment tenu d'obtenir, entre autres choses, des autorisations internes et de se conformer aux conditions prévues dans les instructions permanentes sur les arrangements de courtage du comité d'examen indépendant (le « CEI »). Lorsqu'il choisit un courtier, pour le compte des Fonds, qui doit exécuter une opération sur valeurs, le gestionnaire cherche à obtenir les meilleures conditions qui soient et, à cette fin, il suit un processus en vue de se conformer à ses propres politiques et procédures, y compris l'examen de nombreux facteurs comme les exigences de l'opération, la capacité du courtier de l'exécuter efficacement et le coût total de son exécution imputable aux Fonds. Le gestionnaire tient aussi compte du fait que des biens et des services de recherche ou d'exécution d'ordres seront ou non offerts par le courtier dans le cadre d'une opération donnée, sous réserve de la priorité qui consiste à obtenir la meilleure exécution possible. Le gestionnaire suit le même processus que dans le cas de tout autre courtier pour déterminer s'il exécutera une opération par l'entremise d'un courtier qui est membre du même groupe que le gestionnaire, comme Scotia Capitaux Inc.

De temps à autre, le gestionnaire conclut des arrangements de courtage en vertu desquels une partie des commissions payées par les Fonds sont utilisées pour obtenir des biens et des services de recherche ou d'exécution d'ordres qui profitent directement aux Fonds. Ces arrangements touchent à la fois les opérations effectuées par des courtiers qui fournissent des biens et des services exclusifs de recherche ou d'exécution d'ordres et les opérations effectuées par des courtiers dans le cadre desquelles une partie des commissions de courtage est utilisée pour payer des biens et des services de recherche ou d'exécution d'ordres fournis par un tiers.

Les biens et les services de recherche ou d'exécution d'ordres obtenus par le biais de tels arrangements de courtage, y compris les rapports de recherche, l'accès à des bases de données, l'appariement d'opérations, les systèmes de compensation, de règlement et de gestion des ordres, aident le gestionnaire dans la prise de décisions liées aux placements et aux opérations et dans l'exécution d'opérations sur valeurs pour le compte des Fonds. Le gestionnaire effectue une analyse factuelle, qui comprend l'examen d'autres sources de biens et de services ainsi que de leurs coûts relatifs, afin de déterminer de bonne foi les avantages des services de recherche ou d'exécution d'ordres reçus par rapport à leur coût.

Le gestionnaire peut obtenir des biens et des services qui comprennent des biens et des services de recherche ou d'exécution d'ordres ainsi que d'autres formes de biens et de services; dans ce cas, les biens et les services sont dits « à usage mixte ». Si le gestionnaire obtient des biens et des services à usage mixte, il applique une partie des commissions de courtage payées par les Fonds uniquement aux biens et services qui constituent des biens et des services de recherche ou d'exécution d'ordres et qu'il utilise dans le cadre de sa prise en décisions en matière de placement et de négociation et aux fins d'opérations sur titres pour le compte des Fonds. Depuis la date de publication du dernier prospectus simplifié des Fonds, les services fournis au gestionnaire et aux conseillers des Fonds comprennent une analyse du secteur et de l'entreprise, une analyse économique, des données statistiques sur les marchés boursiers ou les titres, des analyses ou des rapports sur les résultats de l'émetteur, les secteurs d'activité, les facteurs et les tendances économiques ou politiques et d'autres services, y compris des bases de données ou des logiciels pour fournir ces services ou y contribuer.

Les noms des courtiers ou des tiers qui fournissent au gestionnaire au nom des Fonds des biens et des services de recherche ou d'exécution d'ordres aux termes d'arrangements de courtage seront fournis sur demande par le gestionnaire, que vous pouvez contacter au 1 800 268-8186 ou à invest@dynamic.ca.

Aucun Fonds ne paie de frais d'acquisition ou de rachat pour acquérir ou racheter des titres d'un autre OPC géré par le gestionnaire.

Fiduciaire

Le gestionnaire est le fiduciaire de chaque Fonds.

Dépositaire

En vertu d'une convention datée du 27 septembre 2018, dans sa version modifiée, Valeurs mobilières TD Inc. (« **VMTD** ») est le dépositaire des actifs du Fonds à rendement absolu de titres de créance Dynamique et du Fonds d'occasions de titres de créance Dynamique.

Le gestionnaire a obtenu une dispense qui permet à chaque Fonds de nommer plus d'un dépositaire. Le gestionnaire peut à l'occasion nommer d'autres dépositaires pour les Fonds.

Le changement du dépositaire nécessite, dans certains cas, l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières. Lorsqu'un Fonds utilise des options négociables, il peut déposer des titres en portefeuille ou des espèces comme marge pour les opérations exécutées par l'entremise d'un courtier, ou, dans le cas d'options de gré à gré ou de contrat à terme de gré à gré, pour les opérations exécutées avec l'autre partie à ces opérations, et, dans tous les cas, conformément aux politiques des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Lorsqu'un Fonds réalise une vente à découvert, il peut déposer son actif en garantie auprès du dépositaire ou du courtier à qui il a emprunté les titres constituant la vente à découvert.

Auditeur

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., dont le bureau principal se trouve à Toronto (Ontario), est l'auditeur des Fonds.

Agent chargé de la tenue des registres

À titre d'agent chargé de la tenue des registres, 1832 S.E.C. tient les livres de chaque Fonds à son siège social de Toronto (Ontario).

Mandataire de prêt de titres

Si le Fonds à rendement absolu de titres de créance Dynamique ou le Fonds d'occasions de titres de créance Dynamique concluent une opération de prêt et de mise en pension de titres, VMTD sera nommée mandataire de prêt de titres du Fonds.

Les conventions conclues avec les mandataires de prêt de titres prévoient que :

- une garantie correspondant à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés devra être donnée dans le cadre d'une opération de prêt de titres;
- le Fonds garantira le mandataire de prêt de titres contre toutes pertes ou obligations (y compris les dépenses et débours raisonnables des conseillers juridiques) engendrées par ce dernier dans le cadre de la prestation des services prévus dans la convention ou en lien avec une violation des dispositions de la convention ou d'un prêt par le Fonds ou le gestionnaire pour le compte du Fonds, sauf les pertes ou les obligations découlant de l'omission du mandataire de prêt de titres de se conformer aux normes de diligence prescrites par la convention;
- la convention peut être résiliée par une partie moyennant la remise d'un préavis écrit de cinq jours ouvrables.

Prêteur

BMO Nesbitt Burns Inc. et VMTD sont ou seront les courtiers principaux des Fonds. Chaque Fonds peut emprunter de l'argent auprès de ses courtiers principaux aux fins d'investissement en se conformant à ses objectifs et stratégies de placement.

COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT ET GOUVERNANCE

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire a établi le CEI, chargé du mandat d'examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts que lui soumet le gestionnaire, de faire des recommandations ou de donner des approbations à leur égard, au besoin, au nom des Fonds. Le CEI est chargé de superviser les décisions du gestionnaire lorsque de telles décisions peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts réels ou apparents, le tout en conformité avec le Règlement 81-107.

Le CEI peut aussi approuver certaines fusions entre un Fonds et d'autres fonds et tout changement de l'auditeur d'un Fonds. Sous réserve de toutes les exigences des lois visant les sociétés et les valeurs mobilières, l'approbation des porteurs de parts ne sera pas sollicitée à cet égard, mais vous recevrez un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'une telle opération ou d'un tel changement de l'auditeur. En certaines circonstances, l'approbation des porteurs de parts peut être exigée pour l'approbation de certaines fusions.

Le CEI est composé actuellement de cinq membres, M. Stephen J. Griggs (président), M. Steve Donald, M. Simon Hitzig, M^{me} Heather A. T. Hunter et M^{me} Jennifer L. Witterick, qui sont tous indépendants du gestionnaire.

Le CEI établit et dépose chaque exercice un rapport à l'intention des porteurs de parts portant sur le CEI et ses activités et où figure une liste complète des instructions permanentes. Ces instructions permanentes permettent au gestionnaire d'agir à l'égard d'un conflit d'intérêts donné sur une base continue, pourvu qu'il se conforme aux politiques et aux procédures établies relativement aux questions de conflits d'intérêts et qu'il en fasse rapport au CEI périodiquement. Le rapport destiné aux porteurs de parts est accessible sur le site Web du gestionnaire, à www.dynamique.ca, ou sans frais, auprès du gestionnaire, à invest@dynamic.ca.

La rémunération et les autres frais raisonnables du CEI seront payés sur les actifs des Fonds, ainsi que sur les actifs des autres fonds d'investissement à l'égard desquels le CEI peut agir en tant que comité d'examen indépendant. Le principal élément de la rémunération des membres du CEI consiste en un montant forfaitaire annuel. Avant le 1^{er} novembre 2021, chaque membre du CEI recevait aussi un jeton de présence à l'égard de chaque réunion du comité à laquelle il assistait. Le président du CEI a droit à une rémunération additionnelle. Les frais du CEI peuvent comprendre les primes d'assurance, les frais de déplacement et les débours raisonnables. (Pour plus d'information, voir « Rémunération du fiduciaire et des membres du CEI ».)

Code de déontologie

Afin de protéger les intérêts de ses clients, le gestionnaire a instauré un code de déontologie et des politiques qui visent les opérations sur valeurs mobilières qu'effectuent les employés pour leur propre compte (les « **politiques** ») et s'appliquent à tous ses employés. Les politiques régissent la conduite des affaires, y compris les questions touchant aux conflits d'intérêts, à la protection des renseignements personnels et à la confidentialité.

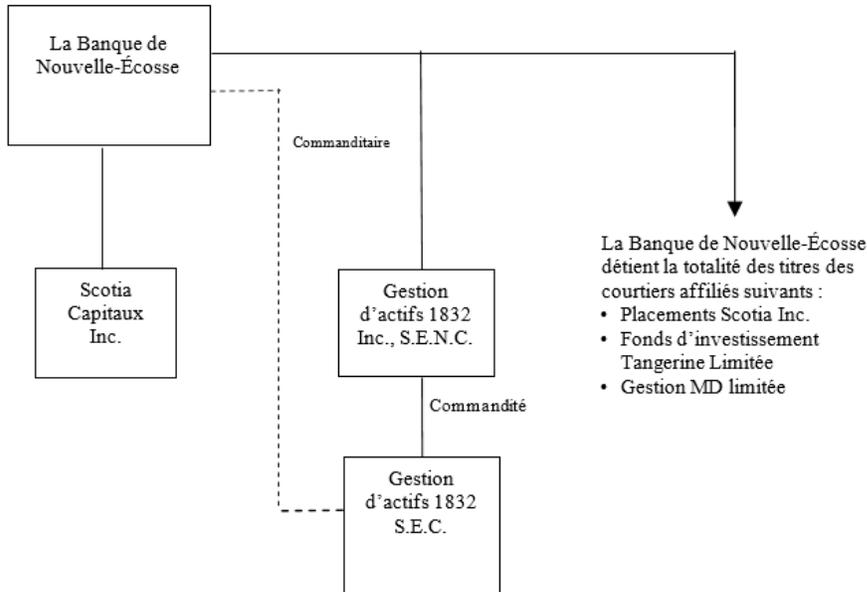
En vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, le gestionnaire est assujéti à une obligation d'origine législative selon laquelle il est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des Fonds et de faire preuve du même degré de soins, de diligence et de compétence que celui dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

ENTITÉS MEMBRES DU GROUPE

Le commandité de 1832 S.E.C., Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., est une filiale en propriété exclusive de La Banque de Nouvelle-Écosse. La Banque de Nouvelle-Écosse détient, directement ou indirectement, la totalité de Placements Scotia Inc. et de Fonds d'investissement Tangerine Limitée, chacune un courtier en épargne collective, de Gestion MD limitée et de Scotia Capitaux Inc., chacune un courtier en valeurs mobilières. Les courtiers

mentionnés ci-dessus peuvent tous vendre des titres du Fonds. Les frais que ces entités reçoivent du Fonds chaque année sont présentés dans les états financiers annuels audités du Fonds.

La relation entre 1832 S.E.C. et certains membres de son groupe, au 14 octobre 2022, est présentée ci-après.



INFORMATION CONCERNANT LE COURTIER GÉRANT

Les Fonds sont considérés comme des « fonds d'investissement gérés par un courtier » (au sens du Règlement 81-102). En règle générale, ce type de fonds n'est pas autorisé à investir dans des titres à l'égard desquels une entité apparentée au gestionnaire de portefeuille a rempli la fonction de preneur ferme à l'occasion du placement de titres et dans les 60 jours qui suivent cette période. Cependant, un fonds est autorisé à acheter des titres de créance ou des titres de participation à l'égard desquels une partie liée a rempli la fonction de preneur ferme si certaines conditions prévues au Règlement 81-102 sont remplies ou si des dispenses existent à leur égard.

POLITIQUES ET PRATIQUES

Le gestionnaire a mis en œuvre des politiques et des pratiques afin de se conformer à la législation applicable en matière de valeurs mobilières, y compris les règles régissant les pratiques de vente.

Risque lié aux dérivés

Les Fonds peuvent à l'occasion utiliser des dérivés, tel qu'il est décrit dans le présent prospectus simplifié des Fonds. L'utilisation de dérivés par les Fonds est régie par les politiques et procédures du gestionnaire quant à leur négociation. Ces politiques et procédures sont établies et révisées par le comité d'examen des dérivés, qui est un sous-comité du comité de surveillance de la gestion des opérations sur valeurs mobilières du gestionnaire. La décision d'utiliser des dérivés est prise par les gestionnaires de portefeuille principaux du gestionnaire conformément à nos procédures de conformité et de contrôle des risques habituelles. Si la législation sur les valeurs mobilières applicable le permet, les Fonds peuvent conclure des opérations bilatérales sur dérivés de gré à gré avec des contreparties liées au gestionnaire.

Risque lié aux prêts de titres

Chacun des Fonds peut conclure à l'occasion des opérations de prêt et de mise en pension de titres, tel qu'il est décrit plus haut dans le présent document.

Conformément aux exigences du Règlement 81-102, le gestionnaire a l'intention de gérer les risques liés aux opérations de prêt et de mise en pension de titres en exigeant que chaque prêt de titres soit au moins assorti d'une garantie de premier ordre ou de liquidités valant au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. Le montant de la garantie est rajusté quotidiennement pour veiller à ce que la protection ainsi offerte soit assurée en tout temps. De tels prêts de titres ne sont accordés qu'à des emprunteurs admissibles. De plus, la valeur marchande globale des titres prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres par un Fonds et des titres vendus par ce dernier dans le cadre d'opérations de mise en pension ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative du Fonds en question immédiatement après que celui-ci a conclu l'opération. Chaque Fonds se conformera à toutes les autres exigences applicables de la législation sur les valeurs mobilières et de la législation fiscale en ce qui a trait aux opérations de prêt et de mise en pension de titres.

Les politiques et procédures liées aux opérations de prêt et de mise en pension de titres conclues au nom d'un Fonds sont élaborées par le gestionnaire et le dépositaire du Fonds ou le membre du groupe du dépositaire agissant à titre de mandataire pour l'administration des opérations. La solvabilité des emprunteurs admissibles à un prêt de titres est évaluée par le gestionnaire. Toutes les conventions, politiques et procédures applicables à un Fonds et liées à ces opérations sont passées en revue et approuvées par la haute direction du gestionnaire. (Pour plus d'information, voir « Responsabilité des activités des Fonds – Mandataire de prêt de titres » ci-dessus.)

Risque lié à la vente à découvert

Les Fonds peuvent utiliser la vente à découvert comme il est décrit plus loin dans le présent document. Le gestionnaire prévoit gérer les risques associés à la vente à découvert en se conformant aux restrictions décrites ci-dessous à la rubrique « Dans quoi investissent les organismes de placement collectif? – Vente à découvert ».

Le gestionnaire a élaboré des politiques et des méthodes pour les opérations de vente à découvert (notamment les objectifs et les méthodes de gestion du risque). Toute entente, politique ou pratique qui s'applique à un Fonds et qui porte sur la vente à découvert (notamment les limites et contrôles de négociation) est examinée par la haute direction du gestionnaire. La décision de mener à terme une vente à découvert donnée est prise par les gestionnaires de portefeuille principaux du gestionnaire, et elle est revue et surveillée dans le cadre des mesures permanentes de conformité et de contrôle du risque. Les simulations ou procédures de mesure du risque ne sont habituellement pas utilisées pour tester les portefeuilles des Fonds en situation de tension.

Facteurs environnement, société et gouvernance

Dans le cas des fonds d'investissement conseillés par le gestionnaire, son comité d'investissement ESG, entre autres, soutient la prise en compte des facteurs environnement, société et gouvernance (« ESG »), évalue les politiques et les directives liées aux ESG, recommande des améliorations continues aux facteurs ESG aux équipes d'investissement et s'occupe de la communication des risques liés aux facteurs ESG.

Politiques relatives au vote par procuration

(i) Politiques et procédures

Sous réserve de la conformité aux dispositions des lois applicables en matière de valeurs mobilières, le gestionnaire, en qualité de conseiller en valeurs, agissant au nom de chaque Fonds, reçoit les procurations des émetteurs détenues pour le compte des Fonds. Dans certains cas, le gestionnaire peut déléguer le droit d'exercer les procurations au sous-conseiller d'un Fonds, ce droit faisant partie du pouvoir discrétionnaire du sous-conseiller en ce qui concerne la gestion de l'actif du Fonds. Les procurations procurent aux actionnaires des droits de vote sur les propositions formulées par l'émetteur ou par d'autres groupes associés à l'émetteur. Les procurations peuvent comprendre des propositions portant notamment sur l'élection des membres du conseil d'administration, l'approbation de régimes d'actionnariat ou de rémunération, ainsi que sur des événements internes extraordinaires comme des fusions-acquisitions.

Dans nombre de cas, la direction de l'émetteur fournit une recommandation de vote pour chaque proposition visée par la procuration. Le gestionnaire a retenu les services d'un cabinet indépendant pour qu'il fournisse d'autres analyses et recommandations sur les procurations que le gestionnaire reçoit à titre de gestionnaire de portefeuille des Fonds. Le gestionnaire évalue chaque procuration, en tenant compte des recommandations de ce cabinet, et l'exerce au mieux des intérêts des Fonds.

Dans le cadre de son approche de gestion d'investissement active, le gestionnaire estime qu'il importe d'échanger avec les émetteurs sur les facteurs ESG pertinents, y compris pour l'exercice du vote par procuration. Par conséquent, les questions extraordinaires liées à des enjeux ESG sont soumises au(x) gestionnaire(s) de portefeuille du Fonds pertinent. Les gestionnaires de portefeuille étudient ces questions dans le cadre de leur processus d'investissement global et prennent les mesures appropriées qu'ils estiment être dans l'intérêt du Fonds.

À l'occasion, le gestionnaire ou le sous-conseiller peut s'abstenir d'exercer des droits de vote représentés par des procurations ou des procurations précises lorsqu'il s'avère que les coûts liés à l'exercice des droits de vote représentés par des procurations l'emportent sur les avantages éventuels de l'exercice de ces droits de vote à l'égard de l'émetteur en question. En outre, il n'exercera pas les droits de vote représentés par des procurations reçues à l'égard des titres d'émetteurs qui ne sont plus détenus dans le compte d'un Fonds. Conformément aux exigences de la législation sur les valeurs mobilières, le gestionnaire, au nom d'un Fonds, n'exercera pas les droits de vote liés à des titres qu'un Fonds détient dans le cadre de fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne ayant un lien avec lui (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario). Néanmoins, il peut, à son appréciation, faire en sorte que les porteurs de parts d'un Fonds exercent les droits de vote liés à leurs titres du fonds sous-jacent.

(ii) Conflits d'intérêts

Dans les cas où l'exercice de droits de vote représentés par des procurations risque de donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou apparent, afin de maintenir un équilibre entre l'intérêt d'un Fonds dans le cadre d'un tel exercice et le désir d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts, le gestionnaire a mis au point des procédures pour faire en sorte que les droits de vote représentés par des procurations du Fonds soient exercés selon l'appréciation commerciale de la personne exerçant ces droits au nom du Fonds sans que rien n'influe sur cette décision si ce n'est l'intérêt du Fonds.

Les procédures sur la façon d'exercer les droits de vote représentés par des procurations en cas de conflits d'intérêts comprennent notamment la soumission de la question au CEI, dont les membres sont tous indépendants du gestionnaire, pour étude et recommandation, même si la façon d'exercer les droits de vote représentés par des procurations et l'exercice de ces droits incombe au gestionnaire.

Le gestionnaire a adopté des procédures relatives aux conflits d'intérêts pour le cas où il recevrait un vote par procuration d'une partie reliée comme La Banque de Nouvelle-Écosse. Le gestionnaire a soumis ces procédures au CEI des Fonds. Tous les droits de vote représentés par des procurations exercés à l'égard d'une partie reliée sont soumis au CEI pour examen et recommandation.

(iii) Publication des lignes directrices et des registres sur l'exercice des droits de vote représentés par des procurations

Un exemplaire des lignes directrices sur l'exercice des droits de vote représentés par des procurations et des plus récents registres sur un tel exercice pour les Fonds pour la période close le 30 juin chaque année sera publié sur notre site Web (www.dynamique.ca) ou sera envoyé sans frais, sur demande en appelant au 1 800 268-8168 ou en écrivant au 40 Temperance Street, 16^e étage, Toronto (Ontario) M5H 0B4, aux porteurs de parts des Fonds après le 31 août de l'année en question.

RÉMUNÉRATION DU FIDUCIAIRE ET DES MEMBRES DU CEI

Le fiduciaire des Fonds n'a reçu aucune rémunération en qualité de fiduciaire.

Pour l'exercice clos le 30 juin 2023, chaque membre du CEI a reçu la rémunération et le remboursement de dépenses raisonnables indiqués dans le tableau suivant :

Membre du CEI	Rémunération	Dépenses remboursées
Stephen Griggs (président)	80 000,00 \$	0 \$
Simon Hitzig	65 000,00 \$	0 \$

Membre du CEI	Rémunération	Dépenses remboursées
Heather Hunter	65 000,00 \$	0 \$
Jennifer L. Witterick	65 000,00 \$	0 \$
Steve Donald	65 000,00 \$	0 \$

Ces frais ont été répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire pour lesquels le CEI a été nommé de façon équitable et raisonnable de l'avis du gestionnaire.

Une description du rôle du CEI figure à la rubrique « Comité d'examen indépendant » plus haut dans le présent document.

CONTRATS IMPORTANTS

Des exemplaires des contrats importants peuvent être consultés au siège social du gestionnaire durant les heures normales de bureau.

Déclaration-cadre de fiducie

La déclaration-cadre de fiducie des Fonds porte la date indiquée à la rubrique « Nom, constitution et historique des Fonds » du présent prospectus simplifié. 1832 S.E.C. est le fiduciaire des Fonds aux termes de la déclaration-cadre de fiducie.

1832 S.E.C. peut dissoudre un Fonds en tout temps en fournissant au fiduciaire et à chaque porteur de parts un préavis écrit d'au moins 60 jours. Pendant cette période de 60 jours, et avec l'autorisation des autorités canadiennes en valeurs mobilières, le droit des porteurs de parts du Fonds de réclamer le paiement de leurs parts de toute série du Fonds peut être suspendu.

Convention-cadre de gestion

La convention-cadre de gestion est conclue entre 1832 S.E.C., en sa qualité de fiduciaire des Fonds, et 1832 S.E.C., en sa qualité de gestionnaire des Fonds. Le mandat initial du gestionnaire en ce qui a trait à un Fonds est d'environ cinq ans et il est automatiquement renouvelé pour une autre période de cinq ans, sauf si on y met fin conformément aux dispositions de la convention-cadre de gestion. La convention-cadre de gestion peut être résiliée en tout temps par le gestionnaire au moyen d'un préavis écrit de 90 jours, par le fiduciaire à la fin du mandat en ce qui a trait à un Fonds avec l'autorisation des porteurs de parts au moyen d'un préavis écrit à 1832 S.E.C. dans les 90 jours précédant la fin du Fonds, ou en tout temps par le fiduciaire si 1832 S.E.C. devient insolvable, si une requête de mise en faillite ou autre est déposée contre elle et si ces procédures ne sont pas interrompues dans les 60 jours suivants.

Conventions de dépôt

En vertu d'une convention de dépôt datée du 27 septembre 2018, dans sa version modifiée, VMTD est le dépositaire des éléments d'actif du Fonds à rendement absolu de titres de créance Dynamique et du Fonds d'occasions de titres de créance Dynamique (la « **convention de dépôt** »).

La convention de dépôt peut être résiliée soit par un dépositaire, soit par le fiduciaire au moyen de la remise d'un préavis écrit de 90 jours à l'autre partie. Le fiduciaire peut résilier immédiatement la convention de dépôt si un dépositaire devient insolvable, s'il procède à une disposition en faveur des créanciers ou si une requête de mise en faillite est déposée par ou contre lui et qu'elle n'est pas annulée dans les 90 jours suivants ou que les procédures visant la nomination d'un séquestre pour le dépositaire sont engagées et non interrompues dans les 90 jours suivants.

Convention d'autorisation de prêt de titres

Si un Fonds conclut une opération de prêt et de mise en pension de titres, il conclura une convention d'autorisation de prêt de titres avec son mandataire de prêt de titres. Une convention d'autorisation de prêt de titre prévoira, à l'égard de ce Fonds, ce qui suit :

- une garantie correspondant à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés devra être donnée dans le cadre d'une opération de prêt de titres;
- le Fonds garantira le mandataire de prêt de titres contre toutes pertes ou obligations (y compris les dépenses et débours raisonnables des conseillers juridiques) engendrées par ce dernier dans le cadre de la prestation des services prévus dans la convention ou en lien avec une violation des dispositions de la convention ou d'un prêt par le Fonds ou le gestionnaire pour le compte du Fonds, sauf les pertes ou les obligations découlant de l'omission du mandataire de prêt de titres de se conformer aux normes de diligence prescrites par la convention;
- la convention peut être résiliée par une partie moyennant la remise d'un préavis écrit de cinq jours ouvrables.

INFORMATION DISTINCTE

Les parts des Fonds sont placées aux termes d'un seul prospectus simplifié, car de nombreuses caractéristiques des Fonds et de leurs parts sont les mêmes. Néanmoins, chaque Fonds est responsable uniquement de l'information figurant dans ces documents qui le concerne en particulier et il se dégage de toute responsabilité en ce qui a trait à l'information relative aux autres Fonds. L'attestation annexée au prospectus simplifié s'applique distinctement à chaque Fonds comme s'il était le seul qui y était mentionné.

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Le gestionnaire n'a connaissance d'aucun litige important, imminent ou en instance institué par ou contre les Fonds, le gestionnaire ou le fiduciaire.

Le gestionnaire a conclu un règlement amiable avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») le 24 avril 2018 (le « **règlement amiable** »). Le règlement amiable énonce qu'entre novembre 2012 et octobre 2017 le gestionnaire a omis (i) de se conformer au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-105** »), car il n'a pas satisfait aux normes minimales de conduite attendues des joueurs du marché relativement à certaines pratiques de vente ; (ii) de se doter des systèmes de contrôle et de supervision des pratiques de vente satisfaisants pour fournir l'assurance raisonnable quant à son acquittement des obligations qui lui incombent en vertu du Règlement 81-105, et (iii) de conserver les livres, registres et autres documents appropriés démontrant sa conformité au Règlement 81-105. Le gestionnaire a convenu de (i) payer une sanction administrative de 800 000 \$ à la CVMO ; (ii) se soumettre à un examen de ses pratiques, procédures et contrôles de vente par un conseiller indépendant, et (iii) payer les frais associés à l'investigation de la CVMO s'élevant à 150 000 \$. À l'exception de ce qui précède, le gestionnaire n'a pas d'antécédents disciplinaires avec aucun organisme de réglementation des valeurs mobilières.

SITE WEB DÉSIGNÉ

Un OPC doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné des OPC auquel se rapporte le présent document se trouve à l'adresse www.dynamique.ca.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Lors du calcul de la valeur liquidative d'un Fonds ou d'une série donnée de titres de ce Fonds en tout temps :

- a) la valeur de l'encaisse ou de l'argent en dépôt, des traites, des billets à demande, des comptes débiteurs, des charges payées d'avance, des dividendes ou des distributions en espèces reçus (ou devant être reçus par les porteurs de parts inscrits, ou déclarés en leur faveur, à une date antérieure à celle à laquelle la valeur liquidative du Fonds et de toute série sont calculées) et de l'intérêt, couru mais non encore reçu, sera

réputée correspondre à leur plein montant, sauf s'il est établi que ces dépôts, traites, billets à demande, créances, charges payées d'avance, dividendes ou distributions en espèces reçus (ou devant être reçus) ou intérêt couru ne correspondent pas à leur pleine valeur nominale, auquel cas leur valeur sera réputée correspondre à la valeur que le gestionnaire estime être raisonnable;

- b) la valeur d'un titre inscrit à la cote d'une bourse de valeurs mobilières correspond au cours vendeur de clôture officiel ou, en l'absence d'un tel cours, à la moyenne du cours vendeur et du cours acheteur à la clôture des négociations à la Bourse de Toronto, habituellement à 16 h (heure de Toronto), tels que ces cours sont publiés dans des rapports d'usage commun ou reconnus comme officiels par la bourse visée; pourvu que, si ce cours vendeur de clôture officiel ne se situe pas entre les derniers cours acheteur et vendeur disponibles à la date d'évaluation, le gestionnaire puisse à son gré fixer une valeur qu'il juge juste et raisonnable (la « juste valeur ») pour le titre, d'après les cours du marché qui, à son avis, reflètent le mieux la juste valeur du placement. Les heures de négociation pour les titres étrangers négociés sur les marchés étrangers peuvent prendre fin avant 16 h (heure de Toronto), ce qui fait qu'elles ne tiennent pas compte, notamment, des événements qui surviennent après la clôture du marché étranger. Dans ce cas, le gestionnaire peut déterminer ce qu'il estime être une juste valeur marchande pour les titres étrangers qui peut différer de leur dernier cours de clôture sur le marché. Ces rajustements sont conçus pour réduire au minimum les possibilités d'utilisation de stratégies de synchronisation des marchés, qui visent principalement les OPC détenant des avoirs importants en titres étrangers.
- c) la valeur des titres d'un OPC non inscrit correspond à la valeur liquidative par part ou à la valeur liquidative par action pour la date d'évaluation ou, si celle-ci n'est pas une date d'évaluation de l'OPC, à la valeur liquidative par part ou à la valeur liquidative par action à la plus récente date d'évaluation de l'OPC;
- d) la valeur d'un titre négocié dans un marché hors cote correspond au cours vendeur de clôture à la date d'évaluation ou, en l'absence d'un tel cours, à la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur à ce moment-là, tels qu'ils sont publiés dans les journaux financiers reconnus;
- e) la valeur des positions acheteur et des positions vendeur dans des options négociables est basée sur le prix médian et la valeur des positions acheteur et des positions vendeur dans des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription cotés en bourse ou sur un autre marché correspond au cours vendeur de clôture à la date d'évaluation ou, en l'absence d'un cours vendeur, à la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur à ce moment-là, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage commun ou reconnu comme officiel par la bourse visée, ou encore, en l'absence du cours acheteur et du cours vendeur, au dernier cours vendeur de clôture publié pour ces titres;
- f) la valeur des positions acheteur et des positions vendeur dans des options négociables sur contrats à terme est basée sur le prix de règlement quotidien fixé par la bourse de valeurs en question (s'il est connu); si le prix de règlement n'est pas connu, la valeur est basée sur le dernier cours vendeur rapporté à la date d'évaluation, ou si le cours vendeur n'est pas connu, le dernier prix de règlement rapporté de ce titre;
- g) lorsqu'une option négociable ou une option de gré à gré couverte est vendue par le Fonds, la prime touchée par celui-ci est comptabilisée en tant que crédit reporté; toute différence résultant de la réévaluation est traitée comme un gain ou une perte non réalisé sur le placement; le crédit reporté est porté en déduction dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds; les titres, s'il y a lieu, qui font l'objet d'une option négociable ou d'une option de gré à gré vendue sont évalués de la même manière que les titres inscrits à la cote d'une bourse et décrite en e) ci-dessus;
- h) la valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond au gain ou à la perte, s'il y a lieu, qui surviendrait par suite de la liquidation de la position dans le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré à la date d'évaluation, à moins que des « limites quotidiennes » ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur marchande est calculée en fonction de la valeur courante de l'élément sous-jacent à la date d'évaluation, telle que le gestionnaire peut la déterminer à son gré;
- i) les contrats de swap de gré à gré sont évalués au montant que le Fonds recevrait ou paierait pour résilier le swap, en fonction de la valeur courante de l'élément sous-jacent à la date d'évaluation; les swaps compensés par contrepartie centrale inscrits à la cote d'une plateforme multilatérale ou d'une plateforme de

facilitation du commerce ou négociés sur de telles plateformes, comme une bourse en valeurs inscrite, sont évalués au prix de règlement quotidien fixé par la bourse en question (s'il est connu);

- j) la valeur d'un titre ou d'un autre élément d'actif pour lequel une cote financière n'est pas rapidement disponible ou auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes susmentionnés ne peuvent s'appliquer, correspond à sa juste valeur à la date d'évaluation, telle que le gestionnaire peut la déterminer à son gré; et
- k) les dettes d'un Fonds comprennent :
 - a. tous les effets, billets et comptes à payer;
 - b. tous les frais administratifs dus ou courus (y compris les frais de gestion et les frais administratifs);
 - c. toutes les obligations contractuelles comportant un paiement en argent ou en biens, y compris les distributions ou dividendes non versés;
 - d. toutes les sommes dont l'affectation est autorisée par le fiduciaire relativement à l'impôt;
 - e. toute autre dette du Fonds, sauf celles que représentent les séries de parts du Fonds en circulation.

Aux fins de la détermination de sa valeur liquidative, chaque Fonds a aussi adopté les exigences d'évaluation relatives aux titres de négociation restreinte et aux marges payées ou déposées, qui ont été établies par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

La valeur marchande des placements et des autres éléments d'actif et de passif libellés en monnaies étrangères est convertie en dollars canadiens au change fixé dès midi à chaque date d'évaluation. Conformément à la politique de juste prix adoptée par les Fonds, lorsque le change fixé à 15 h (heure de Toronto) diffère sensiblement du taux à midi à une date d'évaluation donnée, la valeur marchande des placements et des autres éléments d'actif et de passif libellés en monnaies étrangères est convertie au change fixé à 15 h (heure de Toronto) à cette date d'évaluation. Aux fins de ces conversions en dollars canadiens, le taux de change déterminé par les sources bancaires habituelles sera utilisé.

Les heures de négociation pour les titres étrangers négociés sur les marchés étrangers peuvent prendre fin avant 16 h (heure de Toronto), ce qui fait qu'elles ne tiennent pas compte, notamment, des événements qui surviennent après la clôture du marché étranger. Dans ce cas, nous pouvons déterminer une juste valeur marchande pour les titres étrangers qui peut différer de leur dernier cours de clôture sur le marché. Ces rajustements sont conçus pour réduire au minimum les possibilités d'utilisation de stratégies de synchronisation des marchés, qui visent principalement les OPC détenant des avoirs importants en titres étrangers.

VALEUR LIQUIDATIVE

La « valeur liquidative » correspond à ce que vaut un Fonds ou l'une de ses séries de parts. Lorsqu'un Fonds établit sa valeur liquidative, il calcule la juste valeur de la totalité de l'actif attribuable au Fonds et en soustrait la totalité du passif imputable uniquement au Fonds et à toutes ses séries de parts.

La valeur liquidative par part de chaque série d'un Fonds est très importante, car elle sert de base à toutes les opérations d'achat et de rachat des parts du Fonds. La valeur liquidative par part de chaque série d'un Fonds varie quotidiennement. Chaque Fonds calcule la valeur liquidative par part de chaque série à la fermeture des bureaux à chaque date d'évaluation.

La valeur liquidative des parts d'un Fonds comprend les frais de gestion et les frais administratifs (terme défini dans le prospectus simplifié) et correspond à un pourcentage précis de la valeur liquidative pour chaque série du Fonds. Chaque série possède une valeur liquidative distincte. Puisqu'un Fonds comporte plus d'une série de parts, une part proportionnelle de l'actif et du passif d'un Fonds sera attribuée à chaque série du Fonds. Le passif et les distributions sur frais de gestion relatifs à chaque série de parts du Fonds sont portés en diminution, mais les porteurs des parts de la série n'ont généralement pas à assumer les frais de gestion, les frais administratifs et les autres charges propres aux autres séries du Fonds.

La valeur liquidative par part d'un Fonds est le prix que vous payez par part lorsque vous souscrivez des parts de ce Fonds et le prix que vous recevez lorsque vous faites racheter des parts de ce Fonds. Vous pouvez acheter ou faire racheter des parts de n'importe quelle série d'un Fonds à n'importe quelle date d'évaluation, à la valeur liquidative par part de chaque série du Fonds, calculée à la clôture de la Bourse de Toronto à cette date d'évaluation (habituellement 16 h, heure de Toronto). Chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte est une « date d'évaluation ». Les parts seront achetées ou rachetées à la valeur liquidative par part déterminée après la réception de l'ordre d'achat ou de rachat par le Fonds.

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un Fonds seront accessibles au public, sans frais, sur le site Web du gestionnaire au www.dynamique.ca.

Calcul de la valeur liquidative

Nous calculons une valeur liquidative par part distincte pour chaque série d'un Fonds comme suit :

- en totalisant la juste valeur de l'actif du Fonds et en déterminant la quote-part de la série;
- en soustrayant les charges du Fonds qui sont imputées à la série;
- en divisant le résultat par le nombre total de parts en circulation de la série.

Pour établir le prix en dollars américains, nous utilisons le taux de change en vigueur afin de convertir en dollars américains la valeur liquidative par part ou par action calculée en dollars canadiens. Le taux de change utilisé aux fins de la conversion correspond au taux de change fixé dès midi à chaque date d'évaluation. Aux termes de la politique de juste prix adoptée par les Fonds, lorsque le taux de change fixé à 15 h (heure de Toronto) diffère sensiblement du taux à midi à une date d'évaluation donnée, la valeur liquidative par part ou par action libellée en dollars canadiens est convertie en dollars américains au taux de change fixé à 15 h (heure de Toronto) à cette date d'évaluation. Aux fins des conversions en dollars américains, le taux de change déterminé par les sources bancaires habituelles sera utilisé.

Le Fonds effectue des opérations de couverture pour parer aux fluctuations de la monnaie américaine par rapport à la monnaie canadienne à l'égard des parts des séries FH et H, et, ce faisant, il tente d'éliminer les fluctuations entre les deux monnaies de sorte que le rendement des parts des séries FH et H devrait être essentiellement le même que celui des parts des séries F et A achetées avec l'option d'achat en dollar canadien. Cependant, certains facteurs sur lesquels un Fonds n'a aucune emprise, comme les frais d'opérations sur dérivés et les frais de rendement pourraient entraîner des différences dans le rendement des séries. De plus, il se pourrait que, à l'occasion, dans certaines circonstances, un Fonds ne soit pas en mesure de couvrir intégralement son exposition au dollar canadien par rapport au dollar américain à l'égard des parts des séries FH et H.

Pour plus d'information sur la façon dont nous calculons la valeur liquidative d'un Fonds, voir « Valeur liquidative » plus haut.

Divergences par rapport aux Normes internationales d'information financière

Conformément aux dispositions du *Règlement 81-106 sur les obligations d'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** »), la juste valeur d'un titre de portefeuille utilisée pour calculer le prix quotidien des parts d'un Fonds pour les besoins des achats et des rachats par les investisseurs sera fondée sur les principes d'évaluation du Fonds exposés ci-dessus à la rubrique « Évaluation des titres en portefeuille et du passif », lesquels se conforment aux exigences des dispositions du Règlement 81-106, mais diffèrent à quelques égards de celles des Normes internationales d'information financière (les « **IFRS** »), qui ne servent qu'aux fins de l'information financière.

Les rapports financiers intermédiaires et les états financiers annuels de chaque Fonds (les « **états financiers** ») doivent être établis conformément aux IFRS. Les conventions comptables des Fonds utilisées pour établir la juste valeur de leurs placements (y compris les dérivés) sont identiques à celles utilisées pour établir leurs valeurs liquidatives dans le cadre de transactions avec les porteurs de parts, sauf dans les cas mentionnés ci-dessous.

La juste valeur des placements d'un Fonds (y compris les dérivés) correspond au montant qui serait reçu à la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif dans le cadre d'une transaction effectuée en bonne et due forme entre des participants du marché à la date des états financiers (la « **date de clôture** »). La juste valeur des actifs et des passifs financiers d'un Fonds négociés sur des marchés actifs (tels que des dérivés et des titres négociables cotés en bourse) est établie d'après les cours du marché à la clôture des négociations à la date de clôture (le « **cours de clôture** »). En revanche, pour l'application des IFRS, chaque Fonds utilise le cours de clôture tant pour les actifs que pour les passifs financiers lorsqu'il se situe à l'intérieur de l'écart acheteur-vendeur pour un jour donné; dans le cas contraire, le cours de clôture est ajusté par le gestionnaire pour qu'il corresponde à un point à l'intérieur de l'écart acheteur-vendeur qui représente le mieux, selon le gestionnaire, la juste valeur compte tenu de faits et de circonstances spécifiques.

En raison de cet ajustement possible, ou d'autres rajustements de la juste valeur que le gestionnaire peut déterminer et juger équitables et raisonnables pour le titre, la juste valeur des actifs et des passifs financiers d'un Fonds établie à l'aide des IFRS peut différer des valeurs utilisées pour calculer la valeur liquidative de ce Fonds.

Les notes accompagnant les états financiers du Fonds comprennent un rapprochement des divergences entre la valeur liquidative calculée selon les IFRS et celle établie d'après les dispositions du Règlement 81-106.

ACHATS, REMPLACEMENTS ET RACHATS

Description des parts

Chacun des Fonds offre une ou plusieurs séries de parts. Chaque série de parts d'un Fonds est destinée à un type différent d'investisseur. Si vous ne répondez plus aux critères de détention de parts d'une série d'un Fonds, le gestionnaire peut remplacer ces parts par des parts d'une autre série du même Fonds s'il y a lieu. En outre, le gestionnaire peut reclasser les parts d'une série que vous détenez en parts d'une autre série du même Fonds, pourvu que ce reclassement ne nuise pas à votre intérêt pérenne.

Pour le détail des séries de parts offertes par chaque Fonds, veuillez consulter la page couverture du présent prospectus simplifié. Nous pouvons proposer une nouvelle série de parts d'un Fonds à tout moment.

Série A : Offerte à tous les investisseurs.

Série F : Habituellement offerte uniquement aux investisseurs qui participent à un programme intégré ou à un programme de rémunération par honoraires admissible avec leur courtier inscrit, qui sont assujettis à des honoraires périodiques basés sur leur actif (plutôt qu'à une commission sur chaque opération). Nous sommes en mesure de diminuer notre taux des frais de gestion sur les parts de série F parce que nos frais engagés sont moins élevés et que les investisseurs qui achètent des parts de série F ont habituellement conclu une convention distincte prévoyant le paiement d'honoraires à leur courtier inscrit à l'égard de leur programme de placement particulier. Dans certaines circonstances, les parts de série F peuvent aussi être détenues dans des comptes du courtier réservés uniquement à l'exécution d'ordres et pour lesquels celui-ci ne fournit aucun conseil (« **comptes de courtage à escompte** »).

Dans certains cas, les investisseurs qui achètent des parts de série F doivent conclure une entente avec leur courtier dans laquelle sont précisés des honoraires annuels de gestion de compte (des « **honoraires pour compte à honoraires** »), qui sont négociés avec leur conseiller financier et payables à leur courtier. Les investisseurs ne peuvent acheter des parts de série F que par l'entremise d'un conseiller financier inscrit auprès d'un courtier ayant conclu une convention avec nous. Ces honoraires s'ajoutent aux frais de gestion payables par les Fonds pour les parts de série F.

Nous ne versons pas de commission de vente ni de commission de suivi au courtier pour les investissements dans des parts de série F sur cette base.

Série FH : Habituellement offerte uniquement aux investisseurs qui participent à un programme intégré ou à un programme de rémunération par honoraires admissible avec leur

courtier inscrit, qui sont assujettis à des honoraires périodiques basés sur leur actif (plutôt qu'à une commission sur chaque opération). Nous sommes en mesure de diminuer notre taux des frais de gestion sur les parts de série FH parce que nos frais engagés sont moins élevés et que les investisseurs qui achètent des parts de série FH ont habituellement conclu une convention distincte prévoyant le paiement d'honoraires à leur courtier inscrit à l'égard de leur programme de placement particulier. Dans certaines circonstances, les parts de série FH peuvent aussi être détenues dans des comptes de courtage à escompte.

Les parts de série FH ne sont offertes qu'en dollars américains. Le Fonds effectue des opérations de couverture pour parer aux fluctuations de la monnaie américaine par rapport à la monnaie canadienne à l'égard des parts de série FH et, ce faisant, il tente d'éliminer les fluctuations entre les deux monnaies de sorte que le rendement des parts de série FH devrait être essentiellement le même que celui des parts de série F achetées avec l'option d'achat en dollar canadien. Cependant, certains facteurs sur lesquels un Fonds n'a aucune emprise, comme les frais d'opérations sur dérivés et les frais de rendement pour les séries F et FH, pourraient entraîner des différences dans le rendement de ces séries. Par conséquent, les parts de série FH sont destinées aux investisseurs qui veulent investir dans un Fonds, lequel est libellé en dollars canadiens, en monnaie américaine, mais qui désirent minimiser les fluctuations entre les deux monnaies. Les parts de série FH seront pour l'essentiel couvertes par des dérivés comme des contrats de change à terme. Toutefois, dans certaines circonstances, un Fonds pourrait ne pas être en mesure de couvrir intégralement son exposition au dollar canadien par rapport au dollar américain à l'égard des parts de série FH.

Dans certains cas, les investisseurs qui achètent des parts de série FH doivent conclure une entente avec leur courtier dans laquelle sont précisés les honoraires pour compte à honoraires, qui sont négociés avec leur conseiller financier et payables à leur courtier. Les investisseurs ne peuvent acheter des parts de série FH que par l'entremise d'un conseiller financier inscrit auprès d'un courtier ayant conclu une convention avec nous. Ces honoraires s'ajoutent aux frais de gestion payables par les Fonds pour les parts de série FH.

Nous ne versons pas de commission de vente ni de commission de suivi au courtier pour les investissements dans des parts de série FH sur cette base.

Série H :

Offerte à tous les investisseurs.

Les parts de série H ne sont offertes qu'en dollars américains. Le Fonds effectue des opérations de couverture pour parer aux fluctuations de la monnaie américaine par rapport à la monnaie canadienne à l'égard des parts de série H et, ce faisant, il tente d'éliminer les fluctuations entre les deux monnaies de sorte que le rendement des parts de série H devrait être essentiellement le même que celui des parts de série A achetées avec l'option d'achat en dollar canadien. Cependant, certains facteurs sur lesquels le Fonds n'a aucune emprise, comme les frais d'opérations sur dérivés et les frais de rendement pour les séries A et H, pourraient entraîner des différences dans le rendement de ces séries. Par conséquent, les parts de série H sont destinées aux investisseurs qui veulent investir dans le Fonds, lequel est libellé en dollars canadiens, en monnaie américaine, mais qui désirent minimiser les fluctuations entre les deux monnaies. Les parts de série H seront pour l'essentiel couvertes par des dérivés comme des contrats de change à terme. Toutefois, dans certaines circonstances, le Fonds pourrait ne pas être en mesure de couvrir intégralement son exposition au dollar canadien par rapport au dollar américain à l'égard des parts de série H.

Série O :

Habituellement offerte uniquement à certains investisseurs qui font des investissements importants dans un Fonds. Les investisseurs qui achètent des parts de série O doivent conclure une entente avec nous où sont précisés les frais de gestion qui sont négociés avec l'investisseur et que l'investisseur nous verse directement. En aucun cas les frais de gestion de la série O ne seront plus élevés que ceux payables pour les titres de

série A du même Fonds. Nous ne versons pas de commission de vente ni de commission de suivi au courtier pour les investissements dans des parts de série O.

Série OP :

Habituellement offerte uniquement à certains investisseurs qui font de gros investissements dans le Fonds. Les investisseurs qui achètent des parts de série OP doivent conclure une entente avec nous où sont précisés les frais de gestion qui sont négociés avec l'investisseur et que l'investisseur nous verse directement. Les frais de gestion de la série OP ne dépasseront en aucun cas ceux payables sur les parts de série A du Fonds. Nous ne versons pas de commission de vente ni de commission de suivi au courtier pour les investissements dans des parts de série OP.

Les frais d'un Fonds peuvent différer d'une série à l'autre. (Voir la rubrique « Frais » plus loin dans le présent document pour une description des frais que vous pourrez avoir à payer si vous investissez dans les parts d'un Fonds décrites ci-dessus.)

Des frais de rendement peuvent nous être versés à l'égard de certaines séries de certains Fonds. (Voir « Frais – Frais payables par les Fonds ».)

Voir la rubrique « Frais » plus loin dans le présent document pour une description des distributions sur frais de gestion et des réductions de frais de gestion (ces deux termes étant définis plus loin aux présentes) qui peuvent effectivement réduire les frais de gestion pour les clients qui investissent des sommes importantes dans un Fonds.

Achats

Vous pouvez acheter des parts de n'importe quelle série d'un Fonds auprès de conseillers, de planificateurs financiers ou de courtiers en valeurs mobilières inscrits qui nous transmettent votre ordre. (Voir « Description des parts » plus haut dans le présent document pour une description de chaque série de parts offerte par les Fonds.) Le prix d'émission des parts est établi en fonction de la valeur liquidative par part de la série en question.

Toutes les séries de parts des Fonds sont admissibles aux fins de placement dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada en vertu du présent prospectus simplifié. Les parts de chaque série d'un Fonds seront émises à la valeur liquidative par part de la série établie après réception de l'ordre d'achat par le Fonds en question. Les ordres d'achat reçus par le gestionnaire avant la clôture de la Bourse de Toronto (habituellement 16 h, heure de Toronto) à une date d'évaluation donnée prennent effet le jour même. Les ordres reçus plus tard prennent effet à la date d'évaluation suivante. Nous pouvons refuser tout ordre d'achat au plus tard le jour ouvrable suivant sa réception. Toute somme accompagnant la demande refusée sera immédiatement remboursée.

Lorsque vous achetez des parts des séries A ou H d'un Fonds, vous pourriez devoir payer des frais d'acquisition à l'achat négociés avec votre courtier jusqu'à concurrence de 5 %.

Veillez vous reporter aux rubriques « Remplacements et reclassements » et « Rachats » pour connaître les frais d'opérations à court terme pouvant être appliqués aux parts d'une série d'un Fonds. Veillez vous reporter à la rubrique « Frais » pour une description des distributions sur frais de gestion et des réductions de frais de gestion qui peuvent effectivement réduire les frais de gestion pour les clients qui investissent des sommes importantes dans un Fonds.

En vertu des règlements et politiques sur les valeurs mobilières applicables, les souscriptions et les paiements reçus par les courtiers inscrits doivent être envoyés le jour même au gestionnaire par messenger, par poste prioritaire, par téléphone ou par voie électronique, sans frais pour vous. Vous pouvez d'ailleurs vous doter d'un programme de placements préautorisés, tel qu'il est décrit plus loin dans le présent prospectus simplifié, par lequel vous pouvez acquérir des parts d'un Fonds à intervalles réguliers.

Pour les parts des séries A, F, FH ou H d'un Fonds, le montant du placement initial dans le Fonds doit s'élever à au moins 500 \$ et celui de tout placement ultérieur, à au moins 100 \$. Si vous avez recours à un programme de placements préautorisés, le montant minimal exigé pour le placement initial doit être maintenu et chaque placement ultérieur doit être d'au moins 100 \$ par opération.

Nous nous réservons aussi le droit de modifier ou d'annuler à tout moment, à l'occasion et au cas par cas, sous réserve de la législation en valeurs mobilières applicable, les montants minimaux des placements et les montants ultérieurs des placements dans une série d'un Fonds. (Pour plus de renseignements, voir « Achats, remplacements et rachats – Rachats » plus loin dans le présent document.)

Les parts de série A des Fonds peuvent aussi être achetées par le biais du Fonds d'achats périodiques Dynamique, un autre Fonds géré par le gestionnaire. En raison de son mécanisme d'achats périodiques par sommes fixes, tout placement dans le cadre du Fonds d'achats périodiques Dynamique doit s'élever à un minimum de 1 000 \$. Veuillez consulter le prospectus du Fonds d'achats périodiques Dynamique pour obtenir plus de renseignements concernant ce Fonds. Vous pouvez vous procurer un exemplaire du prospectus du Fonds d'achats périodiques Dynamique auprès de votre courtier ou de votre conseiller financier, ou en en faisant la demande par téléphone, sans frais, au numéro 1 800 268-8186. Vous pouvez aussi obtenir ce prospectus en visitant notre site Web à l'adresse www.dynamique.ca ou en communiquant avec nous par courriel à l'adresse invest@dynamic.ca.

Si nous recevons de votre courtier le paiement complet du prix de souscription dans les deux jours ouvrables suivant la date d'évaluation où votre ordre d'achat a pris effet, mais que les documents nécessaires relatifs à votre achat sont incomplets, vous n'avez pas précisé dans quel(s) Fonds vous désirez investir ou vous ne répondez pas à l'exigence de placement minimal de ce ou ces Fonds, nous pouvons investir votre argent, selon le cas, dans les parts de série A du Fonds du marché monétaire Dynamique, qui est un autre fonds géré par le gestionnaire. Un placement dans le Fonds du marché monétaire Dynamique peut vous rapporter des intérêts jusqu'à ce que nous recevions vos instructions complètes à l'égard du ou des Fonds que vous avez choisis et tous les documents relatifs à votre achat en bonne et due forme. Votre placement total, y compris les intérêts, sera alors transféré dans le ou les Fonds souhaités avec l'option d'achat que vous avez choisie, à la valeur liquidative par part respective de la série sélectionnée du ou des Fonds à la date du transfert.

Si un Fonds ne reçoit pas de votre courtier le paiement complet de sa souscription ainsi que toute la documentation nécessaire dans les deux jours ouvrables suivant la date d'évaluation à laquelle votre ordre d'achat a pris effet, le Fonds est réputé, en vertu des règlements et des politiques générales sur les valeurs mobilières applicables, avoir reçu de votre part et accepté, à la date d'évaluation suivante, un ordre de rachat pour le même nombre de parts du Fonds. Si le produit du rachat dépasse le prix d'achat des parts rachetées, l'excédent sera versé au Fonds. Si le produit du rachat est inférieur au prix d'achat des parts rachetées, votre courtier est tenu de payer au Fonds le montant de l'insuffisance. Votre courtier peut stipuler dans l'entente convenue avec vous qu'il est en droit d'exiger de vous le remboursement d'un tel montant, plus les frais et charges complémentaires liés au recouvrement, ou de toute perte qu'il subit en raison de l'échec du règlement d'un achat de parts d'un Fonds dont vous êtes responsable.

Les certificats représentant les parts d'une série, sauf les parts des séries O et OP, d'un Fonds seront émis sur demande.

La valeur des Fonds est établie en dollars canadiens et leurs parts ne peuvent être achetées qu'en cette monnaie, sauf les parts des séries FH et H. Les parts des séries FH et H d'un Fonds ne peuvent être achetées qu'en dollars américains.

Remplacements et reclassements

Généralités

Vous pouvez à tout moment, si vous respectez les critères établis par le fiduciaire ou le gestionnaire, a) effectuer un remplacement, ce qui correspond à remplacer la totalité ou une partie de votre placement dans un Fonds par un placement dans un OPC différent géré par le gestionnaire, pourvu que les parts de la série visée soient offertes par cet OPC et soient offertes dans la même monnaie, ou b) effectuer un reclassement, ce qui correspond à remplacer la totalité ou une partie de votre placement par des parts d'une série différente du même Fonds, pourvu que les parts de la série visée soient offertes par le même Fonds et soient offertes dans la même monnaie. Aux fins d'un reclassement entre séries du même Fonds qui sont offertes en monnaies différentes, votre conseiller financier peut vous recommander un transfert temporaire vers un autre Fonds ou un autre OPC géré par le gestionnaire (un « **Fonds de transition** »). Advenant un tel transfert, vous serez exposé à la fluctuation de la valeur d'un tel Fonds de transition et devrez assumer les frais applicables à celui-ci pendant la durée du transfert. Un remplacement de parts d'une série d'un Fonds par des parts d'une série d'un Fonds de transition sera considéré comme une disposition aux fins fiscales, et, par conséquent, vous pourriez enregistrer un gain ou une perte en capital.

Dès que vous ne répondez plus aux critères de détention des parts d'une série d'un Fonds en fiducie, le gestionnaire peut racheter les parts du Fonds en fiducie que vous détenez dans votre compte moyennant la remise d'un préavis de 30 jours. En revanche, lorsque vous répondez aux critères d'une autre série de parts et que les parts de cette série sont offertes au public, vous pouvez demander que vos parts d'une série détenues initialement soient plutôt reclassées dans cette série.

Si vous êtes admissible à ce remplacement ou à ce reclassement de parts d'une série d'un Fonds, vous pouvez le faire en communiquant avec votre courtier inscrit.

Les différents types de remplacements et de reclassements dont vous pouvez vous prévaloir et leurs incidences fiscales sont décrits ci-dessous. Le calendrier et les règles de traitement applicables aux souscriptions et aux rachats s'appliquent également aux remplacements et aux reclassements.

Lorsque vous remplacez des parts d'une série d'un Fonds, votre courtier inscrit peut vous facturer des frais de remplacement d'au plus 2 % de la valeur liquidative des parts remplacées. Ces frais sont négociés avec votre courtier et lui sont versés.

De plus, lorsque vous remplacez des parts d'une série d'un Fonds au cours d'une période de 30 jours civils, nous pouvons, pour le compte du Fonds, à notre seule appréciation, exiger des frais d'opérations à court terme correspondant à 1 % de la valeur liquidative des parts remplacées. (Pour plus de renseignements, voir « Achats, remplacements et rachats – Opérations à court terme » et « Frais – Frais directement payables par vous – Frais d'opérations à court terme ».)

Advenant le remplacement ou le reclassement de vos séries de parts, le nombre de parts que vous détiendrez changera, car chaque série de parts d'un OPC touchée par le remplacement ou le reclassement a sa propre valeur liquidative.

Si des certificats représentant les parts d'un Fonds que vous remplacez vous ont déjà été émis, ils doivent aussi être retournés dûment signés, et la signature doit être garantie par une banque canadienne, une société de fiducie, un courtier en valeurs mobilières ou un courtier en épargne collective que nous jugeons acceptable.

Incidences fiscales des remplacements et des reclassements

Remplacement entre Fonds en fiducie

Le remplacement de parts d'une série d'un Fonds en fiducie contre des parts de la même série ou d'une série différente d'un autre Fonds en fiducie (y compris un remplacement temporaire dans un Fonds de transition) ou d'un autre OPC qui est un fonds en fiducie géré par le gestionnaire est considéré comme une disposition aux fins fiscales, et, par conséquent, vous pouvez réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital. Les conséquences fiscales sont approfondies à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » plus loin dans le présent document.

Remplacement à partir d'un Fonds en fiducie vers un Fonds Société

Vous pouvez aussi à tout moment remplacer des parts d'une série d'un Fonds en fiducie contre des actions de la série correspondante ou d'une série différente d'un Fonds Société. Ce type de remplacement est considéré comme une disposition aux fins fiscales et, par conséquent, vous pouvez réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital. Les conséquences fiscales sont approfondies à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » plus loin dans le présent document.

Reclassement entre les séries de parts d'un Fonds en fiducie

Comme le reclassement entre séries de parts du même Fonds en fiducie n'est en règle générale pas considéré comme une disposition aux fins fiscales, vous n'enregistrez ni gain ni perte en capital, à condition que les deux séries tirent leur valeur, dans la même proportion, du même bien ou groupe de biens (ce qui n'est pas le cas si les deux séries diffèrent quant à savoir si elles utilisent des instruments de couverture ou comment elles les utilisent). Les conséquences fiscales sont approfondies à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » plus loin dans le présent document.

Rachats

Vous pouvez demander le rachat de vos parts d'un Fonds en soumettant à votre courtier une demande écrite indiquant le montant ou le nombre correspondant aux parts de la série pertinente d'un Fonds devant être rachetées, accompagnées des certificats qui les représentent, s'ils ont été émis, dûment signés au nom du porteur de parts inscrit et la signature doit être garantie par une banque canadienne, une société de fiducie, un courtier en valeurs mobilières ou un courtier en épargne collective que nous jugeons acceptable. En vertu des règlements sur les valeurs mobilières applicables, les courtiers en valeurs mobilières qui reçoivent des demandes de rachat sont tenus de nous les transmettre, le jour de leur réception, par messagerie, poste prioritaire ou tout moyen électronique, sans frais pour vous. Les parts seront rachetées à la valeur liquidative par part de la série visée établie après réception de l'ordre de rachat par le Fonds en question. Les demandes de rachat reçues par le gestionnaire avant la clôture de la Bourse de Toronto (habituellement 16 h, heure de Toronto) à une date d'évaluation prennent effet le jour même. Les demandes reçues plus tard prennent effet à la date d'évaluation suivante. Le prix de rachat est payé dans la monnaie des parts que vous avez achetées. Si cette monnaie est le dollar canadien, vous serez payé par chèque ou, si vous fournissez les renseignements nécessaires, par dépôt électronique dans votre compte bancaire.

Si nous estimons que nous n'avons pas reçu toute la documentation nécessaire de votre part, nous en aviserons votre courtier dès le jour ouvrable suivant la réception de cette demande. Si le gestionnaire ne reçoit pas, dans les dix jours ouvrables suivant la réception de votre demande de rachat, toute la documentation nécessaire, le gestionnaire sera réputé, en vertu des règlements et des instructions générales sur les valeurs mobilières applicables, avoir reçu et accepté, le dixième jour ouvrable suivant le rachat, un ordre d'achat visant un nombre égal de parts de la série pertinente du Fonds, et le produit du rachat servira à réduire le prix d'achat des parts de la série pertinente du Fonds achetées. Dans ces circonstances, tout excédent sera retenu par le Fonds, et le courtier ayant passé l'ordre sera tenu de payer tout manque au Fonds. Votre courtier peut stipuler, dans les arrangements qu'il a pris avec vous, que vous devez lui rembourser toute perte qu'il subit en raison de votre manquement aux exigences du Fonds ou des lois sur les valeurs mobilières relativement au rachat de parts du Fonds.

Au moment de la réception et du traitement d'un ordre touchant un compte, le gestionnaire examine les rachats (y compris les remplacements) d'un Fonds afin de déterminer si un ou plusieurs rachats ou remplacements ont été effectués au cours d'une période de 30 jours civils. Il n'y a aucuns frais de remplacement pour les parts des séries A, F, FH ou H d'un Fonds dans le cadre d'un programme de placement SUPER, ni pour les parts des séries A ou F de certains Fonds par le biais du Fonds d'achats périodiques Dynamique, comme on le décrit plus loin dans le présent document. Les frais d'opérations à court terme seront déduits du produit du rachat de la série de parts d'un Fonds rachetées et seront conservés par le Fonds. Les parts rachetées dans le cadre d'un PRS existant (terme défini ci-dessous) ne sont pas assujetties aux frais d'opérations à court terme. (Pour plus de renseignements, voir « Achats, remplacements et rachats – Opérations à court terme » et « Frais – Frais directement payables par vous – Frais d'opérations à court terme ».) Le rachat est considéré comme une disposition pour les besoins de l'impôt et, par conséquent, vous pouvez réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital. Les conséquences fiscales sont approfondies à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » plus loin dans le présent document.

Si la valeur des parts d'un Fonds que vous détenez dans votre compte est inférieure au montant du placement minimal prescrit ou si vous ne répondez pas aux critères d'une des dispenses vous dégageant de l'exigence du placement minimal prescrit, comme il est décrit plus bas et à la rubrique « Achats, remplacements et rachats » ci-dessus, le gestionnaire peut racheter les parts du Fonds que vous détenez dans votre compte. Le gestionnaire vous donne alors un préavis de 30 jours afin que vous puissiez, dans le cas où vous souhaiteriez conserver vos parts, faire un placement additionnel afin que votre placement total dépasse le montant qui correspond à vos droits minimums. Aucun solde minimum n'est exigé pour les comptes assortis d'un programme de placements préautorisés.

À moins que les rachats n'aient été suspendus (ce qui ne peut se produire que dans les circonstances décrites ci-après) ou que vous n'ayez pas encore acquitté le prix des parts, le paiement du montant du rachat des parts soumises au rachat est fait par le gestionnaire dans la monnaie relative aux parts que vous faites racheter, par chèque ou, si vous fournissez les renseignements nécessaires, par dépôt électronique dans votre compte bancaire, dans les deux jours ouvrables suivant la détermination de la valeur liquidative par part des parts rachetées.

Un Fonds peut, après avoir obtenu l'autorisation écrite des porteurs de parts qui demandent un rachat, payer pour une partie ou la totalité des parts rachetées en faisant bonne livraison de parts en portefeuille à ces porteurs de parts, pourvu que les parts en portefeuille soient évaluées à un montant égal à celui auquel elles ont été évaluées aux fins de la détermination de la valeur liquidative par part du Fonds pour l'établissement du prix de rachat.

Chaque Fonds se réserve le droit de suspendre le droit de rachat, ou de reporter la date de paiement des parts rachetées : a) pour la durée d'une période où les activités normales de négociation sont suspendues à une bourse de valeurs mobilières, d'options ou de contrats à terme standardisés du Canada ou d'un autre pays à laquelle des titres sont cotés et négociés, ou à laquelle des dérivés déterminés sont négociés, qui représentent en valeur ou en présence dans le marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total du Fonds, compte non tenu de ses dettes, à condition que ces titres ou dérivés ne soient pas négociés dans une autre bourse qui pourrait offrir une solution de remplacement raisonnable pour le Fonds; ou b) sous réserve du consentement des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes en la matière, pendant une période où le gestionnaire détermine que certaines conditions prévalent qui font en sorte que la cession de l'actif détenu par le Fonds n'est pas raisonnablement réalisable. En cas de suspension du droit de rachat, vous pouvez soit retirer votre demande de rachat, soit toucher un paiement calculé en fonction de la valeur liquidative par titre établie après la levée de la suspension. Le droit de racheter des parts d'un Fonds peut être suspendu lorsque le droit de rachat des parts est suspendu pour tout fonds sous-jacent dans lequel le Fonds investit, directement ou indirectement, la totalité de son actif.

Opérations à court terme

Les opérations à court terme sur les parts d'un Fonds peuvent avoir une incidence négative sur les porteurs de parts. Les opérations à court terme peuvent augmenter les coûts associés à l'administration des Fonds et compliquer la tâche des gestionnaires de portefeuille chargés d'optimiser les rendements au moyen de placements de portefeuille à long terme.

Le gestionnaire a établi des procédures permettant de détecter et de prévenir les opérations à court terme irrégulières et peut modifier ces procédures sans préavis. Au moment de la réception et du traitement d'un ordre pour un compte, le gestionnaire examine les rachats (y compris les remplacements) de titres d'un Fonds afin de déterminer si un ou plusieurs rachats ou remplacements ont été effectués dans les 30 jours civils suivant l'achat des titres. Ces opérations sont considérées comme des opérations à court terme.

Le gestionnaire prendra les mesures qu'il juge nécessaires afin de prévenir la réalisation d'opérations à court terme excessives ou inappropriées. Les mesures prises peuvent comprendre, au gré du gestionnaire, l'envoi d'une lettre d'avertissement, l'imposition pour le compte du Fonds de frais d'opérations à court terme correspondant à 1 % de la valeur liquidative de la série des parts rachetées ou remplacées ou le rejet des ordres d'achats ou de substitution futurs lorsque des opérations à court terme fréquentes sont détectées dans un compte ou un groupe de comptes, selon le cas.

Tous les frais d'opérations à court terme s'ajoutent aux autres frais d'opérations que vous devez assumer par ailleurs aux termes du présent prospectus simplifié. (Pour plus d'information, voir « Frais – Frais directement payables par vous – Frais d'opérations à court terme ».)

Les frais d'opérations à court terme ne seront pas appliqués dans des circonstances ne donnant pas lieu à des opérations indues, y compris les rachats, les remplacements ou les reclassements :

- portant sur le Fonds d'achats périodiques Dynamique, le Fonds du marché monétaire Dynamique ou la Catégorie Marché monétaire Dynamique;
- portant sur des parts d'un Fonds dans le cadre d'un programme de placement SUPER ou d'un PRS;
- constituant des réinvestissements automatiques de distributions ou de dividendes;
- visant à accéder au montant de rachat annuel gratuit;
- qui sont effectués aux fins du paiement de frais;
- qui font partie d'un service de rééquilibrage automatique fourni par le gestionnaire;
- qui visent le reclassement de parts entre séries d'un Fonds;
- qui n'excèdent pas un certain montant en dollars, fixé par le gestionnaire à l'occasion;
- qui font partie de la correction d'une opération ou d'une autre mesure prise par le gestionnaire ou le conseiller en valeurs concerné;
- qui sont des paiements réguliers de FERR ou de FRV.

Les rachats causés par un rééquilibrage de portefeuille dans le cadre d'un programme de portefeuille discrétionnaire modèle, d'un programme de répartition d'actif ou d'un produit d'investissement semblable, sauf les programmes

d'investissement entre fonds, détenu dans des comptes clients discrétionnaires individuels gérés par un gestionnaire de portefeuille autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires pour le compte de ses clients (« **véhicules d'investissement discrétionnaires** ») ne seront pas assujettis à des frais d'opérations à court terme quand les porteurs de parts participant à de tels programmes auront été identifiés par le courtier ou le conseiller financier qui administre le véhicule d'investissement discrétionnaire et que leurs noms auront été transmis par écrit au gestionnaire. Ces rachats peuvent comprendre des rachats dans le cadre desquels le porteur de parts a acquis un véhicule d'investissement discrétionnaire immédiatement avant un rééquilibrage ou avant une autre opération prévue dans le programme. Le gestionnaire continuera de surveiller les opérations effectuées dans le cadre de véhicule d'investissement discrétionnaire et prendra les mesures qu'il juge appropriées pour décourager les activités de négociation excessives ou indues, y compris l'imputation de frais d'opérations à court terme.

Si les règlements sur les valeurs mobilières prescrivent l'adoption de politiques spécifiques aux opérations à court terme, les Fonds les adopteront lorsqu'elles seront mises en application par les organismes de réglementation des valeurs mobilières. Si nécessaire, ces politiques seront adoptées sans modification au présent prospectus simplifié et sans que vous soit remis un avis, sauf si ces règlements l'exigent.

Pour plus d'information, voir « Achats, remplacements et rachats – Rachats » plus haut dans le présent document et « Frais – Frais directement payables par vous – Autres frais – Frais d'opérations à court terme » plus loin dans le présent document.

SERVICES FACULTATIFS

Régimes enregistrés

Nous et les membres de notre groupe parrainons des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), le REER collectif Dynamique, des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), des comptes de retraite avec immobilisation des fonds, des fonds de revenu viager, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des fonds de revenu de retraite avec immobilisation des fonds, des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** ») et des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** ») (ensemble, les « **régimes enregistrés** »). Adressez-vous à votre courtier pour faire établir un régime enregistré.

Si vous participez à un régime de retraite à cotisations déterminées, vous devez savoir que votre employeur peut inclure les Fonds dans une liste de placements disponibles, mais qu'il se dégage de toute responsabilité quant au rendement des Fonds, et qu'il ne procède pas au suivi régulier du rendement des Fonds. La décision de souscrire, de conserver ou de faire racheter des parts d'un Fonds vous revient entièrement. Vous avez peut-être d'autres options de placement, et vous devriez évaluer chacune en compagnie d'un conseiller financier.

Programme de placements préautorisés

Au moyen d'un programme de placements préautorisés (« **PPP** »), vous pouvez faire des placements périodiques d'au moins 100 \$ dans le Fonds, par opération. Nous nous réservons le droit de modifier les critères ou d'annuler cette annulation à tout moment. Vous pouvez investir chaque semaine, aux deux semaines, deux fois par mois, chaque mois, aux deux mois, chaque trimestre, deux fois par an ou une fois par an. L'établissement d'un programme de placements préautorisés ou la modification d'un programme préexistant nécessite la remise au gestionnaire, par le porteur de parts, d'un préavis d'au moins cinq jours ouvrables avant la prochaine date de débit prévue.

Pour nous assurer que le paiement du prix d'achat de parts d'un Fonds sera confirmé par votre banque (c'est-à-dire que le chèque est bien provisionné), nous pouvons retenir sur tout rachat de parts du Fonds un montant équivalant à 100 % du montant prévu au PPP pendant les 10 jours ouvrables suivant votre achat par PPP. Ce montant vous est remis dès que votre banque confirme le paiement.

Vous pouvez mettre fin à votre participation au PPP en tout temps avant une date de placement prévue, conformément à nos politiques. Sauf si vous en faites la demande au moment de l'inscription au PPP ou en tout temps par la suite auprès de votre courtier, vous ne recevrez pas d'autre exemplaire de l'aperçu du fonds courant, ni les aperçus du fonds ultérieurs d'un Fonds dans le cadre de vos achats de parts aux termes du PPP. Vous pouvez cependant obtenir ces documents à l'adresse www.dynamique.ca ou à www.sedarplus.ca. Vos droits de résilier une convention de souscription de parts d'un Fonds dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'aperçu du

fonds ou d'annuler un achat dans les 48 heures qui suivent la confirmation de la demande d'achat s'appliquent à votre premier achat de parts d'un Fonds au moyen du PPP, mais pas aux achats subséquents. Vos droits d'annuler un achat ou de demander des dommages-intérêts si l'aperçu du fonds (ou les documents qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié) contient des renseignements erronés s'appliquent à la fois à votre achat initial et aux achats subséquents aux termes du PPP, même si vous ne demandez pas d'exemplaire des aperçus du fonds ultérieurs d'un Fonds. Un rappel annuel écrit, transmis avec le relevé de compte envoyé par votre courtier ou autrement, vous indiquera la manière de demander des exemplaires des aperçus du fonds d'un Fonds et vous rappellera les droits mentionnés ci-dessus.

Programme de retraits systématiques

Si la valeur de vos placements dans un Fonds est d'au moins 5 000 \$, vous pouvez établir un programme de retraits systématiques (« **PRS** ») aux termes duquel vous pouvez prendre des dispositions visant à faire racheter automatiquement un montant précis en espèces ou un nombre donné de parts (minimum de 100 \$) chaque mois, chaque trimestre, deux fois par an ou une fois par an.

Veillez noter que si le montant des retraits excède le montant des dividendes ou distributions réinvestis et des plus-values nettes réalisées par vos parts d'un Fonds, les retraits pourront entraîner un empiètement et un épuisement possible du placement initial dans le Fonds. Le gestionnaire doit recevoir un avis relatif à l'intention du porteur de parts d'établir un PRS au moins cinq jours avant la première date de rachat prévue. De plus, le gestionnaire doit recevoir toute demande de changement à un PRS existant au moins cinq jours ouvrables avant la prochaine date de rachat prévue pour que cette demande soit exécutée.

Programme de placement SUPER

Vous pouvez établir un programme de placement SUPER aux termes duquel vous pouvez « remplacer » un montant prédéterminé (minimum de 100 \$) de parts des séries A, F, FH ou H d'un Fonds contre des titres d'un autre OPC géré par le gestionnaire sur une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Le remplacement de parts des séries A, F, FH ou H d'un Fonds dans le cadre d'un programme de placement SUPER n'est pas assujéti à des frais d'opérations à court terme.

Mises en gage

Nous avons le droit de refuser toute demande d'un investisseur de mettre en gage ses parts des séries O ou OP d'un Fonds.

FRAIS

Les sections suivantes énumèrent les frais que vous pourrez devoir payer si vous investissez dans les Fonds. Il se peut que vous ayez à en payer certains directement. Chaque Fonds peut devoir assumer une partie de ces frais, ce qui diminuera la valeur de votre placement dans le Fonds. Votre conseiller financier vous aidera à choisir l'option de souscription qui vous convient. Certains de ces frais sont assujéti à la taxe sur les produits et services (la « **TPS** ») et sont susceptibles d'être assujéti à la taxe de vente harmonisée (la « **TVH** »), notamment les frais de gestion, les frais de rendement (s'il y a lieu), les frais administratifs et les frais du Fonds (termes définis ci-dessous). Les intérêts et les frais d'acquisition, s'il en est, ne sont assujéti ni à la TPS ni à la TVH à l'heure actuelle.

Un Fonds est tenu de payer la TPS ou la TVH sur les frais de gestion payables au gestionnaire à l'égard de chaque série, sur les frais de rendement payables au gestionnaire à l'égard de chaque série (s'il y a lieu), les frais administratifs payables au gestionnaire à l'égard de chaque série et les frais du Fonds afférents à chaque série, en fonction, aux fins fiscales, du lieu de résidence des porteurs de parts des séries visées. La TPS est actuellement fixée à 5 % et la TVH varie entre 13 et 15 % selon la province.

En règle générale, (i) toute modification de la méthode de calcul des frais imputés à un Fonds ou imputés directement à ses porteurs de parts par ce Fonds ou au gestionnaire relativement à la détention de parts de ce Fonds ou (ii) l'introduction de nouveaux frais qui pourrait, dans les deux cas, entraîner une augmentation de ces frais doit être approuvée par les porteurs de parts. Cet énoncé est donné sous réserve des exigences prévues dans les lois sur les valeurs mobilières applicables :

- a) aucune approbation des porteurs de parts ne sera exigée si le Fonds n'a pas de lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui impute les frais au Fonds et si un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de parts au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification pouvant entraîner une augmentation des frais imputés au Fonds;
- b) aucune approbation des porteurs de parts ne sera exigée à l'égard des parts achetées avec l'option sans frais, si un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de parts au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification pouvant entraîner une augmentation des frais imputés au Fonds en question.

Frais payables par les Fonds

Frais de gestion

Les Fonds paient des frais de gestion sur certaines séries de parts. Les frais de gestion des autres séries de parts sont payés directement par vous (voir « Frais payables directement par vous – Frais de gestion » plus loin dans le présent document).

Les frais de gestion couvrent les frais engagés pour gérer les Fonds, obtenir des analyses, des recommandations et des décisions de placement pour les Fonds, prévoir le placement, la commercialisation et la promotion des Fonds et fournir ou obtenir la prestation d'autres services.

Les frais de gestion payés par les Fonds sont courus et calculés quotidiennement et versés mensuellement. Les taux des frais de gestion (compte non tenu de la TPS ou de la TVH applicable) liés à chacune des séries de parts pour lesquelles les Fonds paient des frais de gestion sont les suivants :

	Série A (%)	Série F ¹ (%)	Série FH ¹ (%)	Série H (%)
Fonds à rendement absolu de titres de créance Dynamique ^O	1,80	0,80	0,80	1,80
Fonds d'occasions de titres de créance Dynamique ^O	1,80	0,80	0,80	1,80

Notes : 1 Les parts des séries F et FH sont habituellement offertes uniquement aux investisseurs qui participent à un programme intégré ou à un programme de rémunération par honoraires admissible auprès de leur courtier inscrit et qui sont assujettis à des honoraires périodiques basés sur leur actif (plutôt qu'à une commission sur chaque opération).

Dans certains cas, les investisseurs qui achètent des parts des séries F et FH doivent conclure une entente avec leur courtier dans laquelle sont précisés les honoraires pour compte à honoraires, qui sont négociés avec leur conseiller financier et payables à leur courtier. Les investisseurs ne peuvent acheter des parts des séries F et FH que par l'entremise d'un conseiller financier inscrit auprès d'un courtier ayant conclu une convention avec nous. Ces honoraires s'ajoutent aux frais de gestion payables par les Fonds pour les parts des séries F et FH. Nous ne versons pas de commission de vente ni de commission de suivi au courtier pour les investissements dans des parts des séries F et FH. (Voir « Achats, remplacements et rachats – Description des parts » plus haut dans le présent document pour plus d'information.)

^O Les Fonds ne paient aucuns frais de gestion pour les parts des séries O ou OP. Les investisseurs qui achètent des parts des séries O ou OP doivent conclure une entente avec nous où sont précisés les frais de gestion qui sont négociés avec l'investisseur et que l'investisseur nous verse directement. Les frais de gestion pour les séries O ou OP d'un Fonds ne dépasseront en aucun cas ceux payables sur les parts de série F de ce même Fonds. Nous ne versons pas de commission de vente ni de commission de suivi au courtier pour les investissements dans des parts des séries O ou OP. (Voir « Achats, remplacements et rachats – Description des titres » et « Frais – Frais directement payables par vous – Frais de gestion sur les parts des séries O et OP ».)

Afin de favoriser les placements très importants dans un Fonds et d'exiger des frais de gestion réels qui soient concurrentiels pour ces placements, le gestionnaire peut accepter de renoncer à une partie des frais de gestion qu'il reçoit d'un Fonds ou d'un porteur de parts pour le placement d'un porteur de parts dans ce Fonds. Un montant correspondant au montant de cette renonciation peut être distribué au porteur de parts par le Fonds (la « **distribution sur frais de gestion** »). De cette façon, le coût des distributions sur frais de gestion est effectivement supporté par le gestionnaire, et non par les Fonds ou les porteurs de parts, car les Fonds ou les porteurs de parts, selon le cas, paient des honoraires de gestion réduits. Les distributions sur frais de gestion sont calculées et créditées au porteur de parts intéressé chaque jour ouvrable et distribuées sur une base mensuelle, d'abord à partir du revenu net et des gains en capital réalisés nets des Fonds pertinents, puis à partir du capital. Toutes les distributions sur frais de gestion sont automatiquement réinvesties dans d'autres parts de la série pertinente d'un Fonds. Le paiement des distributions sur frais de gestion par le Fonds à un porteur de parts à l'égard d'un gros placement est entièrement négociable entre le gestionnaire, à titre de mandataire du Fonds, et le conseiller financier ou le courtier du porteur de parts et est surtout basé sur la taille du placement dans le Fonds. Le gestionnaire confirme par écrit au conseiller financier ou le courtier du porteur de parts les détails relatifs à toute distribution sur frais de gestion.

Le versement de frais de gestion réduits au gestionnaire dans le cadre d'une distribution sur frais de gestion fait en sorte qu'il y a moins de frais pour compenser le revenu du Fonds. Le montant excédentaire du revenu n'est remis qu'au porteur de parts visé, sans conséquence pour les autres porteurs de parts.

Les conséquences fiscales d'une distribution sur frais de gestion sont approfondies à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » ci-après.

Rémunération au rendement

Fonds à rendement absolu de titres de créance Dynamique

Le Fonds à rendement absolu de titres de créance Dynamique est tenu de payer au gestionnaire une rémunération au rendement annuelle correspondant à a) 20 % de l'excédent de la valeur liquidative par part d'une série le dernier jour d'évaluation de la période de rémunération au rendement en cours (compte non tenu des distributions faites par le Fonds depuis la limite supérieure et compte tenu d'un rajustement par lequel est exclue la rémunération au rendement accumulée dans la période de rémunération au rendement) sur la limite supérieure rajustée, multiplié par b) le nombre moyen de parts de la série visée en circulation pendant cette période de rémunération au rendement.

Le terme « limite supérieure » s'entend, relativement au Fonds à rendement absolu de titres de créance Dynamique : a) de la limite supérieure applicable à la même série de parts offertes par le Fonds à rendement absolu de titres de créance II Dynamique; ou b) pour une année civile ultérieure à une année pour laquelle une rémunération au rendement a été payée le dernier jour d'évaluation de 2019 ou après cette date pour les parts des séries A et F et le dernier jour d'évaluation de 2022 ou après cette date pour les parts des catégories OP, H, et FH offertes par le Fonds à rendement absolu de titres de créance II Dynamique, ou du plus élevé des montants suivants :

- (i) la valeur liquidative par part le dernier jour d'évaluation de la dernière année civile pour laquelle une rémunération au rendement a été payée, compte tenu de toutes les distributions faites dans cette année civile et de toute la rémunération au rendement payée pour celle-ci ;
- (ii) la valeur liquidative par part le dernier jour d'évaluation d'une année civile ultérieure à la dernière année civile pour laquelle une rémunération au rendement a été payée, compte non tenu de toutes les distributions faites depuis cette année civile ;

Si la limite supérieure correspond à la valeur liquidative du point (ii) ci-dessus, alors, aux fins du calcul de la rémunération au rendement, la limite supérieure pour cette année civile sera la valeur liquidative par part le dernier jour d'évaluation, compte tenu de toutes les distributions.

Le terme « limite supérieure rajustée » s'entend de la limite supérieure le premier jour ouvrable de la période de rémunération au rendement concernée, multipliée par le montant le moins élevé entre : (i) 100 % + (le taux des bons du Trésor à 90 jours le premier jour ouvrable de la période de rémunération au rendement visée, plus 1 %); ou (ii) 105 %.

Les parts de série O du Fonds à rendement absolu de titres de créance Dynamique ne paient pas de rémunération au rendement.

Fonds d'occasions de titres de créance Dynamique

Le Fonds d'occasions de titres de créance Dynamique est tenu de payer au gestionnaire une rémunération au rendement annuelle correspondant à a) 20 % de l'excédent de la valeur liquidative par part d'une série le dernier jour d'évaluation de la période de rémunération au rendement courante (compte non tenu des distributions faites par le Fonds depuis la limite supérieure et compte tenu d'un rajustement par lequel est exclue la rémunération au rendement accumulée durant la période de rémunération au rendement) sur la limite supérieure rajustée multiplié par b) le nombre moyen de parts de cette série en circulation durant cette période de rémunération au rendement.

Le terme « limite supérieure » s'entend, relativement au Fonds d'occasions de titres de créance Dynamique : a) de la valeur liquidative par part initiale; ou b) pour une année civile ultérieure à une année pour laquelle une rémunération au rendement a été payée au dernier jour d'évaluation de 2023 ou après cette date, du plus élevé des montants suivants :

- (i) la valeur liquidative par part le dernier jour d'évaluation de la dernière année civile pour laquelle une rémunération au rendement a été payée, compte tenu de toutes les distributions faites dans cette année civile et de toute la rémunération au rendement payée pour celle-ci ;
- (ii) la valeur liquidative par part le dernier jour d'évaluation d'une année civile ultérieure à la dernière année civile pour laquelle une rémunération au rendement a été payée, compte non tenu de toutes les distributions faites depuis cette année civile ;

Si la limite supérieure correspond à la valeur liquidative du point (ii) ci-dessus, alors, aux fins du calcul de la rémunération au rendement, la limite supérieure pour cette année civile sera la valeur liquidative par part le dernier jour d'évaluation, compte tenu de toutes les distributions.

Le terme « limite supérieure rajustée » s'entend de la limite supérieure le premier jour ouvrable de la période de rémunération au rendement concernée, multipliée par le montant le moins élevé entre : (i) 100 % + (le taux des bons du Trésor à 90 jours le premier jour ouvrable de la période de la rémunération au rendement concernée, plus 1 %); ou (ii) 105 %.

La rémunération au rendement est estimée et accumulée durant l'année civile de façon que la valeur liquidative par part reflète cette accumulation. Une rémunération au rendement distincte est calculée pour chaque série de parts offerte par un Fonds. La rémunération au rendement est cumulée et rajustée quotidiennement et est payable dans les 30 jours suivant la fin de l'année civile. Pour les parts des séries H et FH, la rémunération au rendement est calculée en dollars américains.

Frais d'exploitation

Le gestionnaire paie les frais d'exploitation de chaque Fonds, sauf les frais du Fonds (terme défini ci-dessous) (les « **frais d'exploitation** »), en contrepartie du paiement, par le Fonds au gestionnaire, de frais administratifs à taux fixe (les « **frais administratifs** ») pour chaque série du Fonds. Les frais administratifs payés au gestionnaire par un Fonds pour une série peuvent, au cours d'une période donnée, être inférieurs ou supérieurs aux frais d'exploitation que le gestionnaire engage à l'égard de la série. Les frais d'exploitation comprennent notamment les honoraires d'audit, les frais de comptabilité, les honoraires d'agent des transferts et de la tenue des registres, les droits de garde, les frais administratifs et les frais pour les services de fiduciaire liés aux régimes enregistrés, les frais d'impression et de diffusion des prospectus, des notices annuelles, des aperçus du fonds et des documents d'information continue, les frais juridiques, les frais bancaires, les coûts liés à la communication aux investisseurs et les droits de dépôts réglementaires. Le gestionnaire n'est pas tenu de payer tous autres frais ou coûts, y compris ceux découlant de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires visant les frais susmentionnés.

Les « **frais du Fonds** », qui sont à la charge des Fonds, sont les frais, y compris ceux applicables comme les impôts et les frais liés aux emprunts, les intérêts, les jetons de présence des porteurs de titres, les honoraires du CEI des Fonds ou autre comité consultatif, les frais liés à la conformité aux exigences gouvernementales et réglementaires imposées à compter du 30 mai 2012 (dont celles relatives (i) aux frais d'exploitation; (ii) à la conformité aux NIIF;

(iii) à la conformité aux règles canadiennes relatives à la notification des opérations sur dérivés de gré à gré, et (iv) à la conformité à la « règle Volcker » (*Volcker Rule*) prévue dans la loi intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* et à d'autres règlements américains applicables) et les nouveaux types de frais ou coûts qui n'ont pas été engagés avant le 30 mai 2012, y compris ceux découlant de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires visant les frais d'exploitation ou les frais liés aux services externes qui n'ont pas été généralement imputés dans le secteur canadien des organismes de placement collectif depuis le 30 mai 2012.

Le gestionnaire peut, pour certaines années, et dans certains cas, décider d'absorber une partie des frais de gestion, des frais administratifs ou des frais du Fonds d'une série. La décision d'absorber les frais de gestion, les frais administratifs ou les frais du Fonds, ou une partie de ceux-ci, est prise annuellement à l'appréciation du gestionnaire, sans remise d'avis aux porteurs de parts.

Chaque série d'un Fonds est redevable de sa quote-part des frais du Fonds communs du Fonds en plus des frais qu'elle engage elle-même (y compris, pour les parts des séries FH et H, les frais liés à la couverture de change en dollars américains).

Les frais administratifs correspondent à un pourcentage déterminé de la valeur liquidative d'une série, et ils sont calculés et payés de la même façon que les frais de gestion d'un Fonds. Le taux pour les frais administratifs (compte non tenu de la TPS ou de TVH applicable) de chaque série est présenté ci-dessous.

Fonds	Série A	Série F	Série FH	Série H	Série O	Série OP
Fonds à rendement absolu de titres de créance Dynamique	0,09 %	0,09 %	0,09 %	0,09 %	0,05 %	0,05 %
Fonds d'occasions de titres de créance Dynamique	0,09 %	0,09 %	0,09 %	0,09 %	-	0,05 %

CEI et fiduciaire

Le fiduciaire des Fonds n'a reçu aucune rémunération en qualité de fiduciaire.

La rémunération et les autres frais raisonnables du CEI seront payés sur les actifs du Fonds, ainsi que sur les actifs des autres fonds d'investissement à l'égard desquels le CEI peut agir en tant que comité d'examen indépendant. Les frais du CEI comprennent les primes d'assurance, les frais de déplacement et les débours raisonnables.

À la date du présent prospectus simplifié, chaque membre du CEI reçoit une rémunération forfaitaire annuelle de 62 000 \$ (77 000 \$ pour le président) ainsi que les frais pour chaque réunion. Ces frais, ainsi que les honoraires juridiques connexes, sont répartis parmi tous les fonds gérés par le gestionnaire pour lesquels le CEI agit comme comité d'examen indépendant d'une façon que le gestionnaire juge juste et raisonnable.

Frais d'opérations de portefeuille

Chaque Fonds paie ses frais d'opérations de portefeuille, qui comprennent les frais liés à l'achat et à la vente de titres et d'autres biens, comme les honoraires de courtage, les commissions, les frais de service et les coûts liés à la recherche et à l'exécution.

Frais d'opérations sur dérivés

Les Fonds peuvent utiliser des dérivés, dont des options, des contrats à terme de gré à gré et des swaps, notamment pour se couvrir contre les risques de change. Les Fonds assument le paiement des frais d'opérations associés à ces contrats sur dérivés.

Frais des fonds sous-jacents

Outre les frais payables directement par un Fonds, certains frais sont payables par les fonds sous-jacents dont les parts sont détenues par le Fonds. Chaque Fonds assume indirectement sa quote-part de ces frais. Les frais des fonds sous-jacents peuvent être supérieurs à ceux payables par le Fonds. Cependant, un Fonds ne paie au gestionnaire d'un fonds sous-jacent aucuns frais de gestion ni aucuns frais de rendement qui, pour un investisseur raisonnable, doubleraient des frais payables par le fonds sous-jacent pour le même service. Un Fonds ne paie ni frais

d'acquisition ni frais de rachat sur ses achats ou rachats de parts des fonds sous-jacents qui sont gérés par nous, des membres de notre groupe ou des personnes avec qui nous avons un lien de dépendance ou qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient des frais payables par les porteurs de parts du Fonds.

Ratio des frais de gestion

Chaque Fonds acquitte les frais suivants relatifs à son exploitation et à la conduite de ses activités : a) les frais de gestion versés au gestionnaire pour des services de gestion professionnelle et les frais de distribution; b) les frais administratifs payés au gestionnaire, et c) les frais du Fonds (y compris les taxes).

Chaque série de chacun des Fonds exprime annuellement les frais décrits dans le paragraphe précédent sous la forme d'un ratio annuel des frais de gestion (« **RFG** ») qui correspond au total des charges de chaque série du Fonds (y compris, le cas échéant, la quote-part d'une série des frais des fonds sous-jacents indirectement assumés par le Fonds) pour l'année exprimé en pourcentage de la valeur liquidative quotidienne moyenne de la série du Fonds pour l'année, ce ratio étant calculé en conformité avec la législation applicable en matière de valeurs mobilières. Les frais d'opérations de portefeuille, les frais d'opérations sur dérivés et les impôts sur le revenu ne sont pas pris en compte dans le RFG.

Frais directement payables par vous

Le tableau ci-dessous présente les frais que pourriez assumer directement si vous investissez dans un Fonds.

Frais de gestion – Séries O et OP

Les frais de gestion relatifs aux parts des séries O et OP sont payés directement par les porteurs de parts des séries O et OP, plutôt que par un Fonds. Les investisseurs qui achètent des parts des séries O ou OP doivent conclure une entente avec nous précisant les frais de gestion qu'ils doivent nous verser directement. Si vous envisagez d'investir dans les parts des séries O ou OP, vous devriez consulter votre conseiller fiscal indépendant relativement au traitement fiscal des frais de gestion que vous devez payer directement. Les frais de gestion des parts des séries O et OP n'excéderont pas les frais de gestion des parts de série A du même Fonds.

Frais d'acquisition

Lorsque vous achetez des parts des séries A ou H d'un Fonds, vous devez payer des frais d'acquisition négociés avec votre courtier et payables à celui-ci jusqu'à concurrence de 5 %.

Aucuns frais d'acquisition ne sont exigés pour les parts des séries F, FH, O ou OP d'un Fonds.

Frais de remplacement et de reclassement

Ces frais sont négociés avec votre courtier et payables à ce dernier, jusqu'à concurrence de 2 %.

Vous ne versez aucuns frais pour le remplacement de parts des séries A ou H d'un Fonds dans le cadre d'un programme de placement SUPER ni pour le remplacement de parts des séries A ou F d'un Fonds au moyen du Fonds d'achats périodiques Dynamique, tel qu'il est décrit en détail dans le présent prospectus simplifié.

Des frais d'opérations à court terme peuvent s'appliquer. (Voir ci-dessous pour plus d'information.)

Frais d'opérations à court terme

Lorsque vous faites racheter ou remplacer des parts d'une série d'un Fonds dans les 30 jours suivant leur acquisition, nous pouvons, pour le compte du Fonds, à notre seule appréciation, exiger des frais d'opérations à court terme pour le compte du Fonds correspondant à 1 % de la valeur liquidative de la série de parts qui sont rachetées ou remplacées.

Autres frais

Honoraires pour compte à honoraires

Si vous achetez des parts des séries F ou FH d'un Fonds, vous pourriez

avoir à payer des honoraires pour compte à honoraires. (Pour plus d'information, voir « Achats, remplacements et rachats – Achats » plus haut dans le présent document, et « Rémunération du courtier – Honoraires pour compte à honoraires » plus loin dans le présent document.) Si vous achetez des parts des séries F ou FH d'un Fonds, les honoraires pour compte à honoraires sont négociés avec votre conseiller financier et versés à votre courtier.

Frais de chèque ou de transfert électronique impayés

Des frais de 25,00 \$ peuvent s'appliquer à chaque chèque ou transfert électronique impayé.

Incidence des frais d'acquisition

Le tableau ci-après montre les frais que vous auriez à payer si vous acquériez des parts des séries A ou H d'un Fonds avec les différentes options d'achat possibles; par exemple, si vous investissiez 1 000 \$ dans les Fonds, si vous déteniez ce placement pendant une période d'un an ou de trois, de cinq ou de dix ans et si vous le vendiez juste avant la fin de cette période.

	AU MOMENT DE L'ACHAT	1 AN	3 ANS	5 ANS	10 ANS
OPTION DES FRAIS D'ACQUISITION À L'ACHAT¹	50,00 \$	-	-	-	-

Notes :

- Il est supposé dans ces calculs que vous paierez des frais d'acquisition à l'achat maximums de 5 % pour des parts des séries A et H. Le montant réel de ces frais d'acquisition à l'achat doit être négocié entre vous et votre courtier.*

RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Ce que vous payez :

Frais d'acquisition à l'achat – Vous payez cette commission à votre courtier au moment de la souscription de parts d'un Fonds. (Pour plus de renseignements, voir « Achats, remplacements et rachats – Achats » plus haut dans le présent document.)

Frais de remplacement – Vous payez ces frais à votre courtier lorsqu'un remplacement a lieu. (Voir « Achats, remplacements et rachats – Substitutions et reclassements » pour plus de renseignements.)

Honoraires pour compte à honoraires – Vous pourriez avoir à payer ces honoraires à votre courtier si vous achetez des parts des séries F ou FH d'un Fonds. (Voir « Frais – Frais directement payables par vous » dans le présent document pour plus de renseignements.)

Ce que nous payons :

Nous pouvons à l'occasion verser à votre courtier, chaque mois ou chaque trimestre, à terme échu et à notre gré, une commission de suivi, pouvant aller jusqu'à 1 %, négociée entre nous et lui pour ses conseillers financiers selon l'actif de leurs clients investi dans les parts des Fonds. Nous pouvons changer ou annuler les modalités des commissions de suivi à notre gré, sans préavis.

De façon générale, nous ne versons pas de commission de suivi à l'égard des parts des séries F, FH, O ou OP des Fonds.

Cependant, depuis le 1^{er} juin 2022, les OPC ne sont plus autorisés à payer quelque commission de suivi que ce soit quand des titres sont achetés ou détenus dans un compte de courtage à escompte. À ce titre, seules les parts des séries F et FH d'un Fonds peuvent être détenues dans un compte de courtage à escompte.

Si vous achetez des parts de série A d'un Fonds au moyen du Fonds d'achats périodiques Dynamique, nous pouvons verser à votre courtier une commission de suivi établie selon le taux applicable à la série des parts du Fonds par lesquelles sera remplacé le placement initial fait dans le Fonds d'achats périodiques Dynamique, jusqu'à concurrence d'un taux maximal de 1 %.

Nous pouvons offrir un grand choix de programmes de soutien marketing aux courtiers, notamment :

- des documents d'analyse sur les Fonds;
- des documents de marketing décrivant les avantages des OPC;
- un texte publicitaire préapprouvé relativement aux Fonds;
- un vaste programme de soutien en ce qui a trait à la publicité dans les médias nationaux.

Nous pouvons également offrir, pour les Fonds, des programmes de publicité qui peuvent indirectement profiter à votre courtier et, dans certains cas, partager avec ce dernier le coût de la publicité et du marketing à l'échelle locale (y compris les conférences et les séminaires à l'intention des investisseurs). Le partage des coûts est déterminé selon chaque cas et ne peut dépasser 50 % du total des coûts directs engagés par votre courtier. Nous pouvons rembourser aux courtiers les frais d'inscription de conseillers financiers à certains séminaires, cours ou certaines conférences organisés et présentés par des tiers. Nous pouvons aussi rembourser aux courtiers et à certaines associations de l'industrie jusqu'à 10 % du total des coûts directs engagés pour d'autres types de conférences, de séminaires ou de cours que ces courtiers et associations organisent et présentent. Nous pouvons organiser et présenter, à nos frais, des conférences et des séminaires de formation à l'intention des conseillers financiers et fournir à ces derniers un soutien promotionnel non pécuniaire de valeur modeste.

Vous devez savoir que toutes les sommes mentionnées ci-dessus sont acquittées par nous, et non par les Fonds, conformément aux règles établies par les autorités canadiennes en valeurs mobilières pour la vente d'OPC.

PARTICIPATION

Le commandité du gestionnaire, Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., est détenu en propriété exclusive par La Banque de Nouvelle-Écosse, qui détient aussi, directement ou indirectement, la totalité de Placements Scotia Inc. et de Fonds d'investissement Tangerine Limitée, chacune un courtier en épargne collective, de Gestion MD limitée et de Scotia Capitaux Inc., chacune un courtier en valeurs mobilières. Les courtiers mentionnés ci-dessus peuvent tous vendre des parts du Fonds.

INCIDENCES FISCALES POUR LES PORTEURS DE PARTS

La présente section est un résumé général, non exhaustif, de l'incidence de la Loi de l'impôt sur les placements dans les Fonds. Elle s'applique aux porteurs de parts qui sont des particuliers (autres que des fiduciaires qui ne sont pas des régimes enregistrés) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, sont des résidents du Canada, qui n'ont aucun lien de dépendance avec les Fonds et qui détiennent leurs titres à titre d'immobilisation. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur les propositions précises visant à les modifier que le ministre des Finances du Canada a annoncées publiquement avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** »), sauf indication contraire, ainsi que sur les pratiques administratives et les politiques d'évaluation publiées par l'Agence du revenu du Canada. Il est supposé que les propositions fiscales seront adoptées telles qu'elles sont proposées; toutefois, aucune assurance n'est donnée à cet égard.

On ne tient compte dans le présent résumé d'aucun autre changement à la loi ou à une pratique administrative, que ce soit par mesure législative, réglementaire, gouvernementale ou judiciaire. De plus, on ne tient pas compte des considérations fiscales des provinces, des territoires ou des territoires étrangers. Il est supposé dans le présent résumé que chaque Fonds sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, à tous les moments importants. Un Fonds pourrait ne pas être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » dans l'avenir et, dans ce cas, vous devriez vous reporter à la rubrique « Imposition des Fonds – Inadmissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement » ci-dessous.

Le présent résumé est de caractère général seulement; il ne tient pas compte de toutes les considérations fiscales possibles et il n'est pas conçu pour constituer un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur de parts donné et ne saurait être interprété comme tel. Il est donc conseillé aux porteurs de parts éventuels de consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à leur situation particulière.

Imposition de tous les Fonds

Pour chaque année d'imposition, chaque Fonds sera assujéti à l'impôt sur son revenu net de l'année (calculé en dollars canadiens conformément à la Loi de l'impôt) en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, y compris les gains en capital nets réalisés imposables, les intérêts qui s'accumulent en sa faveur jusqu'à la fin de l'année ou qui deviennent exigibles ou sont reçus par lui avant la fin de l'année (sauf dans la mesure où ces intérêts ont été inclus dans son revenu d'une année antérieure) et les dividendes reçus dans l'année, déduction faite de la tranche qu'il déduit relativement aux montants versés ou payables au cours de l'année aux porteurs de parts. Chacun des Fonds distribue aux porteurs de parts un revenu net suffisant et les gains en capital nets réalisés, s'il en est, à l'égard de chaque année d'imposition de façon à ne pas être soumis à l'impôt sur le revenu en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de tout remboursement sur les gains en capital et des pertes applicables auxquels il a droit).

L'ensemble du revenu, des frais déductibles (y compris les frais communs à toutes les séries du Fonds ainsi que les frais de gestion, la rémunération au rendement et les autres frais spécifiques à une série particulière du Fonds), des gains en capital et des pertes en capital d'un Fonds, s'il en est, sont pris en compte au moment de calculer le revenu ou les pertes du Fonds dans son ensemble. Un Fonds ne peut pas attribuer les pertes qu'il a subies aux investisseurs, mais, sous réserve de certaines restrictions, il peut les déduire des gains en capital ou des autres revenus réalisés d'autres années.

Les règles de la Loi de l'impôt portant sur l'exclusion des pertes peuvent empêcher un Fonds de constater les pertes en capital subies lors de la cession de titres dans certaines circonstances, augmentant de ce fait le montant des gains en capital nets réalisés que le Fonds doit verser aux investisseurs.

Chaque Fonds est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés respectifs en dollars canadiens pour les besoins de la Loi de l'impôt. Par conséquent, chaque Fonds peut réaliser des revenus ou des gains en capital par suite des variations de la valeur des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien. De plus, lorsqu'un Fonds accepte des souscriptions ou procède à des versements (au titre d'un rachat ou d'une distribution) en monnaie étrangère, il peut réaliser un gain de change ou subir une perte de change entre la date où l'ordre est accepté ou la distribution est calculée et la date où le Fonds reçoit ou verse le paiement.

Chaque Fonds peut tirer un revenu ou des gains d'investissements faits dans des pays autres que le Canada et, par conséquent, il peut être tenu de payer ou être réputé avoir payé de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices dans les pays en question.

De façon générale, les gains et les pertes réalisés par le Fonds dans des opérations sur dérivés, sous réserve de l'application des règles relatives aux CDT dont il est question ci-après, et à l'égard de ventes à découvert de titres, seront traités aux fins fiscales comme un revenu, à moins que le traitement de ces gains ou pertes comme du capital ne puisse être appuyé par une jurisprudence pertinente ou les politiques administratives de l'ARC. Ces gains ou pertes seront généralement constatés, aux fins fiscales, au moment où ils sont enregistrés par le Fonds. En vertu de la Loi de l'impôt, un choix visant l'enregistrement des gains ou des pertes sur des « dérivés admissibles » (au sens de la Loi de l'impôt) du Fonds à leur valeur du marché pourrait être disponible. Si ce choix était disponible, le gestionnaire déterminerait s'il est recommandé pour le Fond.

Les règles relatives aux CDT visent les arrangements financiers (désignés comme des « contrats à terme sur des dérivés ») conçus pour générer un rendement sur un « bien sous-jacent » (sauf certains biens sous-jacents exclus). Les règles relatives aux CDT ont une vaste portée et pourraient s'appliquer à d'autres contrats ou opérations (y compris certaines options). Si les règles relatives aux CDT devaient s'appliquer aux dérivés utilisés par le Fonds, les gains réalisés sur les biens sous-jacents de ces dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. La Loi de l'impôt exempte de l'application des règles relatives aux CDT les contrats de change à terme et certains autres dérivés qui sont conclus aux fins de couverture contre le risque de change relativement à un investissement détenu à titre d'immobilisation.

Si un Fonds est confronté à un « fait lié à la restriction de pertes » pour l'application des règles fiscales liées à la restriction de pertes de la Loi de l'impôt, (i) son exercice sera réputé être clos aux fins fiscales (et si le Fonds n'a pas distribué assez de revenu net et de gains en capital nets réalisés, s'il en est, dans cette année d'imposition, il sera assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt), et (ii) il deviendra assujéti aux règles liées à la restriction de pertes généralement applicables à une société par actions en acquisition de contrôle, notamment l'encaissement réputé de pertes non réalisées et la restriction de sa capacité à reporter prospectivement des pertes. En règle générale, le Fonds est assujéti à un événement lié à la restriction de pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » dans le Fonds ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » dans le Fonds, tels que ces termes sont définis dans la Loi de l'impôt. Une personne est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire dans le Fonds si elle, avec des membres de son groupe, détient plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts en circulation du Fonds. La Loi de l'impôt ne vise pas une personne ou un groupe de personnes de devenir un bénéficiaire à participation majoritaire ou un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire d'une fiducie qui est admissible à titre de « fonds d'investissement ». En règle générale, un fait lié à la restriction de pertes sera réputé ne pas avoir lieu pour un Fonds si ce dernier remplit certaines conditions relativement à l'admissibilité à titre de « fonds d'investissement » pour l'application de la Loi de l'impôt, y compris la conformité à certaines exigences liées à la diversification des actifs.

En règle générale, en vertu des règles de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (les « RDEIF »), le montant déductible des « dépenses d'intérêts et de financement » (« DIF ») pourrait être limité pour certaines sociétés et fiducies. Les DIF incluent notamment certains montants économiquement équivalents à l'intérêt ou qui peuvent être raisonnablement considérés comme faisant partie des coûts de financement et des dépenses engagées pour obtenir du financement. Les règles RDEIF ne s'appliquent pas à certaines « entités exclues », qui comprennent certaines sociétés et fiducies autonomes résidentes du Canada ainsi que des groupes composés exclusivement de sociétés et de fiducies résidentes du Canada qui exploitent la totalité ou presque de leurs activités et entreprises au Canada. Cette exclusion ne s'applique que si, de façon générale, aucun non-résident n'est une société étrangère affiliée importante d'un membre du groupe ni ne détient une participation importante dans un tel membre, et si aucun membre du groupe n'a un montant important de dépenses d'intérêts et de financement à payer à un « investisseur indifférent relativement à l'impôt » qui n'est pas indépendant. Les nouvelles règles RDEIF s'appliqueront en règle générale aux années d'imposition commençant le 1^{er} octobre 2023 ou après. Si ces règles devaient s'appliquer à un Fonds, le revenu net de celui-ci aux fins fiscales et la composante imposable des distributions à ses porteurs de parts pourraient augmenter.

Inadmissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement

Si un Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il pourrait être assujéti à l'impôt prévu dans la partie XII.2 de la Loi de l'impôt. La partie XII.2 de la Loi de l'impôt prévoit qu'un porteur de parts de certaines fiducies (sauf les fiducies de fonds commun de placement) qui est un « bénéficiaire étranger ou assimilé » sera assujéti à un impôt spécial au taux de 40 % sur le « revenu de distribution » de la fiducie. Un bénéficiaire étranger ou assimilé comprend une personne non résidente. Le « revenu de distribution » comprend en règle générale le revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada et les gains en capital imposables provenant de la disposition de « biens canadiens imposables ». Si un Fonds est assujéti à l'impôt prévu à la partie XII.2, les porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires étrangers ou assimilés peuvent avoir droit au remboursement d'une partie de l'impôt prévu à la partie XII.2 payé par le Fonds, à condition que le Fonds fasse le choix approprié. Si un Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement (ou n'est pas admissible à une autre dispense) pour l'application de la Loi de l'impôt, il peut être assujéti à un impôt minimum de remplacement (« IMR ») en vertu de la Loi de l'impôt. Le budget 2023 propose plusieurs changements au calcul de l'IMR, dont l'élargissement de la base de l'IMR par le refus d'accorder 50 % de certaines déductions, notamment les frais d'intérêt et les frais financiers engagés pour tirer un revenu de biens et les pertes reportées autres qu'en capital. En outre, un Fonds ne pourrait réclamer le remboursement de gains en capital qui lui serait par ailleurs accordé s'il était une fiducie de fonds commun de placement durant toute l'année. Un Fonds qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement sera une « institution financière » pour l'application des règles sur l'évaluation au marché prévues dans la Loi de l'impôt, à tout moment, si plus de 50 % de la juste valeur au marché de toutes les participations dans le Fonds sont détenues à ce moment-là par une ou plusieurs institutions financières. La Loi de l'impôt prévoit des règles spéciales pour l'établissement du revenu d'une institution financière. Si un Fonds n'est pas une fiducie de fonds commun de placement et qu'il constitue un placement enregistré, il peut être assujéti à l'impôt prévu à la partie X.2 de la Loi de l'impôt si, à la fin d'un mois donné, il détient des biens qui ne sont pas des « placements admissibles » pour le type de régime enregistré à l'égard duquel le Fonds est enregistré.

Imposition des porteurs de parts

Les porteurs de parts sont tenus de calculer leur revenu net et leurs gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour les besoins de la Loi de l'impôt; par conséquent, ils peuvent réaliser un revenu ou des gains en capital par suite des changements de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien pour ce qui concerne les parts de Fonds qui sont libellées en dollars américains et qui ont été achetées en dollars américains.

Porteurs de parts imposables des Fonds

La disposition réelle ou présumée d'une part d'un Fonds, y compris lors du rachat d'une part par un Fonds et du remplacement de parts entre Fonds (mais non un reclassement de parts entre séries d'un même Fonds, sauf comme il est indiqué ci-dessous), entraîne la réalisation d'un gain (ou d'une perte) en capital, dans la mesure où le produit de la disposition de la part du Fonds est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté global de la part pour le porteur, majoré du coût de disposition raisonnable. Les porteurs de parts d'un Fonds doivent calculer séparément le prix de base rajusté des parts de chaque série d'un Fonds dans lesquelles ils ont investi. D'une façon générale, la moitié d'un gain en capital est incluse dans le revenu à titre de gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital est considérée comme une perte en capital déductible qui peut être portée en diminution des gains en capital imposables de l'année. En général, tout excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables de l'année du porteur de parts peut être reporté rétrospectivement sur un maximum de trois années ou prospectivement pendant une période indéterminée et porté en diminution des gains en capital imposables de ces autres années.

Le reclassement de parts d'une série donnée d'un Fonds en parts d'une autre série du même Fonds n'est en règle générale pas considéré comme une disposition aux fins fiscales, et, dans un tel cas, un porteur de parts n'enregistrera ni gain ni perte à la suite d'un reclassement, à condition que les deux séries de parts tirent leur valeur, dans la même proportion, du même bien ou groupe de biens (ce qui ne sera pas le cas si les deux séries diffèrent sur le plan du mode d'utilisation des instruments de couverture). Si un reclassement de parts n'est pas considéré comme une disposition aux fins fiscales, un prix moyen sera calculé à partir du coût des parts acquises et du prix de base rajusté des parts identiques de la même série détenues par le porteur de parts.

Lorsqu'un porteur de parts cède des parts d'un Fonds et que ce porteur de parts, son conjoint ou toute autre personne ayant des liens avec lui (y compris une société sur laquelle le porteur de parts exerce un contrôle) a acquis des parts du même Fonds dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent le jour où il cède ses parts (les nouvelles parts ainsi acquises étant considérées comme des « biens de remplacement »), la perte en capital du porteur de parts peut être réputée être une « perte apparente ». Dans ce cas, la perte du porteur de parts sera réputée être égale à zéro et le montant de la perte sera plutôt ajouté au prix de base rajusté pour les parts qui sont des « biens de remplacement ».

Les porteurs de parts (y compris certaines fiducies) peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement, dont ils peuvent être redevables à l'égard des dividendes de source canadienne, des dividendes sur gains en capital et des gains en capital qu'ils réalisent ou qui leur sont distribués.

Distributions

La valeur liquidative d'un Fonds tiendra compte, en partie, du revenu et des gains du Fonds qui ont été accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts du Fonds ont été acquises. Par conséquent, un porteur de parts d'un Fonds qui acquiert des parts du Fonds, notamment lors d'un réinvestissement de distributions, pourrait être assujetti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du Fonds. Plus particulièrement, un porteur de parts qui acquiert des parts d'un Fonds n'importe quand dans l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur de parts pour les parts.

Les porteurs de parts sont tenus d'inclure dans le calcul de leurs revenus de l'année le montant du revenu net et de la partie imposable des gains en capital nets réalisés, s'il en est, qu'un Fonds leur a versé ou doit leur verser (y compris les distributions sur frais de gestion), que ce montant soit réinvesti ou non dans des parts additionnelles du Fonds.

Lorsque le total des distributions au porteur de parts d'un Fonds (y compris les distributions sur frais de gestion) au cours d'une année donnée excède la quote-part du porteur de parts du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds au cours de l'année, ces distributions excédentaires (sauf s'il s'agit du produit de disposition) ne sont pas

imposables comme un revenu du porteur de parts, mais réduisent le prix de base rajusté des parts de ce Fonds pour le porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts au cours de l'année, et le prix de base rajusté des parts du porteur de parts sera augmenté du montant de ce gain en capital réputé.

Dans la mesure où les attributions appropriées ont été faites par le Fonds, le revenu de source étrangère, les gains en capital imposables nets et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables que le Fonds a versés ou doit verser à un porteur de parts (y compris les sommes réinvesties dans des parts additionnelles) conservent effectivement leur nature pour les besoins de l'impôt et sont considérés comme un revenu de source étrangère, des gains en capital imposables nets et des dividendes imposables que le porteur de parts a gagnés directement. Le revenu de source étrangère du Fonds est habituellement établi après déduction des impôts retenus dans les pays étrangers. Les impôts ainsi retenus sont inclus dans le calcul du revenu du Fonds. Dans la mesure où le Fonds l'attribue ainsi, le porteur de parts sera réputé avoir payé sa quote-part de ces impôts.

Les montants qui conservent leur nature de dividendes imposables sur les actions de sociétés par actions canadiennes seront admissibles aux règles habituelles de majoration des dividendes et de crédit d'impôt pour dividendes en vertu de la Loi de l'impôt. Un « dividende déterminé » donnera droit à une majoration des dividendes et à un crédit d'impôt pour dividendes majorés. Dans la mesure du possible, le Fonds fera en sorte que les porteurs de parts profitent du crédit d'impôt pour dividendes majoré à l'égard de tous les dividendes déterminés reçus, ou réputés avoir été reçus, par le Fonds dans la mesure où ces dividendes sont compris dans les distributions aux porteurs de parts.

Porteurs de parts non imposables des Fonds

En règle générale, les distributions payées ou payables à des fiduciaires régies par des régimes enregistrés par un Fonds, ou les gains en capital réalisés par suite de la disposition de parts d'un Fonds, ne sont pas imposables en vertu de la Loi de l'impôt. Les retraits d'un régime enregistré (autre qu'un CELI) peuvent être assujettis à l'impôt.

Admissibilité pour les régimes enregistrés

Dans la mesure où chacun des Fonds en fiducie est un « placement enregistré » ou une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt à tous les moments importants, les parts de chaque Fonds qui sont émises aux termes des présentes sont des placements admissibles pour les régimes enregistrés. (Pour plus de détails, voir la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs – Fonds détenus dans un régime enregistré » dans le prospectus simplifié.)

Pourvu que le rentier ou le titulaire d'un REER, d'un FERR, d'un REEE, d'un REEI, d'un CELIAPP ou d'un CELI (i) n'ait pas de liens de dépendance avec un Fonds ni (ii) ne détienne pas une « participation importante » (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Fonds, les titres du Fonds ne seront pas des placements interdits pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un REEI, un CELIAPP ou un CELI.

Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir si un placement dans un Fonds constituerait un placement interdit pour leur REER, FERR, REEE, REEI, CELIAPP ou CELI.

Exigences internationales de divulgation d'information

En vertu des modalités de l'accord intergouvernemental entre le Canada et les États-Unis (l'« **AIG Canada–États-Unis** ») visant la mise en œuvre des dispositions relatives à la conformité fiscale des comptes étrangers des États-Unis (*U.S. Foreign Account Tax Compliance*) de la loi intitulée *U.S. Hiring Incentives to restore Employment Act of 2010* (la « **FATCA** ») et de ses dispositions de mise en application prévues à la partie XVIII de la Loi de l'impôt, un Fonds sera réputé être conforme à la FATCA et non assujetti à la retenue fiscale de 30 % sur certains revenus provenant de sources des États-Unis s'il se conforme aux modalités de l'AIG Canada–États-Unis. En vertu des modalités de l'AIG Canada–États-Unis, le Fonds n'aura pas à conclure une entente distincte relative à la FATCA avec l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« **IRS** »), mais il sera tenu de s'inscrire auprès de l'IRS et de déclarer, annuellement, de l'information, y compris des détails sur le lieu de résidence et les renseignements financiers aux fins fiscales, comme les soldes de comptes, d'investisseurs qui sont identifiés comme des personnes des États-Unis (*U.S. Persons*) détenant, directement ou indirectement, une participation dans le Fonds, ou, dans le cas de certaines entités ayant une ou plusieurs personnes détenant le contrôle, qui sont de telles personnes des États-

Unis, à l'Agence de revenu du Canada (l'« **ARC** »). De plus, le Fonds est tenu de fournir certains renseignements sur des comptes détenus par des investisseurs qui ne lui ont pas fourni, l'information exigée sur leur identité et leur lieu de résidence, en présence d'indices américains. L'ARC fournira alors cette information à l'IRS.

Les Fonds s'efforceront de se conformer aux exigences imposées par l'AIG Canada-États-Unis et ses dispositions de mise en œuvre prévues dans la Loi de l'impôt. Toutefois, si un Fonds ne peut satisfaire aux exigences applicables prévues dans l'AIG Canada-États-Unis ou ses dispositions de mise en œuvre visant la Loi de l'impôt et qu'il n'est pas en mesure de se conformer aux exigences de la FATCA, il pourrait être assujéti à une retenue fiscale américaine sur ses revenus de source américaine et sur certains revenus de source non américaine. Toute retenue fiscale américaine ou pénalité potentielle associée à un tel défaut de conformité entraîneraient la réduction de la valeur liquidative du Fonds.

En outre, afin d'atteindre les objectifs de la Norme commune de déclaration (la « **NCD** ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques, chaque Fonds est tenu, en vertu de la partie XIX de la Loi de l'impôt, de repérer et de déclarer annuellement à l'ARC certains renseignements (y compris des renseignements sur le lieu de résidence et l'information financière aux fins fiscales, comme des soldes de compte) concernant les placements détenus par des porteurs de titres ou des « personnes détenant le contrôle » de certaines entités qui sont résidentes fiscales d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis. Cette information est partagée avec le territoire participant à la NCD où le porteur de titres réside aux fins fiscales en vertu des dispositions et des mesures de protection de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou du traité fiscal bilatéral pertinent.

QUELS SONT VOS DROITS?

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'un OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la confirmation de votre ordre d'achat.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet aussi de demander la nullité d'un contrat d'achat de titres d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent et on consultera éventuellement un avocat.

DISPENSES ET AUTORISATIONS

Dispense pour vente à découvert

Le Fonds à rendement absolu de titres de créance Dynamique et le Fonds d'occasions de titres de créance Dynamique ont obtenu une dispense qui leur permet de vendre à découvert des titres publics jusqu'à concurrence de 300 %, et des titres non publics jusqu'à concurrence de 100 %, de la valeur liquidative du Fonds.

Dispense pour emprunt d'espèces

Le Fonds à rendement absolu de titres de créance Dynamique et le Fonds d'occasions de titres de créance Dynamique ont obtenu une dispense qui leur permet d'emprunter des espèces jusqu'à concurrence de 100 % de la valeur liquidative du Fonds.

Dispense relative à la garde

Le gestionnaire a obtenu une dispense qui permet à chaque Fonds de nommer plus d'un dépositaire. Le gestionnaire peut à l'occasion nommer d'autres dépositaires pour les Fonds.

Chaque Fonds a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense lui permettant de déposer des éléments d'actif du portefeuille auprès d'un agent prêteur à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert de titres pour une valeur excédant 25 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt.

Placements auxquels participe un preneur ferme relié

Les Fonds sont considérés comme des fonds d'investissement gérés par un courtier et ils se conforment aux dispositions relatives aux courtiers gérants du Règlement 81-102.

Les Fonds ne peuvent volontairement effectuer d'investissement au cours de la période ou dans les 60 jours suivants (la « **période d'interdiction** ») où un membre du même groupe que le gestionnaire ou une personne avec laquelle celui-ci a des liens, comme Scotia Capitaux Inc., agit à titre de preneur ferme ou de placeur pour compte dans le cadre d'un placement de titres de participation, sauf si le placement est effectué aux termes d'un prospectus et que ces achats sont faits conformément aux exigences d'autorisation du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »).

Les Fonds, ainsi que d'autres OPC gérés par le gestionnaire, peuvent compter sur une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin d'investir dans des placements privés de titres de participation d'un émetteur durant la période d'interdiction, même si Scotia Capitaux Inc., membre du groupe du gestionnaire, agit à titre de preneur ferme dans le cadre des placements de titres de la même catégorie, pourvu que l'émetteur soit à ce moment un émetteur assujéti dans au moins une province du Canada et que le CEI approuve le placement, conformément aux exigences d'autorisation du Règlement 81-107.

Les Fonds, ainsi que d'autres OPC gérés par le gestionnaire, ont reçu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières pour acheter des titres de créance d'un émetteur dont le crédit n'est pas approuvé par une agence de notation reconnue au moment d'un placement où le courtier agissant pour le compte du gestionnaire, comme Scotia Capitaux Inc., agit à titre de preneur ferme ou de placeur pour compte, pourvu que ces achats soient faits conformément aux exigences d'autorisation du Règlement 81-107 et à certaines autres conditions.

Les Fonds, ainsi que d'autres OPC gérés par le gestionnaire, ont reçu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières qui leur permet d'investir dans des titres de participation d'un émetteur qui n'est pas un émetteur assujéti au Canada durant la période d'interdiction, que ce soit dans le cadre d'un placement privé de l'émetteur au Canada ou aux États-Unis ou d'un placement par prospectus de l'émetteur aux États-Unis de titres de la même catégorie, même si un membre du groupe du gestionnaire agit à titre de preneur ferme pour le placement privé ou le placement par prospectus, à la condition que l'émetteur soit, à ce moment-là, une personne inscrite aux États-Unis et que le CEI des Fonds approuve le placement conformément à certaines autres conditions.

En plus de la dispense susmentionnée, les Fonds peuvent à l'occasion se voir accorder des dispenses à l'égard du Règlement 81-102 afin de leur permettre d'investir, durant la période d'interdiction, dans les titres d'un émetteur dans le cadre d'un placement où un membre du groupe du gestionnaire ou une personne avec laquelle il a des liens, comme Scotia Capitaux Inc., agit à titre de preneur ferme ou de placeur pour compte pour ce placement de titres de la même catégorie, lorsque les Fonds ne sont pas en mesure de le faire aux termes du Règlement 81-107 ou de la dispense décrite ci-dessus.

Investissements dans des fonds d'investissement à capital fixe

Chaque Fonds, ainsi que d'autres OPC gérés par le gestionnaire, a obtenu, auprès des organismes de réglementation canadiens en valeurs mobilières, une dispense lui permettant d'investir dans des fonds d'investissement à capital fixe (les « **fonds d'investissement à capital fixe** ») dont les titres sont négociés à une bourse de valeurs des États-Unis sous réserve que certaines conditions soient remplies, dont celle qui prévoit qu'immédiatement après un tel investissement un maximum de 10 % de la valeur liquidative du Fonds soit investi dans des fonds d'investissement à capital fixe.

Fonds négociés en bourse liés au cours de l'or

Les Fonds ont reçu des autorités canadiennes de réglementation en valeurs mobilières l'autorisation d'investir dans des fonds négociés en bourse dont les titres sont négociés à une bourse de valeurs des États-Unis et qui détiennent de l'or ou tentent de reproduire le rendement de l'or, de certificats d'or autorisés ou de certains dérivés dont l'actif

sous-jacent consiste en de l'or ou en des certificats d'or autorisés sans facteur d'endettement (les « **FNB or** »), à condition que le Fonds n'investisse pas plus de 10 % de son actif net, selon la valeur marchande de celui-ci au moment du placement, dans l'or (directement ou indirectement, y compris des FNB or).

Titres à revenu fixe

Les Fonds peuvent s'appuyer sur une dispense des exigences de la législation en valeurs mobilières concernant l'achat et la détention d'éléments d'actif illiquides relativement à certains titres à revenu fixe, d'une part, admissibles à la dispense des exigences d'inscription de la loi intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), et, d'autre part, pouvant être négociés en vertu de cette loi, comme le prévoit la Règle 144A de la Loi de 1933 pour la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (*qualified institutional buyers*, au sens de la Loi de 1933). La dispense est assujettie à certaines conditions.

Autres dispenses

Le gestionnaire a obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières à l'égard de certaines exigences du *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* qui interdisent aux représentants commerciaux des courtiers liés d'offrir des rabais sur les frais de rachat des Fonds, sous réserve des modalités d'une ordonnance de dispense datée du 28 avril 2000.

ATTESTATION DES FONDS ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FONDS

Le 7 septembre 2023

Fonds à rendement absolu de titres de créance Dynamique
Fonds d'occasions de titres de créance Dynamique

(collectivement, les « **Fonds** »)

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

« *Neal Kerr* »

Neal Kerr
Président (signant en sa capacité de chef de la direction) de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de commandité de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en tant que gestionnaire, promoteur et fiduciaire des Fonds

« *Gregory Joseph* »

Gregory Joseph
Chef des finances de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de commandité de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en tant que gestionnaire, promoteur et fiduciaire des Fonds

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE GESTION D'ACTIFS 1832 INC., S.E.N.C., À TITRE DE
COMMANDITÉ DE GESTION D'ACTIFS 1832 S.E.C., EN TANT QUE GESTIONNAIRE, PROMOTEUR ET
FIDUCIAIRE DES FONDS

« *John Pereira* »

John Pereira
Administrateur

« *Jim Morris* »

Jim Morris
Administrateur

ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL DES FONDS

Le 7 septembre 2023

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

« Gregory Joseph »

Gregory Joseph

Chef des finances

Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de
commandité de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en
tant que placeur principal des Fonds

PARTIE B : INFORMATION PROPRE À CHACUN DES FONDS DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

Les profils suivants de chacun des Fonds donnent des renseignements précis sur chaque Fonds. Vous devriez consulter la présente section au moment de passer en revue chaque profil de Fonds, pour vous assurer que vous disposez d'une information complète sur un Fonds donné.

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES D'Y INVESTIR?

Quel est l'objectif principal d'un organisme de placement collectif?

Un organisme de placement collectif (ou « OPC ») met en commun les épargnes d'un grand nombre de personnes ayant les mêmes objectifs. Ce capital est géré par des gestionnaires de portefeuille professionnels qui s'efforcent de les atteindre compte tenu des objectifs de l'OPC. Celui-ci détient un portefeuille qui peut comprendre des titres portant intérêt (par exemple, des obligations, des prêts hypothécaires et des bons du Trésor), des titres de participation (comme des actions ordinaires, des actions privilégiées ou des titres convertibles en actions ordinaires de sociétés ou des parts de fiducies de revenu) ou des titres d'autres fonds d'investissement (y compris des OPC), selon les objectifs de placement de l'OPC et la stratégie de placement du gestionnaire.

Il existe différents types d'OPC. Certains OPC sont plus risqués que d'autres. Par exemple, il est improbable que vous perdiez de l'argent dans un OPC qui achète des instruments du marché monétaire, comme des bons du Trésor. Vous pouvez parfois tirer profit de ce risque : plus le risque est élevé, plus le rendement éventuel est élevé (et plus la perte éventuelle est élevée); plus le risque est faible, plus le rendement éventuel est faible (et plus la perte éventuelle est faible). Afin de réduire le risque global et d'améliorer le rendement potentiel, vous devriez investir dans un portefeuille diversifié d'OPC comportant des niveaux de risque différents.

Votre placement dans l'un des Fonds décrits dans le présent document n'est pas garanti. Contrairement aux comptes bancaires et aux CPG, les parts et les actions d'OPC ne sont pas assurées par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par un autre assureur gouvernemental de dépôts. Dans des circonstances exceptionnelles, un OPC peut suspendre les rachats. (Voir la rubrique « Achats, remplacements et rachats – Rachats » plus loin dans le présent document.)

Dans quoi investissent les OPC?

Les OPC possèdent différents types de placements, suivant leurs objectifs. La valeur de ces placements fluctue quotidiennement en fonction des variations des taux d'intérêt, de la conjoncture économique, des nouvelles sur les marchés et les entreprises, et d'événements imprévisibles. Par conséquent, la valeur du portefeuille de l'OPC peut fluctuer et la valeur de votre placement dans celui-ci au moment où vous le faites racheter peut être supérieure ou inférieure à sa valeur à l'achat.

Même si un OPC peut investir dans différents types de titres, ces derniers se divisent généralement en deux groupes : les titres de participation et les titres de créance. En plus d'investir dans des titres de participation et de créance, les OPC peuvent recourir à d'autres techniques de placement, comme investir dans d'autres fonds d'investissement (notamment des OPC, des OPC alternatifs, des fonds de placement à capital fixe et (ou) des fonds négociés en bourse) (ensemble, les « **fonds sous-jacents** »), utiliser des dérivés et participer à des prêts de titres et à des ventes à découvert.

Titres de participation

Les sociétés émettent des actions ordinaires et d'autres types de titres de participation pour financer leurs activités. Les titres de participation confèrent au porteur une participation partielle dans une société, et leur valeur varie en fonction des succès ou des revers de la société qui les a émis. Lorsque la société réalise des bénéfices et en conserve une partie ou la totalité, la valeur de ses capitaux propres augmente, ce qui entraîne une hausse de la valeur des actions ordinaires et accroît l'intérêt des investisseurs pour la société. En revanche, une succession de pertes fait fondre les bénéfices non répartis, ce qui réduit la valeur des actions. De plus, une société peut distribuer une partie de son bénéfice aux actionnaires sous la forme de dividendes, mais elle n'est pas tenue de le faire. Les actions ordinaires sont les titres de participation les plus courants, mais il existe aussi les actions privilégiées, les titres

convertibles en actions ordinaires comme les bons de souscription, et les parts de diverses formes de fiducies de placement, comme les fiducies immobilières, les fiducies de redevances et les fiducies de revenu.

Titres de créance

Les titres de créance représentent habituellement des prêts accordés à un gouvernement ou à une société qui s'engage à verser des intérêts à intervalles donnés et à rembourser le capital à l'échéance. Les titres de créance permettent aux gouvernements et aux sociétés de réunir des fonds pour financer de grands projets ou pour acquitter leurs dépenses courantes. Les titres de créance à court terme, dont l'échéance est de un an ou moins, sont souvent appelés des instruments du marché monétaire; ils englobent les bons du Trésor, les acceptations bancaires, les papiers commerciaux et certaines obligations à court terme de premier ordre. Les titres de créance dont la durée est supérieure à un an sont souvent appelés des titres à revenu fixe; ils englobent les obligations de gouvernement et de sociétés, les débentures et les titres hypothécaires. Les titres de créance peuvent aussi être appelés des titres à revenu fixe parce que, de façon générale, des flux de trésorerie sont versés régulièrement sur une somme investie ou sont prévus et accumulés régulièrement.

Fonds sous-jacents

Les OPC peuvent investir indirectement une partie ou la totalité de leur actif dans des titres de participation et (ou) de créance en investissant dans des fonds sous-jacents gérés par nous et (ou) par des gestionnaires de portefeuille tiers. Le genre et la proportion de titres de fonds sous-jacents qu'un OPC détient varient en fonction du risque et des objectifs de placement du fonds. (Voir la rubrique « Fonds sous-jacents » plus loin dans le présent document pour plus de renseignements.)

Fonds négociés en bourse

Des OPC peuvent investir la totalité ou une portion de leurs actifs dans des titres de fonds négociés en bourse (« FNB »). En règle générale, en vertu de la législation sur les valeurs mobilières, un OPC ne peut investir dans les titres d'un FNB que si :

- le FNB sous-jacent est soit (i) une « part indicielle » ou (ii) un FNB qui est un émetteur assujéti au Canada, et qui est assujéti au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 »);
- l'OPC ne paie aucuns frais de gestion ni aucuns honoraires d'incitation qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient des frais payables par le FNB pour le même service;
- l'OPC ne paie aucune commission de vente ni aucuns frais de rachat pour ses achats ou rachats de titres du FNB si ce dernier est géré par le gestionnaire de l'OPC ou un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui;
- l'OPC ne paie aucune commission de vente ni aucuns frais de rachat, sauf les honoraires de courtage, pour ses achats ou rachats de titres du FNB qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient des frais payables par un investisseur dans l'OPC.

Les proportions et les types de FNB détenus par le Fonds varieront en fonction du risque et des objectifs de placement du Fonds. (Pour plus d'information, voir la rubrique sur l'investissement dans des fonds sous-jacents plus haut.)

Dérivés

L'utilisation de dérivés vise habituellement à réduire les risques et (ou) à améliorer le rendement. Les OPC peuvent avoir recours aux dérivés pour nous protéger contre les pertes découlant des variations des cours boursiers, des taux de change ou des indices du marché. C'est ce qu'on appelle une « opération de couverture ». Les OPC peuvent également utiliser les dérivés pour effectuer des placements indirects ou pour générer un revenu.

Un dérivé est essentiellement un contrat conclu entre deux parties qui prévoit l'achat ou la vente d'un actif à une date ultérieure. La valeur du contrat est déterminée par un actif sous-jacent, par exemple une action, une obligation, un indice boursier, une devise, une marchandise ou un panier de titres. Il ne représente pas un investissement direct

dans l'actif sous-jacent. Les dérivés peuvent être négociés à la Bourse ou sur un marché hors bourse. Voici quelques types de dérivés :

Options – Une option confère à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre un titre, une devise, une marchandise ou un indice boursier à un prix stipulé d'avance, avant une certaine date. L'acheteur de l'option verse une prime au vendeur pour acquérir ce droit.

Contrats à terme de gré à gré – Un contrat à terme de gré à gré est un contrat qui prévoit l'achat ou la vente d'un actif, comme un titre ou une devise, à un prix convenu et à une date future, ou le paiement de la différence de la valeur entre la date du contrat et la date de règlement. En règle générale, les contrats à terme de gré à gré ne sont pas négociés sur des marchés organisés et ne sont pas assujettis à des conditions normalisées.

Contrats à terme standardisés – À l'instar d'un contrat à terme de gré à gré, un contrat à terme standardisé est un contrat passé entre deux parties qui prévoit l'achat ou la vente d'un actif à un prix convenu et à une date future, ou le paiement de la différence de la valeur entre la date du contrat et la date de règlement. Les contrats à terme standardisés sont habituellement négociés sur une bourse inscrite à terme. La bourse établit habituellement certaines conditions normalisées du contrat.

Swaps – Un swap est une convention par laquelle deux parties conviennent d'échanger des paiements. Les paiements sont basés sur un montant sous-jacent convenu, comme le montant d'un paiement sur une obligation. Toutefois, le paiement de chaque partie est calculé selon une formule différente. Par exemple, le paiement d'une partie peut être basé sur un taux d'intérêt variable et celui de l'autre partie, sur un taux d'intérêt fixe. En règle générale, les swaps ne sont pas négociés sur des marchés organisés et nombre d'entre eux ne sont pas assujettis à des conditions normalisées.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les OPC peuvent, dans la mesure permise par les lois applicables en matière d'impôt et de valeurs mobilières, conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres (collectivement, les « **opérations de prêt et de mise en pension de titres** ») lorsque ces opérations s'harmonisent avec leurs objectifs de placement. Un OPC procède à une opération de prêt de titres lorsqu'il prête certains titres admissibles à un emprunteur en contrepartie de frais négociés sans effectuer une disposition du titre aux fins fiscales. Il y a mise en pension lorsque l'OPC vend un titre à un prix donné et convient de le racheter à la même partie à un prix et à une date spécifiés. Il y a prise en pension lorsque l'OPC achète au comptant des titres à un prix donné et convient de les revendre à la même partie à un prix et à une date spécifiés.

Vente à découvert

Les OPC (sauf les fonds du marché monétaire) sont autorisés à procéder à un nombre limité de ventes à découvert en vertu des règlements sur les valeurs mobilières. Il y a « vente à découvert » lorsqu'un OPC emprunte des titres auprès d'un prêteur pour ensuite les vendre sur le marché libre. À une date ultérieure, l'OPC rachète le même nombre de titres et les retourne au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé chez le prêteur, à qui l'OPC verse des intérêts. Si la valeur des titres diminue entre le moment où l'OPC emprunte les titres et celui où il les rachète et les retourne, l'OPC réalise un profit sur la différence (une fois déduits les intérêts à payer au prêteur). Ainsi, l'OPC a plus d'occasions de réaliser des gains lorsque les marchés sont, dans l'ensemble, volatils ou à la baisse.

Facteurs ESG

Pour les OPC activement gérés que nous conseillons, l'examen des facteurs ESG fait partie du processus d'investissement fondamental, ce qui signifie que le gestionnaire considère les facteurs financiers et non financiers pertinents (ESG et autres) lorsqu'il effectue la recherche et l'analyse de titres.

L'intégration des facteurs ESG dans le processus d'investissement peut comprendre des recherches exclusives, une approche systématique des risques et des occasions et le soutien de notre comité d'investissement ESG. Les émetteurs peuvent aussi être évalués en fonction de données ESG provenant de recherches effectuées par des tiers. Les facteurs ESG pouvant être examinés comprennent notamment : les effets directs et indirects des changements

climatiques (p. ex., les émissions de gaz à effet de serre et les coûts réglementaires connexes, les dommages matériels, les perturbations dans les approvisionnements), les normes de travail ou les pratiques d'embauche déficientes et les politiques et les procédures de gouvernance faibles ou inefficaces (p. ex., l'absence de politiques éthiques, la corruption).

Les Fonds qui n'intègrent pas les facteurs ESG dans leurs objectifs de placement ou leurs stratégies de placement principales ne visent aucun résultat ou attribut lié à ces facteurs pour les titres ou les portefeuilles et ne s'engagent à rien quant aux attributs liés à ces derniers pour les titres ou les portefeuilles. Pour les OPC qui ne les intègrent pas dans leurs objectifs de placement ou leurs stratégies de placement principales, les facteurs ESG sont examinés lorsqu'ils sont jugés importants, conjointement avec nombre d'autres facteurs, selon la façon dont ils pourraient influencer sur le risque que présente l'OPC, le rendement de celui-ci ou ses objectifs de placement.

De même, dans le cadre du processus d'investissement actif du gestionnaire, le dialogue avec les entreprises et le vote par procuration reposent sur nombre d'éléments, notamment les facteurs ESG pertinents, mais ces activités ne sont pas nécessairement orientées vers des résultats liés à ces facteurs. Le dialogue avec les entreprises peut comprendre des rencontres avec des émetteurs visant à favoriser une compréhension approfondie de sociétés et d'enjeux précis, des contacts directs avec des émetteurs pour communiquer des points de vue à la direction et l'exercice des droits de vote par procuration. Pour les OPC n'étant pas gérés activement, comme les OPC indiciaires passifs, la politique de vote par procuration et les stratégies de dialogue avec les entreprises s'appliquent à ces OPC passifs.

Veillez consulter la rubrique « Risque lié aux facteurs ESG » plus loin dans le présent document.

Quelle est la structure des organismes de placement collectif?

En règle générale, il existe deux formes juridiques pour un OPC, à savoir la fiducie de fonds commun de placement et la société de placement à capital variable. Les deux formes vous permettent de regrouper vos économies avec celles d'autres investisseurs ayant un objectif de placement commun.

La fiducie de fonds commun de placement émet des « parts » de la fiducie à l'intention des personnes qui souhaitent investir dans le fonds en fiducie, tandis que la société de placement à capital variable émet des « actions » de la société aux personnes qui souhaitent investir dans la société. Les parts et les actions représentent toutes deux une participation dans un OPC.

Qu'est-ce que j'obtiens lorsque j'investis?

Qu'est-ce qu'une part?

Lorsque vous investissez dans une fiducie de fonds commun de placement, vous achetez une participation dans le fonds qui s'appelle une « part » de la fiducie. Vous devenez ainsi un porteur de parts du fonds en fiducie. Lorsque vous investissez dans une société de placement à capital variable, vous faites l'acquisition d'une participation dans celle-ci appelée une « action » de la société. Vous devenez alors actionnaire de la société de placement à capital variable. Les parts détenues par l'ensemble des investisseurs d'une fiducie de fonds commun de placement constituent un fonds en fiducie. Les actions détenues par la totalité de ceux qui investissent dans une seule catégorie d'actions d'une société de placement à capital variable constituent un fonds société. Les actions détenues par la totalité de ceux qui investissent dans toutes les catégories d'actions (lorsque la société de placement à capital variable a plusieurs catégories d'actions) constituent la propriété intégrale de la société de placement à capital variable. Plus vous investissez dans un OPC, plus vous recevez de parts ou d'actions.

Chaque OPC calcule sa valeur liquidative par part ou action de chaque série, soit le prix que vous payez lorsque vous souscrivez des parts ou des actions de cette série de l'OPC et le prix que vous recevez lorsque vous faites racheter des parts ou des actions de cette série de l'OPC. (Pour plus de détails, voir « Achats, remplacements et rachats – Calcul de la valeur liquidative », plus loin dans le présent document.)

Vous pouvez mettre fin à votre placement dans un OPC en faisant racheter vos parts ou vos actions. Dans des circonstances exceptionnelles, un OPC peut suspendre les rachats. (Pour plus de détails, voir « Achats, remplacements et rachats – Rachats » plus loin dans le présent prospectus.)

Pourquoi investir dans un organisme de placement collectif?

Les placements dans les OPC offrent plusieurs avantages, dont voici les principaux :

Gestion professionnelle

Vous bénéficiez de l'expertise de gestionnaires de portefeuille professionnels, qui se consacrent à plein temps à la recherche des meilleurs placements possible. Ces gestionnaires ont à leur disposition des renseignements, des études, un savoir-faire et des ressources auxquels peu d'investisseurs ont accès.

Diversification

Certains OPC maintiennent des portefeuilles diversifiés. Ainsi, ils possèdent simultanément un grand nombre de placements différents. Essentiellement, un OPC vous permet de détenir simultanément de nombreuses valeurs mobilières. Même si la valeur de tout placement peut monter ou descendre selon les conditions du marché, on risque peu de voir progresser ou reculer en même temps, ou dans la même mesure, l'ensemble des titres d'un portefeuille diversifié. Voilà pourquoi un portefeuille diversifié est une bonne façon de protéger la valeur de vos placements. Par ailleurs, des études ont révélé qu'un portefeuille diversifié permet de réaliser de meilleurs rendements à long terme, compte tenu du risque.

Liquidité des placements

Les OPC sont liquides. Cela signifie que vous pouvez avoir facilement accès à votre argent en cas de besoin, en faisant racheter les titres que vous détenez, sous réserve de la possibilité que, dans des circonstances exceptionnelles, un OPC puisse suspendre les rachats temporairement. (Voir « Achats, remplacements et rachats – Rachats » plus loin dans le présent prospectus.)

Facilité du suivi des placements

Votre courtier ou votre conseiller financier vous fera parvenir des relevés détaillés et faciles à comprendre sur vos placements dans des OPC. Vous avez également droit, sur demande, aux états financiers du ou des fonds dans lesquels vous avez investi et vous recevrez des relevés annuels aux fins d'impôt. Les relevés que vous recevez de votre courtier ou de votre conseiller financier vous permettent de suivre l'activité de vos placements.

Quels sont les risques associés à un placement dans un organisme de placement collectif?

Lorsque vous faites un placement, vous mettez des économies « à contribution » afin de le faire fructifier avec le temps et d'améliorer votre capacité d'atteindre vos objectifs financiers. Le fait d'investir des ressources financières durement gagnées comporte aussi bien des avantages que des risques, et il existe un lien entre le « rendement » potentiel d'un placement et le « risque » qui y est associé. En fait, un « équilibre » doit être atteint.

La définition littérale d'un risque, au sens financier, et pour ce qui concerne un investisseur en particulier, n'est pas simple. Le dictionnaire dit qu'il s'agit d'une possibilité de perte, d'un élément de danger ou d'un hasard. En finance, le risque représente habituellement la somme qui peut être perdue ou gagnée et la probabilité que cette perte ou ce gain ait lieu. Le risque est aussi déterminé par vos connaissances.

Si le montant d'une perte est aisément calculable, il faut un savoir-faire plus poussé pour en établir la probabilité. La plupart des experts vous conseilleraient de n'accepter qu'un niveau de risque avec lequel vous êtes à l'aise (sans même vous préoccuper des probabilités). Autrement dit, vous ne devriez accepter que le niveau de risque de perte qui vous permette de bien dormir et de ne pas vous faire de soucis.

Quel est donc votre point d'équilibre risque/rendement? Quel risque de perte êtes-vous prêt à courir par rapport au rendement que vous visez? Les réponses à ces questions dépendent presque entièrement du genre d'investisseur que vous êtes et du type de placement que vous choisissez pour atteindre vos objectifs financiers.

De nombreux facteurs, autres que la probabilité de perte, auront une incidence sur votre point d'équilibre risque/rendement, notamment :

- votre âge (par exemple, il semble que plus une personne est jeune, mieux elle accepte les risques élevés);
- la somme à investir (par exemple, les investisseurs qui ont le plus d'argent à investir sont plus disposés à accepter un risque de perte);
- vos objectifs et combien vous avez besoin de tirer de vos placements afin de les réaliser;
- la durée de votre placement, c'est-à-dire le temps qui s'écoulera avant que vous ayez besoin de votre argent (si vous en avez besoin dans deux ans, vous accepterez probablement un risque moindre que si vous n'en avez pas besoin avant votre retraite, dans 35 ans, par exemple).

Le but premier de tout placement est de mettre à contribution des économies dont vous n'avez pas besoin immédiatement. Ainsi, vous pouvez ultérieurement tirer un revenu de ces ressources financières. Cet argent peut vous aider à atteindre vos objectifs financiers.

En règle générale, il existe deux formes de placements : l'une consiste en un placement direct dans une activité commerciale, où l'on acquiert une partie de la propriété d'une entreprise; il s'agit du placement en actions. L'autre consiste simplement à accorder un prêt et à gagner de l'intérêt sur celui-ci; il s'agit du placement par emprunt.

Voici des critères de placement dont il est important de tenir compte :

- potentiel de croissance
- connaissance des occasions de placement
- liquidité
- rendement sur placement
- sécurité/risque
- horizon temporel en cause
- volatilité

La sécurité, ou niveau de risque, que comporte le placement est un facteur évident. Évitez les placements s'ils vous rendent nerveux ou si vous n'êtes pas en mesure de subir une perte en cas de baisse de valeur du placement, au moins à court terme. Le lien entre la volatilité de votre placement et votre horizon temporel de placement est un élément essentiel.

Par durée du placement, nous désignons le temps qui s'écoulera avant que vous ayez besoin de l'argent de votre placement. En aurez-vous besoin dans trois, cinq, dix, vingt, vingt-cinq ans ou encore davantage? Cette durée dépend de vos objectifs et de l'utilisation que vous comptez faire du placement, qu'il s'agisse d'études, de formation, d'une maison, d'enfants, de voyages, de retraite, etc.

La volatilité d'un placement désigne l'importance des variations, tant à la hausse qu'à la baisse, de la valeur d'un placement. Les marchés financiers et la plupart des placements ont tendance à suivre des cycles. Idéalement, il est souhaitable de laisser votre placement dans le marché assez longtemps pour bénéficier des moyennes positives à long terme. Vous devez éviter d'avoir à retirer votre placement à un moment inopportun, c'est-à-dire lorsque vous subirez des pertes.

Certains experts vous diront que plus le placement est risqué plus la volatilité l'est aussi et plus la valeur fluctue. Si vous souhaitez faire de tels placements, il est préférable que vous ayez plus de temps avant d'avoir besoin de l'argent, de sorte que vous puissiez laisser passer plus facilement les moments inopportuns, le cas échéant.

Lorsqu'un investisseur fait un placement, on dit qu'il établit un portefeuille. Un portefeuille constitue l'ensemble des placements d'un investisseur. Les portefeuilles des OPC sont toujours diversifiés, c'est-à-dire qu'ils comprennent divers types de placement. L'objectif consiste à atteindre, dans votre portefeuille, votre équilibre personnel risque/rendement. Par exemple, vous pouvez posséder des placements que vous considérez comme risqués, d'autres qui le sont moins à votre avis et d'autres encore que vous jugez peu risqués. Diversifier un portefeuille signifie aussi

détenir des placements dans plusieurs pays. Ainsi, vous pouvez détenir des placements dans des OPC canadiens, américains, asiatiques, européens, etc. Les placements peuvent aider à équilibrer le portefeuille.

Certains placements et OPC offrent des rendements fixes, c'est-à-dire qu'ils garantissent le versement d'un certain montant d'intérêt – un revenu fixe. Le dépôt dans un compte d'épargne en est un exemple, tout comme une obligation, un dépôt à terme, etc. Ces placements vous indiquent d'avance le rendement que vous obtiendrez.

D'autres types de placement n'offrent pas de rendement garanti. Le rendement que vous obtenez dépend plutôt du succès de l'entreprise où vous avez placé votre argent. L'achat d'actions ordinaires de même que de parts ou d'actions d'OPC qui détiennent des actions ordinaires dans leur portefeuille en sont autant d'exemples. Le rendement que vous touchez par le biais de dividendes et de gains en capital dépend de la réussite de l'entreprise. Mieux celle-ci réussit, plus le rendement est élevé, et vice-versa.

Le potentiel de croissance d'un placement est un autre critère important. La valeur de votre placement augmentera-t-elle avec le temps? Le placement à rendement fixe présente souvent un potentiel de croissance plus faible. Un placement dans des actions ou une maison est une tout autre affaire. La valeur de ce type de placement peut croître (et vous rapportez un gain en capital) ou baisser (et vous faire subir une perte en capital).

La liquidité du placement doit aussi être prise en compte. La liquidité désigne la rapidité avec laquelle un actif peut être converti en espèces et le niveau de certitude à l'égard de sa valeur. Le compte d'épargne est un exemple d'actif très liquide, car il peut être converti en espèces rapidement, facilement et à une certaine valeur. Un dépôt à terme de cinq ans n'est pas un placement très liquide, puisque votre placement est immobilisé pendant cinq ans; vous ne pouvez donc y toucher. Le placement dans un OPC est très liquide, étant donné que vous pouvez généralement l'encaisser dans les 24 à 48 heures. Il est toujours important que votre portefeuille de placement contienne des placements très liquides, pour le cas où vous auriez besoin d'argent de façon urgente.

Le temps consacré au suivi d'un placement est également une question importante. Le temps que vous devez consacrer au suivi d'un compte d'épargne ou d'un dépôt à terme est modeste. Le suivi d'un placement dans une entreprise ou une maison, en revanche, peut exiger beaucoup de temps. Vous devez décider combien de temps vous êtes prêt à consacrer à cette tâche et (ou) de combien de temps vous disposez pour l'accomplir. Le rendement potentiel d'un placement peut aussi avoir un effet sur votre volonté de consacrer plus de temps à son suivi. Parallèlement, vous pouvez utiliser une entreprise de services financiers pour le suivi et la gestion de vos placements, contre rémunération. Vos connaissances en placement constituent aussi un aspect important. Il est risqué de faire un placement que vous ne comprenez pas très bien. Les modes de placement efficaces sont fondés sur la connaissance et la compréhension du domaine. Les Fonds et leurs fonds sous-jacents sont gérés par des spécialistes en placement qui connaissent et comprennent bien les portefeuilles qui leur sont confiés.

En résumé, les fonds dont vous disposez en sus de vos besoins courants peuvent être mis à contribution et investis dans une variété de placements allant du compte d'épargne à l'OPC. Le placement est une chose que tous devraient envisager, et non seulement les personnes fortunées. Le placement est bénéfique à la solidité financière de la personne, mais aussi de la famille, et il contribue à la croissance et à l'expansion de l'économie en général.

Facteurs de risque

Chacun des Fonds possède différents types de placements. La valeur de ces placements fluctue quotidiennement en fonction notamment des variations des taux d'intérêt, de la conjoncture économique, des nouvelles sur les marchés et les entreprises, et d'événements imprévisibles. Par conséquent, la valeur des placements d'un Fonds et, ainsi, sa valeur liquidative, peuvent fluctuer. Lorsque vous faites racheter des parts d'un Fonds, leur valeur peut être supérieure ou inférieure à leur valeur à l'achat. Voici certains des risques les plus communs que comporte un placement dans les Fonds. **Si un Fonds investit dans des fonds sous-jacents, il est assujéti aux mêmes risques que les fonds sous-jacents. Par conséquent, la mention d'un Fonds dans la présente section renvoie également à tous les fonds sous-jacents dans lesquels le Fonds peut investir.**

Les Fonds sont des OPC alternatifs. Chacun a la capacité d'investir dans différentes catégories d'actifs et de recourir à des stratégies de placement interdites aux OPC traditionnels. Parmi les stratégies particulières qui distinguent les Fonds des OPC traditionnels, on compte l'utilisation accrue de dérivés à des fins de couverture ou autres, une capacité accrue de vendre des titres à découvert et la possibilité d'emprunter des liquidités à des fins d'investissement. Même si ces stratégies sont utilisées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de

chacun des Fonds, dans certains contextes financiers, il est possible qu'elles contribuent à accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur.

Risque lié aux titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires

Les titres adossés à des créances mobilières sont des créances qui sont adossées à un portefeuille de prêts commerciaux ou à la consommation. Les titres adossés à des créances hypothécaires sont des créances qui sont adossées à un portefeuille de prêts hypothécaires sur des biens immobiliers résidentiels ou commerciaux. Si un OPC investit dans ces titres, il sera exposé au risque lié aux titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires. En cas de changement de la perception que le marché peut avoir des émetteurs de ce type de titres, ou de la solvabilité des parties en cause, alors la valeur des titres peut être touchée. Un placement dans des titres adossés à des créances hypothécaires comporte aussi un risque de baisse des taux hypothécaires imputés à des prêts hypothécaires, un débiteur hypothécaire peut être en défaut en ce qui a trait à ses obligations aux termes d'un emprunt hypothécaire ou il peut y avoir une baisse de la valeur des biens garantis par l'emprunt hypothécaire.

Risque lié à la concentration

Lorsqu'un Fonds détient des placements importants dans un nombre restreint d'émetteurs, les fluctuations du cours des titres de ces émetteurs risquent d'accroître la volatilité de la valeur liquidative d'un Fonds. Si les titres d'un émetteur donné représentent une partie importante de la valeur au marché des éléments d'actif du Fonds, il est possible que le Fonds connaisse une réduction de sa liquidité et de sa diversification. En particulier, le Fonds pourrait ne pas être en mesure de liquider facilement sa position dans les émetteurs comme pourraient l'exiger les demandes de rachats du Fonds. En règle générale, les OPC qui sont des OPC alternatifs ne peuvent investir plus de 20 % de leur actif net dans un émetteur donné. Cette restriction ne s'applique pas aux investissements dans des titres de créance émis ou garantis par les gouvernements canadien ou américain ou par le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, des titres émis par une chambre de compensation, des titres émis par des OPC qui sont assujettis aux exigences du Règlement 81-102 ou des parts indicelles émises par un OPC.

Risque lié au crédit

Si un Fonds investit dans des titres à revenu fixe, des titres de créance (y compris des créances hypothécaires garanties) ou des titres adossés à des créances hypothécaires, il sera sensible au risque lié au crédit. Lorsqu'une personne, une société, un État ou une autre entité émet un titre à revenu fixe ou un titre de créance, l'émetteur promet de verser des intérêts et de rembourser un montant précis à la date d'échéance et le risque lié au crédit s'entend du fait que l'émetteur du titre ne respecte pas sa promesse. En règle générale, ce risque se classe au dernier rang des émetteurs qui ont reçu une bonne cote de crédit des agences de notation, mais le niveau de risque peut augmenter dans l'éventualité où la note de l'émetteur est revue à la baisse ou s'il y a un changement de sa solvabilité, réelle ou perçue. Le risque le plus élevé est attribué aux titres à revenu fixe ou aux titres de créance dotés d'une faible cote de crédit ou non cotés et qui sont habituellement assortis de taux d'intérêt plus élevés afin de compenser le risque de crédit accru. Dans le cas des créances hypothécaires et des titres adossés à des créances hypothécaires garantis, le risque lié au crédit s'entend du fait que le débiteur hypothécaire ne s'acquitte pas de ses obligations aux termes d'une hypothèque. Un risque lié au crédit semblable en matière de défaut s'applique également aux titres de créance autres que des créances hypothécaires. (Voir « Risque lié au placement à l'étranger » dans le cas d'un placement dans la dette publique d'un gouvernement étranger.)

Risque lié au change

Lorsqu'un Fonds achète un placement libellé en devises, la fluctuation du taux de change entre la monnaie en cause et le dollar canadien influera sur la valeur du Fonds. Lorsqu'un Fonds calcule sa valeur liquidative en dollars américains, la fluctuation du taux de change entre le dollar américain et un placement libellé dans une autre monnaie que le dollar américain influera sur la valeur du Fonds.

Les OPC peuvent couvrir leurs positions de change dans une mesure jugée appropriée. Une couverture contre une dévaluation monétaire n'empêche toutefois pas le cours des titres du portefeuille de fluctuer ni les pertes en cas de chute des cours. Il se peut aussi que des opérations de couverture limitent les possibilités de gain découlant d'une appréciation de la monnaie couverte. En outre, un OPC n'est pas nécessairement en mesure de couvrir les dévaluations monétaires attendues, car il est possible qu'il ne soit pas en mesure de conclure des contrats visant à vendre la monnaie à un prix supérieur au niveau de dévaluation anticipé.

Risque lié à la cybersécurité

L'utilisation de plus en plus répandue de technologies comme Internet dans les activités commerciales fait en sorte que le gestionnaire et les fonds pourraient être plus vulnérables aux risques liés à l'exploitation, à la sécurité de l'information et à d'autres risques découlant de failles dans la cybersécurité. En règle générale, les cyberincidents découlent d'attaques délibérées ou d'événements involontaires. Parmi les cyberattaques, citons notamment l'accès non autorisé aux systèmes numériques (y compris par voie de « piratage » ou de codage de logiciel malveillant) dans le but de détourner des actifs ou de l'information sensible, de corrompre des données ou de perturber des activités. En outre, des attaques peuvent être menées sans même l'acquisition d'un accès autorisé aux systèmes numériques, comme les attaques de sites Web par déni de service (qui visent à rendre les services de réseau indisponibles aux utilisateurs concernés). Les cyberincidents touchant les fonds, le gestionnaire ou les fournisseurs de services des fonds (y compris, les sous-conseillers ou le dépositaire des fonds) peuvent occasionner des perturbations et avoir une incidence sur chacune de leurs activités commerciales respectives et pourraient donner lieu à des pertes financières, porter atteinte à la capacité des fonds de calculer leur valeur liquidative, perturber les négociations des titres de portefeuille des fonds et empêcher le traitement des opérations sur les parts des fonds, comme les achats et les rachats. En outre, de tels incidents pourraient entraîner des violations aux lois applicables en matière de protection de la vie privée et d'autres lois, des amendes imposées par les autorités de réglementation, des pénalités, des dommages pour atteinte à la réputation, des remboursements, des dédommagements ou des coûts de conformité additionnels liés à la mise en place de mesures correctives. Des incidences défavorables semblables pourraient découler de cyberincidents touchant les émetteurs de titres dans lesquels les fonds investissent et les contreparties avec lesquelles les fonds effectuent des opérations.

Comme dans le cas d'autres risques associés à l'exploitation, le gestionnaire et les fonds ont mis en place des systèmes de gestion du risque conçus pour réduire les risques liés à la cybersécurité. Toutefois, rien ne garantit que ces systèmes donneront les résultats escomptés dans chaque situation. Ces systèmes comportent des limites inhérentes, y compris la possibilité que certains risques n'aient pas été repérés ou prévus. Qui plus est, le gestionnaire et les fonds n'ont aucune emprise sur les programmes et les systèmes de cybersécurité des fournisseurs de services des fonds, des émetteurs de titres dans lesquels les fonds investissent, des contreparties avec lesquelles les fonds effectuent des opérations ou d'autres tiers dont les activités peuvent influencer sur les fonds ou leurs porteurs de parts.

Risque lié aux dérivés

Les dérivés servent habituellement à réduire les risques et (ou) à accroître le rendement; cependant, leur emploi comporte certains risques, dont voici les plus courants :

- Rien ne garantit qu'un Fonds sera en mesure d'exécuter un contrat de dérivés au moment opportun, ce qui peut l'empêcher de réaliser un bénéfice ou de réduire une perte.
- Une bourse peut restreindre la négociation des dérivés, rendant ainsi difficile l'exécution d'un contrat. Lorsqu'il a recours à des dérivés, un Fonds dépend de la capacité de la contrepartie à une opération de s'acquitter de ses obligations. Dans le cas où la contrepartie omet de remplir ses obligations, par exemple en cas de défaut ou de faillite de cette dernière, le Fonds risque de perdre le montant qu'il devrait recevoir aux termes des options, des contrats à terme de gré à gré ou d'autres opérations.
- L'autre partie au contrat de dérivé pourrait ne pas être en mesure de respecter les modalités du contrat.
- Il est possible que le prix d'un dérivé ne tienne pas compte de la véritable valeur du titre ou de l'indice sous-jacent.
- Le prix de dérivés établi en fonction d'un indice boursier peut être faussé lorsque la négociation d'une partie ou de la totalité des titres qui composent l'indice cesse temporairement.
- Il peut se révéler plus difficile de négocier des dérivés dans les marchés étrangers que dans les marchés canadiens.

- Dans certaines circonstances, les courtiers en valeurs mobilières et en contrats à terme peuvent détenir en dépôt une partie de l'actif d'un Fonds pour garantir un contrat de dérivés, ce qui augmente le risque, car une autre partie est alors responsable de la garde de l'actif.
- Une stratégie de couverture faisant appel à l'utilisation de dérivés n'atteint pas toujours le but et peut limiter la croissance de la valeur d'un Fonds.
- La réglementation relative aux dérivés est un domaine du droit qui change rapidement et qui est assujéti aux modifications gouvernementales et aux actions judiciaires. L'incidence de toute modification réglementaire ultérieure pourrait faire en sorte qu'il soit difficile, voire impossible, pour un Fonds d'utiliser certains dérivés.
- Les frais liés à la conclusion et au maintien de contrats sur dérivés peuvent réduire les rendements d'un Fonds.
- Les changements aux lois fiscales canadiennes et étrangères, aux lois de nature réglementaire ou aux pratiques et aux politiques administratives d'une autorité fiscale ou réglementaire peuvent avoir une incidence défavorable sur un Fonds et ses investisseurs. Par exemple, les contextes fiscal et réglementaire canadiens et étrangers des dérivés sont en évolution, et des changements dans l'imposition ou la réglementation de ces dérivés pourraient avoir des effets négatifs sur la valeur des dérivés détenus par un Fonds et sur la capacité de celui-ci à mettre en œuvre des stratégies de placement. De plus, l'interprétation de la loi et l'application de pratiques ou de politiques administratives par une autorité fiscale peuvent aussi influencer sur la caractérisation du bénéfice d'un Fonds comme gain en capital ou revenu. Dans un tel cas, il pourrait être déterminé que le revenu net d'un Fonds à des fins fiscales et la partie imposable de distributions aux investisseurs sont plus élevés qu'initialement déclarés, ce qui pourrait faire augmenter les obligations fiscales des investisseurs ou du Fonds. Un Fonds peut aussi être responsable de retenues d'impôt impayées sur des distributions antérieures versées aux porteurs de parts non résidents. Toute obligation fiscale d'un Fonds peut faire baisser la valeur de ce dernier et la valeur du placement d'un investisseur dans le Fonds.

Risque lié aux facteurs ESG

Certains Fonds n'intègrent pas les facteurs ESG dans leurs objectifs de placement. Ils tiennent compte des facteurs ESG, lorsqu'ils sont jugés importants, conjointement avec nombre d'autres facteurs selon leur influence éventuelle sur les objectifs de placement de chaque Fonds. Les facteurs ESG intégrés dans le processus d'investissement d'un Fonds, et l'importance qu'on leur accorde, si on leur en accorde, dépendent des objectifs et des stratégies d'investissement propres au Fonds. Les Fonds qui ne les intègrent pas dans leurs objectifs de placement ne visent aucun résultat ou attribut lié aux ESG pour les titres ou les portefeuilles et ne s'engagent à rien quant aux attributs liés aux ESG pour les titres ou les portefeuilles. L'approche d'investissement du conseiller ou du sous-conseiller en valeurs, selon le cas, n'exclut pas l'exposition du Fonds à des entreprises que certains investisseurs pourraient percevoir comme affichant des caractéristiques ESG négatives ou un rendement faible à l'égard de certains facteurs ESG. Les perceptions des investisseurs peuvent différer sur ce qui constitue un rendement ESG positif ou négatif pour un facteur ESG donné. Par conséquent, un Fonds peut investir dans des émetteurs qui ne reflètent pas les croyances et les valeurs d'un investisseur donné.

Risque lié aux placements à l'étranger

Les placements dans des sociétés, des titres et des gouvernements étrangers sont influencés par les conditions financières et économiques des pays où ces gouvernements ou ces sociétés exercent leurs activités. Les placements à l'étranger peuvent comporter un plus grand risque que les placements effectués au Canada, car les renseignements relatifs aux émetteurs ou les gouvernements étrangers sont souvent moins disponibles que ceux se rapportant aux émetteurs canadiens. De plus, certains pays étrangers disposent de normes moins élevées en matière de comptabilité, d'audit et d'information financière que le Canada ou les États-Unis. Dans certains pays souffrant d'instabilité politique, il existe un risque de nationalisation, d'expropriation ou de contrôle de la monnaie. Il est aussi difficile de négocier des titres exclusivement sur des bourses étrangères, car ces titres se révèlent alors moins liquides et, compte tenu de volumes de négociation inférieurs, plus volatils que les titres d'émetteurs équivalents négociés en Amérique du Nord ou les titres des gouvernements situés en Amérique du Nord. Ces risques, entre autres, peuvent contribuer à

accroître l'ampleur et la fréquence des fluctuations de prix des placements étrangers. Le risque de placement à l'étranger ne s'applique pas aux placements aux États-Unis.

Le Fonds qui détient des participations dans certaines entités de placement étranger peut également s'exposer à des incidences fiscales canadiennes. Les renseignements accessibles à un Fonds et au gestionnaire en ce qui a trait au caractère, pour les besoins de l'impôt canadien, du revenu réalisé ou des distributions reçues par le Fonds d'émetteurs de placements du Fonds peuvent être insuffisants pour permettre au Fonds de déterminer avec exactitude son revenu aux fins de l'impôt canadien à la fin d'une année d'imposition et pour lui permettre de verser suffisamment de distributions pour ne pas être assujéti à l'impôt à l'égard de cette année.

Risque lié aux investissements entre fonds

Les Fonds peuvent investir dans des titres de fonds sous-jacents, y compris les fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire, par un membre du groupe du gestionnaire ou par une personne avec laquelle le gestionnaire a des liens. Le genre et la proportion de titres de fonds sous-jacents détenus par un Fonds varient selon le risque et les objectifs de placement du Fonds.

Si un Fonds investit dans un fonds sous-jacent, ou a une exposition à de tels fonds, les risques associés à un placement dans ce Fonds comprennent les risques associés aux titres dans lesquels le fonds sous-jacent investit en plus des autres risques associés au fonds sous-jacent. Par conséquent, un Fonds assume le risque d'un fonds sous-jacent et de ses titres respectifs au prorata de son placement dans ce fonds sous-jacent. Si un fonds sous-jacent suspend les rachats, le Fonds qui investit dans le fonds sous-jacent, ou a une exposition à ce fonds, pourrait ne pas être en mesure d'évaluer une portion de son portefeuille de placement et pourrait ne pas pouvoir traiter les ordres de rachat.

Conformément aux exigences de la législation sur les valeurs mobilières applicable, aucun Fonds n'exercera les droits de vote rattachés aux titres qu'il détient dans un fonds sous-jacent géré par nous, par un membre de notre groupe ou par une personne avec laquelle nous avons des liens.

Dans la mesure où un Fonds détient des parts d'un fonds sous-jacent, le Fonds sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le revenu net, y compris les gains en capital nets imposables, payé ou payable au Fonds par ce fonds sous-jacent dans l'année civile où l'année d'imposition prend fin, malgré le fait que certaines de ces sommes peuvent être réinvesties dans des parts supplémentaires du fonds sous-jacent.

Toute réévaluation par une autorité fiscale d'un fonds sous-jacent qui cause une hausse de son revenu net aux fins fiscales et (ou) des changements dans les composantes imposables de ses distributions pourrait entraîner des distributions imposables additionnelles pour ses porteurs de parts (y compris le Fonds). Par conséquent, le Fonds ou ses porteurs de parts pourraient être dans l'obligation de payer des impôts additionnels sur leur revenu.

Risque lié à l'inflation

La valeur des placements à revenu fixe et des devises peut baisser lorsque le niveau d'inflation augmente dans le pays d'origine. En règle générale, le taux d'inflation est mesuré par l'État et communiqué sous forme d'indice des prix à la consommation (« IPC »). Quand l'IPC est élevé et en hausse, l'investisseur peut se protéger en investissant dans des actifs corporels comme les biens immobiliers, les marchandises et les métaux précieux, ou encore dans des OPC qui misent sur les entreprises qui exercent leurs activités dans les secteurs correspondants.

Risque lié au taux d'intérêt

Les Fonds qui investissent dans des titres à revenu fixe, comme des obligations, des créances hypothécaires et des instruments du marché monétaire, sont sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt. En général, lorsque les taux d'intérêt sont à la hausse, la valeur de ces placements a tendance à diminuer. Lorsque les taux diminuent, la valeur des titres à revenu fixe a tendance à augmenter. Les titres à revenu fixe comportant une durée plus longue sont en général plus sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt. Certains types de titres à revenu fixe permettent à leur émetteur de rembourser le capital avant la date d'échéance du titre. Il y a un risque qu'un émetteur exerce ce droit de remboursement anticipé après une baisse des taux d'intérêt et que le fonds détenant ces titres à revenu fixe reçoive des remboursements de capital avant la date d'échéance prévue du titre et doive réinvestir ces sommes dans des titres assortis de taux d'intérêt inférieurs.

Risque lié au levier financier

Le Fonds qui investit dans des dérivés, emprunte de l'argent à des fins d'investissement ou effectue des ventes à découvert physiques sur des actions, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille est susceptible d'utiliser un levier financier. Il y a levier financier quand l'exposition nominale d'un Fonds à des actifs sous-jacents est supérieure au montant investi. Il s'agit d'une technique d'investissement qui peut amplifier les gains et les pertes. En effet, toute fluctuation défavorable de la valeur de l'actif ou du niveau du taux ou de l'indice sous-jacent peut amplifier les pertes par rapport à celles qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été détenu directement par le Fonds et entraîner une perte supérieure au montant investi dans le dérivé lui-même. Le levier financier peut faire augmenter la volatilité, diminuer la liquidité d'un Fonds et forcer un Fonds à liquider des positions à des moments inopportuns. Tout Fonds est assujéti à une exposition totale brute maximale correspondant à trois fois sa valeur liquidative telle qu'elle est calculée quotidiennement et décrite en détail à la rubrique « Stratégies de placement » dans la partie B du présent prospectus simplifié.

Risque lié à la liquidité

Les investisseurs décrivent souvent la liquidité d'un actif comme la vitesse et la facilité avec lesquelles il peut être vendu et converti en espèces. La plupart des titres détenus par un Fonds peuvent généralement être vendus rapidement à un prix équitable et, par conséquent, ils peuvent être considérés comme relativement liquides. Cependant, un Fonds peut aussi investir dans des titres qui ne sont pas liquides, ce qui signifie qu'ils ne peuvent être vendus rapidement ou facilement ou moyennant une valeur correspondant à la valeur liquidative. Certains titres ne sont pas liquides en raison de restrictions juridiques, de l'absence de marché de négociation organisé ou de la nature même du placement ou pour d'autres raisons. Parfois, il y a tout simplement un manque d'acheteurs. Le Fonds qui éprouve de la difficulté à vendre des titres peut perdre de la valeur ou engager des frais supplémentaires. De plus, les titres illiquides peuvent être plus difficiles à évaluer avec exactitude et leur cours peut fluctuer davantage, entraînant ainsi des variations plus grandes de la valeur d'un Fonds.

Risque lié aux perturbations des marchés

Des événements importants comme des désastres naturels, des incidents de guerre, de terrorisme ou d'agitation civile ou l'écllosion de maladies, de même que les risques géopolitiques liés à ces événements, pourraient dans le futur mener à un accroissement de la volatilité des marchés à court terme et avoir des effets négatifs durables sur les économies et les marchés mondiaux en général, y compris les économies et les marchés boursiers des États-Unis, du Canada et d'autres pays. Les effets de tels événements perturbateurs imprévus sur les économies et les marchés boursiers des pays sont imprévisibles et peuvent avoir une forte incidence sur des émetteurs individuels ou des groupes d'émetteurs reliés. Ces risques peuvent aussi avoir des effets défavorables sur les marchés boursiers, l'inflation et d'autres facteurs ayant une incidence sur la valeur des portefeuilles des Fonds et le rendement des Fonds. Un pays touché par un événement perturbateur pourrait ne pas être en mesure de s'en remettre efficacement et rapidement, ce qui pourrait nuire considérablement aux emprunteurs et aux entreprises économiques en voie de développement de ce pays.

Risque lié au courtier principal

Une partie des éléments d'actif des Fonds peut être détenue dans un ou plusieurs comptes sur marge du fait qu'un Fonds peut emprunter de l'argent à des fins de placement, vendre des titres à découvert et utiliser une marge en garantie pour des opérations sur dérivés visés. Les comptes sur marge peuvent offrir une ségrégation des éléments d'actif des clients moins importante que celle prévue dans les arrangements de garde ordinaires. Par conséquent, les éléments d'actif d'un Fonds pourraient être immobilisés et inaccessibles pour des retraits ou des opérations subséquentes pendant une période prolongée si un courtier principal connaissait des difficultés financières. Dans ce cas, un Fonds pourrait subir des pertes si l'actif du courtier principal était insuffisant pour satisfaire aux demandes de ses créanciers. De plus, la possibilité de mouvements défavorables du marché pendant que les positions d'un Fonds ne peuvent être négociées pourrait avoir une incidence néfaste sur le rendement total de ce dernier.

Les Fonds ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense leur permettant de déposer des éléments d'actif du portefeuille auprès d'un agent prêteur à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert de titres excédant 25 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt.

Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Certains Fonds peuvent conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour réaliser un revenu additionnel en se conformant à leurs objectifs de placement et aux lois applicables en matière de valeurs mobilières et de fiscalité.

Il y a opération de prêt de titres quand un OPC prête des titres admissibles à un emprunteur en échange d'un prix négocié, sans disposition du titre aux fins fiscales.

Lorsqu'un Fonds accepte de vendre un titre à un prix et de le racheter des mains de la même personne à une date ultérieure donnée dans l'espoir de faire un profit, il conclut une opération de mise en pension. Lorsqu'un Fonds accepte d'acheter un titre à un prix et de le vendre à la même personne à une date ultérieure donnée dans l'espoir de faire un profit, il conclut une opération de prise en pension.

Ces opérations comportent certains risques. Si un Fonds entreprend une opération de prêt ou de mise en pension de titres, il dépend de la capacité de la contrepartie à l'opération de s'acquitter de ses obligations. Si l'autre partie à une telle opération fait faillite ou n'est pas en mesure pour une quelconque raison de remplir ses obligations prévues dans l'entente, le Fonds pourrait avoir de la difficulté à être payé ou être payé en retard. Dans le cas où la contrepartie omet de remplir ses obligations, par exemple en cas de défaut ou de faillite de cette dernière, le Fonds risque de perdre le montant qu'il devait recevoir aux termes de l'opération.

Quand un Fonds prête ses titres, il s'expose au risque que l'emprunteur ne puisse remplir les obligations qui lui incombent dans la convention de prêt de titres et que le Fonds prêteur soit forcé de prendre possession de la garantie détenue. Des pertes pourraient survenir si la garantie détenue par le Fonds est insuffisante, au moment où le recours est exercé, pour remplacer les titres empruntés.

Les Fonds qui participent à des opérations de mise et de prise en pension de titres s'exposent au risque que l'autre partie à une opération devienne insolvable ou ne soit pas en mesure de compléter l'opération. Dans de tels cas, il est possible que la valeur des titres achetés chute ou que la valeur des titres vendus augmente entre le moment où l'autre partie devient insolvable et celui où le Fonds recouvre son investissement.

Afin d'atténuer ces risques, les Fonds se conforment aux lois applicables en matière de valeurs mobilières lorsqu'ils procèdent à ces opérations, et notamment à l'exigence voulant que chaque opération soit, à tout le moins, entièrement garantie par des titres de premier ordre ou des liquidités valant au moins 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération.

Les Fonds procéderont à ces opérations seulement avec des parties qui, à la lumière d'évaluations de crédit, ont les ressources et la capacité financière voulues pour respecter leurs engagements dans le cadre de ces opérations.

Dans le cas des opérations de prêt, de mise ou de prise en pension de titres, la valeur marchande globale de tous les titres prêtés dans le cadre des opérations et de ceux vendus dans le cadre d'opérations de mise en pension de titres, par le Fonds, ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative de ce Fonds immédiatement après la conclusion de l'opération.

Risque lié aux séries

Chaque Fonds est proposé en deux séries ou plus. Lorsqu'un Fonds ne peut acquitter les frais d'une série à partir de la quote-part de la série dans l'actif du Fonds, il est tenu de les acquitter à partir de la quote-part de l'actif du Fonds qui revient aux autres séries. Il peut s'ensuivre une baisse du rendement des autres séries du Fonds.

Risque lié à la vente à découvert

Chaque Fonds peut utiliser la vente à découvert en se conformant à ses objectifs de placement et comme l'autorisent les organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières. Il y a « vente à découvert » lorsqu'un Fonds emprunte des titres auprès d'un prêteur pour ensuite les vendre sur le marché libre. À une date ultérieure, le Fonds rachète le même nombre de titres et les retourne au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé chez le prêteur, à qui le Fonds verse des intérêts. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds emprunte les titres et celui où il les rachète et les retourne, le Fonds réalise un profit sur la différence (une fois

déduits les intérêts à payer au prêteur). La vente à découvert comporte certains risques. Rien ne garantit que la valeur des titres baissera suffisamment durant la période de la vente à découvert pour compenser les intérêts versés par le Fonds et pour que celui-ci réalise un profit; en fait, les titres vendus à découvert pourraient au contraire s'apprécier. Un Fonds pourrait aussi avoir du mal à racheter et à retourner les titres empruntés s'il n'y a pas de marché liquide pour ceux-ci. Le prêteur à qui un Fonds a emprunté les titres pourrait faire faillite, et le Fonds pourrait perdre le nantissement déposé auprès du prêteur. Chaque Fonds qui s'engage dans une vente à découvert doit respecter les contrôles et les limites visant à contrebalancer les risques; il ne vend alors à découvert que les titres des grands émetteurs pour lesquels on prévoit le maintien d'un marché liquide et limite l'exposition totale aux ventes à découvert. De plus, les Fonds ne donnent un nantissement qu'aux prêteurs qui répondent à certains critères de solvabilité, sous réserve de certaines limites. En règle générale, les Fonds sont autorisés à vendre des titres à découvert jusqu'à concurrence de 50 % de leur valeur liquidative, y compris jusqu'à 10 % de la valeur liquidative des titres d'un émetteur donné, comme on l'explique en détail à la rubrique « Stratégies de placement » de la partie B du présent prospectus simplifié.

Le Fonds à rendement absolu de titres de créance Dynamique et le Fonds d'occasions de titres de créance Dynamique ont obtenu une dispense qui leur permet de vendre à découvert des titres publics jusqu'à concurrence de 300 % et des titres non publics jusqu'à concurrence de 100 % de leur valeur liquidative.

Risque lié aux gros porteurs de titres

Les titres des Fonds peuvent être achetés et vendus par de gros investisseurs, y compris des institutions comme des banques et des compagnies d'assurance ou d'autres fonds. Si un gros investisseur fait racheter une partie ou la totalité de son investissement dans un Fonds, celui-ci pourrait s'exposer à des gains en capital ou à d'autres frais d'opérations liés à l'exécution du rachat. De plus, certains titres pourraient devoir être vendus à des prix désavantageux, ce qui réduirait le rendement potentiel du Fonds. Par ailleurs, si un gros investisseur augmentait son investissement dans un Fonds, ce dernier pourrait devoir détenir une position relativement importante en trésorerie jusqu'à ce que le conseiller en valeurs trouve des investissements convenables, ce qui pourrait aussi nuire au rendement du Fonds. Si le rendement du Fonds peut souffrir, celui des investisseurs restants du Fonds le peut aussi, y compris les autres gros Fonds qui détiennent encore des investissements dans le Fonds.

En règle générale, un Fonds en fiducie qui n'est pas admissible à titre de « fonds d'investissement » pour l'application des règles liées à la restriction des pertes fiscales prévues dans la Loi de l'impôt peut être assujéti à un fait lié à la restriction de pertes si un investisseur devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire », du Fonds en fiducie, au sens attribué à ces termes dans les règles relatives aux personnes affiliées prévues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. Le Fonds en fiducie (i) sera réputé avoir une date de fin d'exercice aux fins fiscales (et si le Fonds en fiducie n'a pas distribué assez de revenu net et de gains en capital nets réalisés, s'il en est, pour une telle année d'imposition, il sera assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt), et (ii) deviendra assujéti aux règles liées à la restriction de pertes généralement applicables à une société par actions en acquisition de contrôle, notamment l'enregistrement réputé de pertes en capital non réalisées et la restriction de sa capacité à reporter prospectivement des pertes.

Risque lié à la fiscalité

Les Fonds ont l'intention de respecter toutes les exigences pour être admissibles à titre de « fiducies de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt. Si un Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, ou s'il cessait d'être admissible, les incidences fiscales présentées à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » seraient modifiées de façon défavorable et importante à certains égards. La Loi de l'impôt prévoit un impôt spécial sur le revenu désigné de certaines fiducies (autres qu'une fiducie qui était une fiducie de fonds commun de placement durant toute l'année) qui comptent des bénéficiaires désignés. Le gestionnaire entend surveiller les activités de tout Fonds qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement pour s'assurer qu'un tel Fonds ne réalise pas de revenu désigné pour l'application de la Loi de l'impôt. Dans ce contexte, il est prévu que les Fonds n'auront aucune responsabilité à l'égard de cet impôt spécial. Toutefois, si un Fonds n'est pas une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, et est considéré comme exploitant une entreprise à l'égard de ses activités de placement pour l'application de ces règles, le revenu qui y est associé peut être désigné comme revenu et être assujéti à l'impôt spécial mentionné plus haut. Ce Fonds peut être assujéti à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt pour une année d'imposition si le Fonds n'est pas une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt durant toute l'année imposable.

Le traitement fiscal des gains réalisés et des pertes subies par les Fonds dépendra de la question de savoir si ces gains ou ces pertes sont considérés comme du revenu ou du capital. Le fait que des gains réalisés ou des pertes subies par un Fonds dans une opération donnée soient imputés au compte du revenu ou au compte du capital dépend grandement de considérations factuelles. Afin d'établir son revenu aux fins fiscales, chaque Fonds traitera en règle générale les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille qu'il détient comme des gains en capital et des pertes en capital, sauf s'il est jugé que le Fonds effectue des opérations sur titres ou négocie des titres ou par ailleurs mène des activités d'achat et de vente de titres, ou s'il a acquis les titres dans le cadre d'une opération commerciale jugée risquée. En général, les gains réalisés et les pertes subies par un Fonds dans le cadre d'opérations sur dérivés et de vente à découvert de titres seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les dérivés sont utilisés pour couvrir des titres du portefeuille détenus au titre du capital, à condition que le Fonds ne soit pas une institution financière et qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-dessous. L'ARC a comme pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu concernant la qualification d'éléments comme capital ou revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt n'a été demandée ni obtenue de l'ARC. De plus, rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal par ailleurs adopté par un Fonds lors du dépôt de sa déclaration de revenus. Si l'ARC est en désaccord avec un traitement fiscal adopté par un Fonds, le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions versées à ses porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC peut faire en sorte que le Fonds soit tenu responsable de retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites à ses porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité potentielle pourrait réduire la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de ce Fonds.

La Loi de l'impôt contient des règles relatives aux « contrats dérivés à terme » (les « **règles relatives aux CDT** ») qui ciblent certains arrangements financiers qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) aux fins des règles relatives aux CDT. Les règles relatives aux CDT ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux CDT devaient s'appliquer aux dérivés qui seront utilisés par les Fonds, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

En règle générale, un Fonds qui n'est pas admissible à titre de « fonds d'investissement » pour l'application des règles liées à la restriction des pertes fiscales prévues dans la Loi de l'impôt peut être assujéti à un fait lié à la restriction de pertes si un investisseur devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire », ou un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire », du Fonds, au sens attribué à ces termes dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. Le Fonds (i) sera réputé être clos aux fins fiscales (ce qui entraînerait une distribution imprévue du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds, s'il en est, à ce moment-là aux porteurs de parts de sorte que le Fonds ne serait pas assujéti à l'impôt sur le revenu au titre de ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt), et (ii) il deviendra assujéti aux règles liées à la restriction de pertes généralement applicables à une société par actions en acquisition de contrôle, notamment l'encaissement réputé de pertes en capital non réalisées et la restriction de sa capacité à reporter prospectivement des pertes (de sorte que la partie imposable des distributions dans l'avenir peut être augmentée). Il pourrait être impossible au Fonds d'établir en temps opportun le moment où un fait lié à la restriction de pertes s'est produit. Par conséquent, rien ne garantit que les Fonds ne feront pas l'objet d'un fait lié à la restriction de pertes, et rien ne garantit quand ou à qui les distributions découlant d'un fait lié à la restriction de pertes seront effectuées ni que les Fonds ne seront pas tenus de payer de l'impôt malgré ces distributions.

En règle générale, en vertu des règles RDEIF, le montant déductible des DIF pourrait être limité pour certaines sociétés et fiducies. Les DIF incluent notamment certains montants économiquement équivalents à l'intérêt ou qui peuvent être raisonnablement considérés comme faisant partie des coûts de financement et des dépenses engagées pour obtenir du financement. Les règles RDEIF ne s'appliquent pas à certaines « entités exclues », qui comprennent certaines sociétés et fiducies autonomes résidentes du Canada ainsi que des groupes composés exclusivement de sociétés et de fiducies résidentes du Canada qui exploitent la totalité ou presque de leurs activités et entreprises au Canada. Cette exclusion ne s'applique que si, de façon générale, aucun non-résident n'est une société étrangère affiliée importante d'un membre du groupe ni ne détient une participation importante dans un tel membre, et si aucun membre du groupe n'a un montant important de dépenses d'intérêts et de financement à payer à un « investisseur indifférent relativement à l'impôt » qui n'est pas indépendant. Les nouvelles règles RDEIF s'appliqueront en règle générale aux années d'imposition commençant le 1^{er} octobre 2023 ou après. Si ces règles

devaient s'appliquer à un Fonds, le revenu net de celui-ci aux fins fiscales et la composante imposable des distributions à ses porteurs de parts pourraient augmenter.

Risque lié aux FNB sous-jacents

Le Fonds peut investir dans des FNB, qui peuvent investir dans des actions, des obligations, des marchandises et d'autres instruments financiers. Les FNB et leurs investissements sous-jacents sont soumis aux mêmes genres de risque que ceux qui s'appliquent aux Fonds. Le risque lié à chaque FNB dépend de la structure et des investissements sous-jacents du FNB.

La capacité d'un Fonds de réaliser la pleine valeur d'un investissement dans un FNB dépend de sa capacité à vendre de telles parts ou actions de FNB à une bourse de valeurs. Si un Fonds choisit d'exercer son droit de racheter des parts ou des actions de FNB, il pourrait toucher moins de la totalité de la valeur liquidative par part ou action du FNB. Le cours des parts ou des actions des FNB fluctue en fonction de la variation de la valeur liquidative du FNB, de même que de l'offre et de la demande aux bourses où le FNB est coté. Les parts et les actions de FNB peuvent se négocier à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative par part ou par action d'un FNB et rien ne garantit que les parts ou les actions se négocieront à des cours qui reflètent leur valeur liquidative. Les FNB sont ou seront cotés à des bourses canadiennes ou américaines, ou à d'autres bourses de valeurs autorisées à l'occasion par les organismes de réglementation canadiens en valeurs mobilières, mais rien ne garantit qu'un marché public actif sera établi pour les FNB ni qu'un tel marché demeurera actif.

Un Fonds peut investir dans des FNB qui (i) investissent dans des titres inclus dans un ou plusieurs indices essentiellement dans la même proportion qu'ils le sont dans un ou plusieurs indices de référence; ou (ii) investissent d'une manière qui reproduit essentiellement le rendement de ces indices de référence. En cas de défaillance du système informatique ou d'autres installations des fournisseurs d'indice ou d'une bourse de valeurs, le calcul de la valeur des indices peut être retardé et la négociation des parts ou des actions du FNB peut être suspendue un certain temps. Si la négociation de titres compris dans les indices cesse, le gestionnaire du FNB peut suspendre le remplacement ou le rachat des parts ou actions du FNB jusqu'à ce que la cession des titres soit permise par la loi. Les indices sur lesquels les FNB sont basés n'ont pas été créés par les fournisseurs d'indices pour les besoins des FNB. Ces fournisseurs ont le droit de faire des rajustements ou de cesser de calculer les indices sans égard aux intérêts du gestionnaire des FNB, des FNB eux-mêmes ou des investisseurs des FNB.

Les rajustements apportés aux paniers de titres détenus par le FNB pour tenir compte du rééquilibrage ou des rajustements des indices sous-jacents sur lesquels le FNB est basé dépendent de la capacité du gestionnaire du FNB et de ses courtiers à s'acquitter de leurs obligations respectives. Dans le cas où un courtier désigné n'acquitterait pas ses obligations, le FNB serait forcé de vendre ou d'acheter, selon le cas, des titres compris dans l'indice sur lequel il est basé sur le marché. Si cela se produit, le FNB devra engager des frais d'opérations additionnels qui feraient en sorte que l'écart entre son rendement et celui de cet indice serait supérieur à celui par ailleurs attendu.

Des écarts de correspondance entre le rendement d'un FNB et l'indice sur lequel il est basé peuvent survenir pour une foule de raisons. Par exemple, le rendement total généré sera réduit des frais de gestion payables au gestionnaire du FNB, des frais d'opérations engagés pour rajuster le portefeuille de titres détenu par le FNB et des autres frais du FNB, alors que tous ces frais ne sont pas pris en compte dans le calcul des indices.

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le présent prospectus simplifié renferme une description détaillée des objectifs et des stratégies de placement ainsi que des facteurs de risque liés à chacun des Fonds. Aucun changement ne peut être apporté à l'objectif de placement fondamental d'un Fonds sans le consentement préalable des porteurs de parts. L'approbation doit être obtenue par voie de résolution, adoptée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du Fonds. De plus, chacun des Fonds est soumis à certaines restrictions et pratiques prévues dans la législation sur les valeurs mobilières, et notamment le Règlement 81-102. Ces restrictions et pratiques visent en partie à faire en sorte que les placements des Fonds soient diversifiés et relativement liquides, et que les Fonds soient bien administrés. Chaque Fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques. Les Fonds ont obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières à l'égard de certaines exigences du Règlement 81-102, tel qu'il est indiqué à la rubrique « Dispenses et autorisations » plus haut.

Les Fonds sont assujettis à des restrictions qui résultent de l'intention de chaque Fonds d'être admissible à titre de « fiducie de fonds communs de placement », ou de demeurer une telle fiducie, selon les dispositions de la Loi de l'impôt et de s'assurer que les parts et les actions des Fonds demeurent des « investissements admissibles » au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

Aucun Fonds ne participera à une entreprise autre que le placement de ses actifs dans des biens sous le régime de la Loi de l'impôt. Les Fonds qui sont ou qui ont l'intention de devenir des placements enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt n'acquerront aucun placement qui n'est pas un « placement prévu par règlement » au sens de la Loi de l'impôt si, à la suite d'un tel placement, le Fonds se trouvait assujetti à l'impôt prévu à la partie X.2 de cette loi.

DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LES OPC

Les frais d'un Fonds peuvent différer d'une série à l'autre. (Voir la rubrique « Frais » pour une description des frais que vous pourrez avoir à payer si vous investissez dans les parts d'un Fonds décrites ci-dessus.) Des frais de rendement peuvent nous être versés à l'égard de certaines séries de certains Fonds.

Droits aux distributions des Fonds

Chaque série de parts d'un Fonds a un rang égal à celui de toutes les autres séries de parts du Fonds pour ce qui est du versement des distributions (sauf les distributions sur frais de gestion). En règle générale, toute série de parts d'un Fonds donne droit à la partie d'une distribution correspondant à sa quote-part du revenu net rajusté du Fonds. Le revenu net rajusté correspond au revenu net du Fonds rajusté pour tenir compte des distributions sur frais de gestion et des frais propres à une série. Il est donc probable que le montant des distributions par part d'une série donnée d'un Fonds sera différent de celui des distributions des autres séries du Fonds.

Droits de liquidation

En règle générale, les parts de chaque série d'un Fonds donnent droit, lors d'une liquidation, à une distribution correspondant à leur quote-part de l'actif net du Fonds, moins les frais du Fonds attribuables à cette série.

Droits de vote

Chaque porteur de parts d'un Fonds est habilité à voter lorsque certaines modifications sont apportées à la déclaration-cadre de fiducie du Fonds, conformément aux dispositions de ces deux documents, ou lorsque la législation sur les valeurs mobilières l'exige. Lors d'une assemblée des porteurs de parts convoquée à cet effet, le porteur de parts a droit à une voix par part de toute série de Fonds qu'il détient. Si une série de parts est touchée différemment des autres séries de parts d'un Fonds, les porteurs de cette série de parts ont le droit de voter séparément en tant que série.

Les questions suivantes exigent actuellement l'autorisation des porteurs de parts selon la législation sur les valeurs mobilières :

- (i) changement du mode de calcul des frais imputés à un Fonds ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire quant à la détention de parts du Fonds, d'une manière qui pourrait entraîner une hausse des charges pour le Fonds ou ses porteurs de parts, ou (ii) mise en application de frais devant être exigés d'un Fonds, ou facturés directement aux porteurs de parts du Fonds par celui-ci ou par le gestionnaire, relativement à la conservation de parts du Fonds qui pourrait entraîner une augmentation des charges du Fonds de ses porteurs de parts. L'autorisation des porteurs de parts n'est pas nécessaire a) lorsqu'un Fonds n'a aucun lien de dépendance avec la personne ou la société exigeant les frais au Fonds et lorsqu'un préavis écrit est envoyé à tous les porteurs de parts au moins 60 jours avant la date d'effet du changement qui pourrait entraîner une hausse des charges du Fonds et b) dans le cas des parts qui sont achetées sans frais, lorsqu'un préavis écrit est envoyé à tous les porteurs de ces parts au moins 60 jours avant la date d'effet du changement qui pourrait entraîner une hausse des charges du Fonds en question ou de ses porteurs de parts;
- remplacement du gestionnaire d'un Fonds par une société qui n'est pas membre du groupe du gestionnaire;

- changement des objectifs de placement principaux d'un Fonds;
- diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part d'un Fonds (pour une description de la valeur liquidative, se reporter à la rubrique intitulée « Valeur liquidative » des présentes);
- réorganisation d'un Fonds avec un autre émetteur ou transfert des actifs à un autre émetteur, lorsque le Fonds cesse ses activités après la réorganisation ou le transfert d'actifs et que l'opération a pour résultat que les porteurs de parts du Fonds deviennent des porteurs de parts de l'autre émetteur. Malgré ce qui précède, l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise pour ce type de changement si celui-ci est approuvé par le CEI des Fonds, si les actifs du Fonds sont transférés à un autre OPC visé par le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 et géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, si la réorganisation ou le transfert d'actifs respecte les autres lois sur les valeurs mobilières pertinentes et si un avis écrit de cette réorganisation ou de ce transfert est envoyé aux porteurs de parts du Fonds au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de cette réorganisation ou de ce transfert;
- réorganisation d'un Fonds avec un autre émetteur ou acquisition de l'actif de celui-ci, lorsque le Fonds poursuit ses activités après la réorganisation ou l'acquisition de l'actif, que l'opération a pour résultat que les porteurs de parts de l'autre émetteur deviennent des porteurs de parts du Fonds et que l'opération constitue un changement important pour celui-ci;
- restructuration d'un Fonds en un fonds d'investissement à capital fixe ou en un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.

Sous réserve de l'approbation du CEI, l'approbation des porteurs de parts ne sera pas requise à l'égard d'un changement de l'auditeur d'un Fonds si ses porteurs de parts reçoivent un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'un tel changement.

Rachats

Les porteurs d'une série de parts d'un Fonds sont en droit d'exiger que le Fonds rachète leurs parts, comme l'explique la rubrique intitulée « Rachat de parts » des présentes.

Remplacements et reclassements mettant en cause les Fonds

Sous réserve de certains critères qui pourront être établis par le fiduciaire d'un Fonds et des restrictions indiquées dans le prospectus simplifié, vous pouvez demander que votre placement dans un Fonds en fiducie soit remplacé par des titres de la même série ou d'une série différente d'un autre Fonds en fiducie ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire ou qu'il soit reclassé d'une série de parts à une autre série de parts de ce Fonds si vous satisfaites aux critères pour la détention de parts de la série visée par le remplacement ou le reclassement. (Pour plus d'information, voir la rubrique « Remplacements et reclassements – Remplacements et reclassements portant sur les Fonds » plus loin dans le présent document.)

NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES FONDS

Nom du Fonds	Établissement, modifications, fusions de Fonds et changements de nom	Changement de conseillers en valeurs
Fonds à rendement absolu de titres de créance Dynamique	7 septembre 2023 – Supplément à la déclaration-cadre de fiducie pour créer le Fonds à rendement absolu de titres de créance Dynamique.	
Fonds d'occasions de titres de créance Dynamique	7 septembre 2023 – Supplément à la déclaration-cadre de fiducie pour créer le Fonds d'occasions de titres de créance Dynamique.	

Le siège social et le bureau principal des Fonds est le siège social du gestionnaire, situé à 40 Temperance Street, 16^e étage, Toronto (Ontario) M5H 0B4. On peut communiquer avec le gestionnaire au 1 800 268-8186 (sans frais) ou par courriel à invest@dynamic.ca. On peut également obtenir des renseignements sur les Fonds en consultant le site Web du gestionnaire à www.dynamique.ca, ou à l'adresse www.sedarplus.ca.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Tel que le requièrent les lois sur les valeurs mobilières applicables, nous établissons le degré de risque de placement de chaque Fonds conformément à la méthode normalisée de classification du risque fondée sur la volatilité historique du Fonds, telle qu'elle est mesurée en fonction de l'écart-type des rendements sur dix ans du Fonds. L'écart-type est un outil statistique utilisé pour mesurer la variabilité historique des rendements d'un Fonds par rapport à son rendement moyen. Plus l'écart-type d'un Fonds est grand, plus les rendements du Fonds ont fluctué dans le passé. Un Fonds ayant un grand écart-type sera classé plutôt risqué.

Lorsqu'un Fonds offre des titres auprès du public depuis moins de dix ans, pour utiliser la méthode normalisée il faut tenir compte de l'écart-type d'un OPC de référence ou d'un indice de référence qui se rapproche le plus raisonnablement possible de l'écart-type du Fonds ou, s'il s'agit d'un Fonds nouvellement constitué, qui devrait se rapprocher le plus raisonnablement possible de l'écart-type du Fonds. L'OPC de référence ou l'indice de référence utilisé pour déterminer le degré de risque d'un Fonds est mentionné dans la partie B, à la section relative à ce Fonds, à la rubrique « À qui s'adresse le Fonds? ».

Pour cette méthode, chaque Fonds se verra attribuer un degré de risque se situant dans l'une des catégories suivantes : faible, de faible à moyen, moyen, de moyen à élevé et élevé.

Nous examinons le degré de risque attribué à chaque Fonds au moins une fois l'an et lorsqu'une modification importante est apportée aux objectifs de placement ou aux stratégies de placement d'un Fonds.

Le rendement antérieur pourrait ne pas être représentatif du rendement futur et la volatilité antérieure d'un Fonds pourrait ne pas être représentative de la volatilité future. Il est possible que dans certaines circonstances nous croyions que la méthode normalisée produise un résultat qui ne reflète pas le risque du Fonds en fonction d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, nous pourrions assigner un degré de risque plus élevé à ce Fonds si nous déterminons qu'il est raisonnable de le faire dans ces circonstances.

La méthode utilisée par le gestionnaire pour déterminer le niveau de risque de placement d'un Fonds est disponible sur demande, sans frais, en appelant au 1 800 268-8186, par courriel à invest@dynamic.ca ou en nous écrivant à l'adresse figurant à la dernière page du présent prospectus simplifié.

FONDS À RENDEMENT ABSOLU DE TITRES DE CRÉANCE DYNAMIQUE

Détail du Fonds

Genre de Fonds :	Fonds alternatif
Titres offerts :	Parts des séries A, F, FH, H, O et OP d'une fiducie de fonds commun de placement
Date de lancement de la série A :	7 septembre 2023
Date de lancement de la série F :	7 septembre 2023
Date de lancement de la série FH :	7 septembre 2023
Date de lancement de la série H :	7 septembre 2023
Date de lancement de la série O :	7 septembre 2023
Date de lancement de la série OP :	7 septembre 2023
Admissibilité aux régimes enregistrés :	Oui
Conseiller en valeurs :	Le gestionnaire

Dans quoi le Fonds investit-il?

Objectifs de placement

Le Fonds à rendement absolu de titres de créance Dynamique cherche à maximiser les rendements absolus sur un cycle complet du marché avec des investissements dans des positions acheteur et vendeur variées dans des titres de créance principalement nord-américains, tout en cherchant à atténuer le risque lié aux taux d'intérêt et en conservant une cote de crédit moyenne pondérée de « premier ordre ». Le Fonds peut investir dans un ou plusieurs fonds sous-jacents. Le Fonds utilisera des stratégies d'investissement spécialisées, y compris l'usage d'un levier financier.

L'exposition brute totale du Fonds ne doit pas dépasser les limites prévues à la rubrique « Stratégies de placement » du présent prospectus simplifié pour l'utilisation d'un levier financier, ni contrevenir à ce qui est par ailleurs prévu à cet égard dans toute législation en valeurs mobilières applicable.

Aucun changement significatif ne peut être apporté aux objectifs de placement du Fonds sans le consentement préalable des porteurs de parts. L'approbation doit être obtenue par voie de résolution, adoptée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts.

Stratégies de placement

Pour réaliser ses objectifs de placement, le Fonds suivra un processus d'investissement exhaustif ascendant et descendant axé sur le rapport risque/rendement de chaque investissement dans des titres de créance de sociétés d'un portefeuille diversifié. Le Fonds, de temps à autre et parmi d'autres stratégies d'investissement :

- investira principalement sur les marchés nord-américains des titres à revenu fixe et des titres de créance de sociétés ainsi que dans d'autres types de créances et d'instruments assimilables à des titres de créance, y compris des obligations de sociétés de premier ordre, des obligations à rendement élevé, des obligations publiques, des prêts garantis de premier rang, des produits structurés, des actions privilégiées, des obligations et des débetures convertibles, des actions ordinaires, des fonds négociés en bourse et des fonds d'investissement à capital fixe, des dérivés et d'autres titres générant un revenu;
- investira surtout dans des obligations de société ayant une échéance de cinq ans afin de tirer avantage de leurs bénéfices à mesure qu'ils suivront la trajectoire descendante de la courbe de crédit, tout en vendant à découvert des titres publics ayant des échéances similaires, afin de réduire la sensibilité aux taux d'intérêt;
- établira des prévisions macroéconomiques pour l'économie mondiale et l'économie locale afin de déterminer les thèmes d'investissement et les secteurs à surpondérer ou à sous-pondérer (ou possiblement à vendre à découvert) en fonction des perspectives du conseiller en valeurs à l'égard d'un secteur donné, des tendances actuelles du marché et des phases du cycle de crédit;

Fonds à rendement absolu de titres de créance Dynamique

- utilisera la recherche fondamentale en matière de crédit pour repérer les titres susceptibles d'offrir des rendements rajustés en fonction du risque intéressants d'après l'opinion du conseiller en valeurs quant à la capacité d'un émetteur de conserver ou d'améliorer ses paramètres de crédit;
- investira dans des obligations à rendement élevé notées « de premier ordre » au moment de leur émission (les « anges déchus ») (*fallen angels*) et dans des titres en difficulté, comme des obligations à rendement élevé ou des prêts à effet de levier, dont les émetteurs sont présentement, ou en voie d'être, en défaut ou protégés de la faillite, ou qui font présentement l'objet, ou sont en voie de faire l'objet, d'une réorganisation d'entreprise;
- vendra à découvert des titres dont on a déterminé, en se fondant sur l'analyse fondamentale du gestionnaire, qu'ils sont des investissements peu attrayants ou dont les paramètres de crédit se détériorent comme moyen de générer des rendements absolus ou de se couvrir contre le risque lié au marché ou le risque lié au crédit;
- combinera une position acheteur dans les créances de premier rang d'un émetteur avec une position vendeur dans ses créances de deuxième rang, ses actions ordinaires ou ses actions privilégiées;
- combinera une position acheteur dans des titres convertibles d'un émetteur, y compris des obligations ou des débetures convertibles, des bons de souscription et des actions privilégiées convertibles, avec une position vendeur dans ses actions ordinaires;
- combinera une position acheteur dans les créances d'un émetteur, d'un indice, d'un secteur ou d'un segment du marché du crédit donné avec une position vendeur dans des créances du même émetteur, indice, secteur ou segment du marché du crédit ayant des échéances différentes comme moyen de se couvrir contre les positions acheteur en obligations ou de tirer profit de toute inefficacité dans l'établissement des cours;
- prendra des positions acheteur et vendeur opposées dans des instruments de crédit, des instruments à revenu fixe et des dérivés afin de tirer avantage de la disparité entre les cours tout en limitant le risque lié aux taux d'intérêt;
- prendra une position acheteur dans les titres d'un émetteur, d'un indice, d'un secteur ou d'un segment du marché du crédit tout en prenant une position vendeur dans les titres d'un autre émetteur, indice, secteur ou segment du marché du crédit afin de tirer avantage des écarts relatifs entre les évaluations;
- investira jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds dans des titres émis aux États-Unis et dans d'autres titres étrangers;
- utilisera des bons de souscription, des FNB et des dérivés, comme des options, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés et des swaps aux fins suivantes :
 - se protéger contre les pertes en cas de fluctuations du prix des placements du Fonds et d'exposition aux monnaies étrangères; ou
 - obtenir une exposition à des titres et des marchés particuliers, au lieu d'acheter les titres directement; ou
 - générer un revenu; et
- détiendra des liquidités ou des titres à revenu fixe pour des motifs stratégiques.

Le Fonds a obtenu une dispense des restrictions de placement du Règlement 81-102 qui s'appliquent aux fonds alternatifs pour qu'il lui soit permis de vendre à découvert des titres publics jusqu'à concurrence de 300 % et des titres non publics jusqu'à concurrence de 100 % de la valeur liquidative du Fonds.

Fonds à rendement absolu de titres de créance Dynamique

L'exposition brute globale du Fonds, qui ne doit pas excéder 300 % de sa valeur liquidative, correspond à la somme des éléments suivants : (i) la valeur marchande totale de sa dette; (ii) la valeur marchande totale des titres qu'il a vendus à découvert; et (iii) la valeur théorique totale de ses positions sur dérivés visés, à l'exception des dérivés visés utilisés dans un « but de couverture », au sens du Règlement 81-102. L'utilisation combinée de la vente à découvert de titres non publics et de l'emprunt d'argent par le Fonds est assujettie à une limite globale correspondant à 100 % de la valeur liquidative du Fonds. Le Fonds peut vendre à découvert des titres publics jusqu'à concurrence de 300 % de sa valeur liquidative. Le Fonds a principalement recours à l'emprunt par l'achat de titres sur marge afin d'améliorer le rendement de son portefeuille de placement.

Le Fonds a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense lui permettant de déposer des éléments d'actif du portefeuille auprès d'un agent prêteur à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert de titres pour une valeur excédant 25 % de sa valeur liquidative au moment du dépôt.

Le Fonds n'aura recours à des dérivés que dans les limites permises par la réglementation régissant les valeurs mobilières. Le Fonds peut utiliser des dérivés dans le cadre de ses stratégies de placement. Un dérivé constitue habituellement un contrat conclu entre deux parties dans le but d'acheter ou de vendre un actif à un moment ultérieur. La valeur du contrat est déterminée par un actif sous-jacent, par exemple une action, un indice boursier, une devise, une marchandise ou un panier de titres. Il ne représente pas un investissement direct dans l'actif sous-jacent. Les dérivés peuvent être négociés à une bourse ou sur un marché hors cote. (Pour obtenir une description des différents types de dérivés et des risques qui y sont associés, voir « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? – Dans quoi investissent les OPC? – Dérivés ».)

Plusieurs risques sont associés à l'utilisation de dérivés par le Fonds (voir « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? » plus haut dans le présent document). Le Fonds se conformera à toutes les exigences applicables de la législation sur les valeurs mobilières et de la législation fiscale en ce qui concerne l'utilisation des dérivés. Le Fonds peut utiliser des dérivés pour protéger ses investissements contre les pertes découlant de facteurs comme la fluctuation du change, les risques liés aux marchés boursiers et la fluctuation des taux d'intérêt, ou pour investir indirectement dans des titres ou des marchés des capitaux, à condition que l'investissement soit conforme aux objectifs de placement du Fonds. Si le Fonds utilise des dérivés à des fins autres que celles de couverture, il le fera dans les limites permises par la réglementation sur les valeurs mobilières applicable.

Jusqu'à 100 % de l'actif net du Fonds peut être investi dans des titres d'un ou de plusieurs autres OPC, y compris les OPC gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a des liens. Plus particulièrement, le Fonds peut investir initialement la totalité de son actif dans des fonds sous-jacents jusqu'à ce que le gestionnaire détermine que le Fonds dispose d'assez d'actifs pour investir directement dans des titres d'autres émetteurs. Les proportions et les types de fonds sous-jacents détenus par le Fonds seront sélectionnés notamment selon leurs objectifs et stratégies de placement et leurs rendements et niveaux de volatilité passés.

Le conseiller en valeurs aura recours à des opérations de prêt et de mise en pension de titres conjointement avec les autres stratégies de placement du Fonds et il s'en servira de la façon qu'il juge appropriée pour atteindre les objectifs de placement et accroître les rendements du Fonds. Pour obtenir une description des opérations de prêt et de mise en pension de titres et des restrictions imposées au Fonds à l'égard de ces opérations, voir « Renseignements supplémentaires – Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres » plus haut dans le présent document. Nous tenterons de réduire au minimum les risques de perte pour le Fonds en exigeant que chaque prêt de titres soit, au minimum, entièrement garanti par des titres de premier ordre ou des espèces dont la valeur correspond à au moins 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Le montant de la garantie est rajusté quotidiennement pour veiller à ce que la protection ainsi offerte soit assurée en tout temps. De tels prêts de titres ne sont accordés qu'à des emprunteurs admissibles. De plus, la valeur marchande globale des titres prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres par le Fonds et des titres vendus par ce dernier dans le cadre d'opérations de mise en pension ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative du Fonds en question immédiatement après que celui-ci a conclu l'opération. Le Fonds respectera toutes les autres exigences applicables de la législation sur les valeurs mobilières et de la législation fiscale en ce qui a trait aux opérations de prêt et de mise en pension de titres.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Le Fonds peut être assujéti aux risques suivants :

- Risque lié aux titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires
- Risque lié à la concentration
- Risque lié au crédit
- Risque lié au change
- Risque lié à la cybersécurité
- Risque lié aux dérivés
- Risque lié aux facteurs ESG
- Risque lié aux placements à l'étranger
- Risque lié aux investissements entre fonds
- Risque lié à l'inflation
- Risque lié au taux d'intérêt
- Risque lié au levier financier
- Risque lié à la liquidité
- Risque lié aux perturbations des marchés
- Risque lié au courtier principal
- Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
- Risque lié aux séries
- Risque lié à la vente à découvert
- Risque lié aux gros porteurs de titres (Au 7 septembre 2023, le gestionnaire détenait 100 % des parts en circulation du Fonds.)
- Risque lié à la fiscalité
- Risque lié aux FNB sous-jacents

Ces risques sont expliqués en détail à la rubrique « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? – Facteurs de risque » plus haut dans le présent document.

Qui devrait investir dans ce Fonds?

Comme le requièrent actuellement les lois sur les valeurs mobilières canadiennes, nous déclarons de façon très générale que le Fonds peut convenir aux investisseurs dont le niveau de tolérance au risque est de faible à moyen. Comme il s'agit d'un nouveau Fonds, la classification du risque du Fonds est basée sur ses rendements et sur ceux d'un indice de référence mixte composé des indices de référence suivants :

Indice de référence	% de pondération de l'indice de référence	Description
Indice <i>HFRI RV: Fixed Income-Corporate Index</i> (\$ US)	67 %	Cet indice inclut des stratégies dans lesquelles la thèse d'investissement est fondée sur la réalisation d'un écart entre des instruments reliés, dont un ou plusieurs sont des instruments à revenu fixe de sociétés.
Indice <i>HFRI ED: Credit Arbitrage Index</i> (\$ US)	33 %	Cet indice inclut des stratégies d'arbitrage sur titres de créance dont le processus consiste à isoler les placements attractifs parmi les titres à revenu fixe de sociétés.

Fonds à rendement absolu de titres de créance Dynamique

Pour plus d'information sur la méthode de classification du risque de placement utilisée par le Fonds, y compris l'utilisation d'un indice de référence pour déterminer le niveau de risque de placement du Fonds, voir « Méthode de classification du risque de placement » plus haut dans le présent document.

En outre, nous faisons une déclaration très générale quant à l'horizon de placement dans l'aperçu du fonds. Cependant, le niveau de risque et l'horizon de placement associés à tout placement dépendent en grande partie de votre situation personnelle. Vous devriez envisager de consulter votre profil d'investisseur et votre conseiller financier et lire la description détaillée des risques à la rubrique « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? » plus haut dans le présent document, avant de décider si ce Fonds vous convient.

Politique en matière de distributions

Le Fonds verse actuellement chaque mois une distribution à taux variable. Les distributions ne sont pas garanties et peuvent varier à tout moment à notre gré. Le Fonds distribuera aussi, avant le 31 décembre de chaque année ou à d'autres moments fixés par le gestionnaire, pour chaque année d'imposition, tout excédent, sur les distributions mensuelles, de revenu net et de gains en capital nets réalisés, afin de réduire à zéro les impôts sur le revenu qu'il doit payer. Une partie des distributions du Fonds aux porteurs de parts peut représenter un remboursement de capital.

Un remboursement de capital qui vous est fait n'est pas imposable, mais il est en règle générale porté en réduction du prix de base rajusté de vos parts aux fins de l'impôt. Cependant, si les distributions sont réinvesties dans des parts additionnelles du Fonds, le prix de base rajusté augmentera en fonction du montant réinvesti. Lorsque les réductions nettes du prix de base rajusté de vos parts font en sorte que celui-ci devient un montant négatif, ce montant sera traité comme un gain en capital réalisé par vous, et le prix de base rajusté des parts visées sera alors égal à zéro. De même, toute autre réduction nette du prix de base rajusté sera traitée comme un gain en capital réalisé.

Pour plus d'information, voir « Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document » plus haut dans le présent document.

FONDS D'OCCASIONS DE TITRES DE CRÉANCE DYNAMIQUE

Détail du Fonds

Genre de Fonds :	Fonds alternatif
Titres offerts :	Parts des séries A, F, FH, H et OP d'une fiducie de fonds commun de placement
Date de lancement de la série A :	7 septembre 2023
Date de lancement de la série F :	7 septembre 2023
Date de lancement de la série FH :	7 septembre 2023
Date de lancement de la série H :	7 septembre 2023
Date de lancement de la série OP :	7 septembre 2023
Admissibilité aux régimes enregistrés :	Oui
Conseiller en valeurs :	Le gestionnaire

Dans quoi le Fonds investit-il?

Objectifs de placement

Le Fonds cherche à générer des rendements absolus sur un cycle complet du marché au moyen de positions acheteur et vendeur principalement dans des titres de créance de sociétés. Le Fonds utilisera d'autres stratégies de placement, y compris l'effet de levier.

L'exposition brute globale du Fonds ne doit pas dépasser les limites prévues à la rubrique « Stratégies de placement » du présent prospectus simplifié pour l'utilisation d'un effet de levier, ni contrevenir à ce qui est par ailleurs prévu à cet égard dans la législation en valeurs mobilières applicable.

Aucun changement significatif ne peut être apporté aux objectifs de placement du Fonds sans le consentement préalable des porteurs de parts. L'approbation doit être obtenue par voie de résolution, adoptée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts.

Stratégies de placement

Pour réaliser ses objectifs de placement, le Fonds suivra un processus d'investissement exhaustif ascendant et descendant axé sur le rapport risque/rendement de chaque investissement dans des titres de créance de sociétés d'un portefeuille diversifié. Le Fonds de temps à autre et parmi d'autres stratégies d'investissement :

- investira principalement dans des titres de créance de sociétés nord-américains ainsi que dans d'autres types de créances et d'instruments assimilables à des titres de créance, notamment des obligations à rendement élevé, des obligations de sociétés de premier ordre, des obligations publiques, des prêts garantis de premier rang, des produits structurés, des actions privilégiées et des obligations et des débetures convertibles. Il peut également investir dans des actions ordinaires, des fonds négociés en bourse, des dérivés et d'autres titres générant un revenu, y compris des fonds gérés par le gestionnaire de portefeuille;
- utilisera d'autres stratégies d'investissement, dont l'utilisation opportuniste de l'effet de levier et de la vente à découvert afin de réduire les corrélations entre les catégories d'actifs, d'améliorer la production de revenu et de générer des gains en capital;
- établira des prévisions macroéconomiques respectives pour l'économie mondiale et les économies régionales afin de déterminer les thèmes d'investissement et les secteurs à surpondérer ou à sous-pondérer (ou dont les titres doivent possiblement être vendus à découvert) selon les perspectives du gestionnaire de portefeuille à l'égard d'un secteur donné, des tendances actuelles du marché et des phases du cycle de crédit;

Fonds d'occasions de titres de créance Dynamique

- prendra des positions acheteur dans des titres que le processus de recherche fondamentale de titres de créance utilisé par le gestionnaire de portefeuille désigne comme potentiellement générateurs d'un revenu attrayant rajusté en fonction du risque;
- prendra des positions acheteur ou vendeur dans des titres dont le gestionnaire de portefeuille s'attend qu'ils subiront les contrecoups d'événements liés au crédit comme les fusions et les acquisitions, les réorganisations de structure de capital, les refinancements, les remboursements par anticipation, les modifications à la notation, les acquisitions ou d'autres situations opportunes liées à des événements donnés;
- prendra des positions acheteur et vendeur dans plusieurs titres d'un même émetteur, ou de ses entités liées, afin de tirer parti d'évaluations mal cotées dans la structure de capital d'un émetteur;
- prendra des positions acheteur ou vendeur dans des titres ayant un potentiel attrayant de rendements rajustés en fonction du risque selon l'opinion du gestionnaire de portefeuille sur le profil de crédit prospectif d'un émetteur, basée notamment sur :
 - les titres sur lesquels le gestionnaire de portefeuille estime que l'amélioration ou la détérioration des paramètres de crédit fondamentaux aura une incidence;
 - l'analyse de la valeur relative par rapport à des titres comparables;
 - les titres à valorisation erronée quand le gestionnaire de portefeuille estime que la cote de crédit d'un émetteur ne représente pas entièrement son risque de crédit sous-jacent, y compris les anges déchus et les étoiles montantes;
- vendra à découvert des titres publics afin de réduire la sensibilité aux taux d'intérêt;
- couvrira de façon opportuniste son exposition générale au marché au moyen d'outils de couverture diversifiés, dont les dérivés, les fonds négociés en bourse, les swaps sur défaillance de crédit et les titres publics d'une manière conforme aux objectifs de placement du Fonds et aux règlements en valeurs mobilières;
- investira jusqu'à concurrence de 100 % de l'actif du Fonds dans des titres émis aux États-Unis et dans d'autres titres étrangers;
- peut investir dans tout le spectre des cotes de crédit, des structures du capital, des secteurs, des devises et des pays;
- aura recours à des bons de souscription, des FNB, des actions et des dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps aux fins suivantes :
 - se protéger contre les pertes en cas de fluctuations du prix des placements du Fonds et d'exposition aux monnaies étrangères;
 - obtenir une exposition à des titres et à des marchés particuliers au lieu d'acheter les titres directement;
 - générer un revenu; et
- détiendra des espèces ou des équivalents de trésorerie pour des motifs stratégiques.

Le Fonds a obtenu des dispenses relativement aux restrictions de placement applicables aux fonds alternatifs du Règlement 81-102 afin de pouvoir effectuer des ventes à découvert et des opérations d'emprunt d'espèces, pourvu que a) la valeur marchande totale des titres non publics vendus à découvert par le Fonds ne dépasse pas 100 % de la valeur liquidative du Fonds; b) la valeur marchande totale des titres publics vendus à découvert par le Fonds ne dépasse pas 300 % de la valeur liquidative du Fonds; c) la valeur totale des emprunts en espèces du Fonds ne dépasse pas 100 % de la valeur liquidative du Fonds; d) la valeur marchande totale des titres non publics vendus à

Fonds d'occasions de titres de créance Dynamique

découvert par le Fonds combinée à la valeur globale des emprunts en espèces par le Fonds ne dépassent pas 100 % de la valeur liquidative du Fonds et e) l'exposition globale du Fonds à la vente à découvert, à l'emprunt d'espèces et à des dérivés visés ne dépasse pas 300 % de la valeur liquidative du Fonds.

L'exposition brute globale du Fonds, qui ne doit pas excéder 300 % de sa valeur liquidative, correspond à la somme des éléments suivants : (i) la valeur marchande totale de la dette du Fonds; (ii) la valeur marchande totale des titres que le Fonds a vendus à découvert; et (iii) la valeur théorique totale des positions du Fonds sur dérivés visés, à l'exception des dérivés visés utilisés dans un « but de couverture », au sens du Règlement 81-102. L'utilisation combinée de la vente à découvert de titres non publics et de l'emprunt d'argent par le Fonds est assujettie à une limite globale totale correspondant à 100 % de la valeur liquidative du Fonds. Le Fonds peut vendre à découvert des titres publics jusqu'à concurrence de 300 % de sa valeur liquidative. Le Fonds a principalement recours à l'emprunt par l'achat de titres sur marge afin d'améliorer le rendement de son portefeuille de placement.

Le Fonds a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense lui permettant de déposer des éléments d'actif auprès d'un agent prêteur à titre de sûreté relativement à la vente à découvert de titres pour une valeur excédant 25 % de sa valeur liquidative au moment du dépôt.

Le Fonds n'aura recours à des dérivés que dans les limites permises par la réglementation régissant les valeurs mobilières. Le Fonds peut utiliser des dérivés dans le cadre de ses stratégies de placement. Un dérivé est essentiellement un contrat conclu entre deux parties qui prévoit l'achat ou la vente d'un actif à une date ultérieure. La valeur du contrat est déterminée par un actif sous-jacent, par exemple une action, un indice boursier, une devise, une marchandise ou un panier de titres. Il ne représente pas un investissement direct dans l'actif sous-jacent. Les dérivés peuvent être négociés sur une bourse ou sur un marché hors bourse. (Pour obtenir une description des différents types de dérivés et des risques qui y sont associés, voir « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? – Dans quoi investissent les OPC? – Dérivés ».)

Plusieurs risques sont associés à l'utilisation de dérivés par le Fonds (voir à cet égard « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? » plus haut dans le présent document). Le Fonds se conformera à toutes les exigences applicables de la législation sur les valeurs mobilières et de la législation fiscale en ce qui concerne l'utilisation des dérivés. Le Fonds peut utiliser des dérivés pour protéger ses investissements contre les pertes découlant de facteurs comme la fluctuation du change, les risques liés aux marchés boursiers et la fluctuation des taux d'intérêt, ou pour investir indirectement dans des titres ou des marchés des capitaux, à condition que l'investissement soit conforme aux objectifs de placement du Fonds. Si le Fonds utilise des dérivés à des fins autres que celles de couverture, il le fera dans les limites permises par la réglementation sur les valeurs mobilières applicable.

Jusqu'à 100 % de l'actif net du Fonds peut être investi dans des titres d'autres OPC, y compris les OPC gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a des liens. Plus particulièrement, le Fonds peut investir initialement la totalité de son actif dans des fonds sous-jacents jusqu'à ce que le gestionnaire détermine que le Fonds dispose d'assez d'actifs pour investir directement dans des titres d'autres émetteurs. Les proportions et les types de fonds sous-jacents détenus par le Fonds seront sélectionnés notamment selon leurs objectifs et stratégies de placement et leurs rendements et niveaux de volatilité passés.

Le conseiller en valeurs aura recours à des opérations de prêt et de mise en pension de titres conjointement avec les autres stratégies de placement du Fonds et il s'en servira de la façon qu'il juge appropriée pour atteindre les objectifs de placement et accroître les rendements du Fonds. (Pour obtenir une description des opérations de prêt et de mise en pension de titres et des restrictions imposées au Fonds à l'égard de ces opérations, voir « Renseignements supplémentaires – Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres » plus haut dans le présent document.) Nous tenterons de réduire au minimum les risques de perte pour le Fonds en exigeant que chaque prêt de titres soit, au minimum, entièrement garanti par des titres de premier ordre ou des espèces dont la valeur correspond à au moins 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Le montant de la garantie est rajusté quotidiennement pour veiller à ce que la protection ainsi offerte soit assurée en tout temps. De tels prêts de titres ne sont accordés qu'à des emprunteurs admissibles. De plus, la valeur marchande globale des titres prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres par un Fonds et des titres vendus par ce dernier dans le cadre d'opérations de mise en pension ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative du Fonds immédiatement après que celui-ci a conclu l'opération. Le Fonds respectera toutes les autres exigences applicables de la législation sur les valeurs mobilières et de la législation fiscale en ce qui a trait aux opérations de prêt et de mise en pension de titres.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Le Fonds peut être assujéti aux risques suivants :

- Risque lié aux titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires
- Risque lié à la concentration
- Risque lié au crédit
- Risque lié au change
- Risque lié à la cybersécurité
- Risque lié aux dérivés
- Risque lié aux facteurs ESG
- Risque lié aux placements à l'étranger
- Risque lié aux investissements entre fonds
- Risque lié à l'inflation
- Risque lié au taux d'intérêt
- Risque lié au levier financier
- Risque lié à la liquidité
- Risque lié aux perturbations des marchés
- Risque lié au courtier principal
- Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
- Risque lié aux séries
- Risque lié à la vente à découvert
- Risque lié aux gros porteurs de titres (Au 7 septembre 2023, le gestionnaire détenait 100 % des parts en circulation du Fonds.)
- Risque lié à la fiscalité
- Risque lié aux FNB sous-jacents

Ces risques sont expliqués en détail à la rubrique « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? – Facteurs de risque » plus haut dans le présent document.

Qui devrait investir dans ce Fonds?

Comme le requièrent actuellement les lois sur les valeurs mobilières canadiennes, nous déclarons de façon très générale que le Fonds peut convenir aux investisseurs dont le niveau de tolérance au risque est de faible à moyen. Comme il s'agit d'un nouveau Fonds, la classification du risque du Fonds est basée sur ses rendements et sur ceux d'un indice de référence mixte composé des indices de référence suivants :

Indice de référence	% de pondération de l'indice de référence	Description
Indice <i>Bloomberg U.S. High Yield Very Liquid Index</i> (\$ CA, couvert)	67 %	Cet indice fait partie de l'indice <i>U.S. Corporate High Yield Index</i> , qui est conçu pour suivre une composante très liquide du marché des obligations de sociétés à taux fixe et à rendement élevé libellées en dollars américains.

Fonds d'occasions de titres de créance Dynamique

Indice de référence	% de pondération de l'indice de référence	Description
Indice obligataire toutes les sociétés FTSE Canada	33 %	Cet indice mesure le rendement du secteur canadien des obligations de sociétés. Il est principalement composé d'obligations de sociétés assorties d'un paiement d'intérêts à taux fixe semestriel et émises au Canada.

En outre, nous faisons une déclaration très générale quant à l'horizon de placement. Le niveau de risque et l'horizon de placement associés à tout placement dépendent en grande partie de votre situation personnelle. Vous devriez consulter votre profil d'investisseur et votre conseiller financier et lire la description détaillée des risques à la rubrique « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? » plus haut dans le présent document, avant de décider si ce Fonds vous convient.

Politique en matière de distributions

Le Fonds compte payer des distributions mensuelles à taux variable. Les distributions ne sont pas garanties et peuvent varier à tout moment à notre gré. Le Fonds distribuera aussi, avant le 31 décembre de chaque année ou à d'autres moments fixés par le gestionnaire, pour chaque année d'imposition, tout excédent, sur les distributions mensuelles, de revenu net et de gains en capital nets réalisés, afin de réduire à zéro les impôts sur le revenu qu'il doit payer.

Une partie des distributions du Fonds aux porteurs de parts peut représenter un remboursement de capital. Un remboursement de capital qui vous est fait n'est pas imposable, mais il est en règle générale porté en réduction du prix de base rajusté de vos parts aux fins de l'impôt. Cependant, si les distributions sont réinvesties dans des parts additionnelles du Fonds, le prix de base rajusté augmentera en fonction du montant réinvesti. Lorsque les réductions nettes du prix de base rajusté de vos parts font en sorte que celui-ci devient un montant négatif, ce montant sera traité comme un gain en capital réalisé par vous, et le prix de base rajusté des parts visées sera alors égal à zéro. De même, toute autre réduction nette du prix de base rajusté sera traitée comme un gain en capital réalisé.

Pour plus d'information, voir « Information propre au Fonds décrit dans le présent document » plus haut dans le présent document.

**FONDS À RENDEMENT ABSOLU DE TITRES DE CRÉANCE DYNAMIQUE
FONDS D'OCCASIONS DE TITRES DE CRÉANCE DYNAMIQUE**

Vous pouvez obtenir de l'information supplémentaire sur les Fonds dans les aperçus du fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers des Fonds. Ces documents sont intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée dans celui-ci.

Vous pouvez vous procurer sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1 800 268-8186, par courriel à l'adresse invest@dynamic.ca ou en vous adressant à votre courtier. Vous pouvez également obtenir ces documents et d'autres renseignements au sujet des Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur notre site Web, à l'adresse www.dynamique.ca, ou à l'adresse www.sedarplus.ca.

Gérés par :

**Gestion d'actifs 1832 S.E.C.
40 Temperance Street, 16^e étage
Toronto (Ontario) M5H 0B4
Téléphone sans frais : 1 800 268-8186
Télécopieur sans frais : 1 800 361-4768
Site Web : www.dynamique.ca**